



REPUBLIQUE DU BENIN

-----»@«-----



Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

-----»@«-----

ECOLE DOCTORALE DE DROIT

MASTER RECHERCHE II « DROIT INTERNATIONAL ET ORGANISATIONS
INTERNATIONALES »

Mémoire de Master

Thème :

**LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE ET LES
DIRIGEANTS POLITIQUES AFRICAINS**

Réalisé et soutenu par :

Jacques SOSSOU

Sous la direction de :

Prof. Djèdjro Francisco MELEDJE

*Titulaire des Facultés de Droit, Professeur de
Droit Public à l'Université Félix HOUPHOUET
BOIGNY de COCODY, ABIDJAN
(CÔTE D'IVOIRE).*

Année académique :

2012-2013

AVERTISSEMENT

L'ECOLE DOCTORALE DE LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI QUI ABRITE LE MASTER DROIT INTERNATIONAL ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACE

In loving memoriam of my dear brother Landry Comlanvi Lodonou SOSSOU and my beloved father Isidore Innocent SOSSOU.

A notre très chère mère Christine Marthe KOKOUVI épouse SOSSOU et aux membres des familles SOSSOU et KOKOUVI.

REMERCIEMENTS

Si cette œuvre a une quelconque valeur, nous le devons à nos Superviseurs des travaux de Recherche et aux Professeurs du Master Recherche II Droit International et Organisations Internationales (DIOI) qui ont contribué à l'édification de ce travail, principalement :

A notre Directeur de mémoire, le Professeur Djèdjro Francisco MELEDJE, vous m'avez fait l'honneur de m'inspirer ce sujet de mémoire et d'accepter avec une maternelle bienveillance de m'aider dans son élaboration ; votre disponibilité, vos conseils et orientations éclairés ne m'ont jamais fait défaut ; vous avez fait de ce mémoire une œuvre acceptable sur le plan scientifique. Nous vous prions de trouver ici le témoignage de notre éternel remerciement ;

Au Directeur du Master DIOI, le Professeur Frédéric Joël AÏVO, pour avoir initié et institué cette formation, pour avoir fait appel à des Professeurs chevronnés, rompus à la tâche, pétris de connaissances et d'expérience et pour nous avoir mis dans les meilleures conditions pour acquérir le savoir et nous initier à la Recherche. A tous nos Professeurs du Master DIOI pour les enseignements dispensés, les orientations et conseils prodigués et pour nous avoir initiés à l'art de la Recherche. Pour tous les efforts consentis dans le cadre de notre formation, nous vous exprimons toute notre reconnaissance. Au coordonnateur du Master DIOI, le Docteur Igor GUEDEGBE, au Docteur Armel LALLY et à tout le personnel du Master DIOI, recevez nos sincères remerciements.

Nos sincères remerciements vont aussi à l'endroit de notre très chère mère Christine Marthe KOKOUVI épouse SOSSOU, de nos frères et sœurs Vincent, Estelle, Bernadette SOSSOU, de notre oncle Jérôme KOKOUVI et de tous les membres des familles SOSSOU et KOKOUVI pour les efforts consentis. A tous nos camarades de promotion, en souvenir des moments de joie passés ensemble ; beaucoup de courage et brillante carrière sont les vœux que nous vous formulons. A Ruth Ulriche KOFFI SEBIO, Franck HOUNNOUVI, Richard ASSOGBA, Nicaise et Lumière AZAÏNON, Boris Stéphane et Morel AKABASSI, Rodrigue LAGBENOU, à toute la Maison A, à tous nos amis, à tous ceux qui nous sont chers et à tous ceux qui nous affectionnent ; A tous ceux dont nous n'avons pas fait mention et qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à la réalisation de ce travail, merci infiniment. Que tous

ceux qui, à un titre ou à un autre, savent déjà tout ce que ce travail leur doit, trouvent ici encore l'expression de nos sincères remerciements.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- A.F.D.I. : Annuaire Français de Droit International.
 A.F.R.C. : Armed Forces Revolutionary Council.
 A.F.R.I. : Annuaire Français des Relations Internationales.
 A.G. : Assemblée Générale (de l'ONU).
 A.J.P. : Actualité Juridique Pénale.
 Art. : Article.
 A.U.F. : Agence Universitaire de la Francophonie.
 C.A.I. : Conflit Armé International.
 C.A.N.I. : Conflit Armé Non International.
 C.D.I. : Commission du Droit International.
 Cf. : Conférez.
 C.G. : Convention de Genève.
 C.I.C.R. : Comité International de la Croix Rouge.
 C.I.J. : Cour Internationale de Justice.
 C.N.T. : Commission Nationale de Transition.
 C.P.I. : Cour Pénale Internationale.
 C.S. : Conseil de Sécurité (de l'ONU).
 D.I. : Droit International.
 D.I.H. : Droit International Humanitaire.
 D.I.D.H. : Droit International des Droits de l'Homme.
 D.P.I. : Droit Pénal International.
 E.C.O.W.A.S. : Economic Community of West African States.
 E.C.O.M.O.G. : Economic Community of West African States Monitoring Group.
 F.P.R. : Front Patriotique Rwandais.
 J.I.C.J. : Journal of International Criminal Justice.
 L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
 O.N.U. : Organisation des Nations Unies.
 O.N.U.C.I. : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.
 P.A. : Protocoles Additionnels (aux Conventions de Genève du 12 août 1949).
 P.U.F. : Presses Universitaires de France.

R.B.D.I. : Revue Belge de Droit International.
R.D.C. : République Démocratique du Congo.
R.D.I.D.C. : Revue de Droit International et de Droit Comparé.
R.D.P. : Revue de Droit Public et de science politique en France et à l’Etranger.
R.D.P.C. : Revue de Droit Pénal et de Criminologie.
R.G.D.I.P. : Revue Générale de Droit International Public.
R.I. : Relations Internationales.
R.I.C.R. : Revue Internationale de la Croix-Rouge.
R.I.D.C. : Revue Internationale de Droit Comparé.
R.I.D.P. : Revue Internationale de Droit Pénal.
R.J.P. : Revue Juridique et Politique des Etats francophones.
R.Q.D.I. : Revue Québécoise de Droit International.
R.R.J. : Revue de Recherche Juridique.
R.S.C. : Revue de Science Criminelle.
R.U.F. : Revolutionary United Front.
S.G. : Secrétaire Général (de l’ONU).
T.P.I. : Tribunal Pénal International.
T.P.I.R. : Tribunal Pénal International pour le Rwanda.
T.P.I.Y. : Tribunal Pénal International pour l’ex-Yougoslavie.
T.S.S.L. : Tribunal Spécial pour la Sierra-Léone.
U.A. : Union Africaine.
Y.I.H.L. : Yearbook of International Humanitarian Law.
§ :Paragraphe.
al. : alinéa.
art. : article.
i.e. : c’est-à-dire.
num. : numéro.
Vol. : Volume.

SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION</i>	1
<i>Première partie : Des poursuites d'une légalité certaine</i>	11
<i>Chapitre 1 : Une compétence établie</i>	13
<i>Section 1 : Un lien juridique évident</i>	13
<i>Section 2 : Une perpétration de faits incriminés</i>	18
<i>Chapitre 2 : Une responsabilité pénale plausible</i>	40
<i>Section 1 : Une implication certaine</i>	40
<i>Section 2 : Une contribution non négligeable</i>	47
<i>Deuxième partie : Une justice d'une crédibilité éprouvée</i>	51
<i>Chapitre 1 : Des procédures critiquables</i>	53
<i>Section 1 : Une procédure ordinaire insatisfaisante</i>	53
<i>Section 2 : Des procédures exceptionnelles controversées</i>	67
<i>Chapitre 2 : Des imperfections avérées</i>	84
<i>Section 1 : Un organe de contrôle inexistant</i>	84
<i>Section 2 : Une sélectivité alléguée</i>	87
<i>CONCLUSION</i>	95
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	98

TABLE DES MATIERES.....114

INTRODUCTION

Il existe une corrélation étroite entre la commission des crimes internationaux¹ et la justice pénale internationale. Pour Emmanuel Kant, « *une violation du droit en un endroit de la terre est ressentie dans tous les autres endroits* »². Selon le Professeur Dandi Gnamou, la justice pénale internationale rassemble les règles prohibitives et prescriptives relatives à la répression des crimes les plus graves, soit par le biais de la mise en œuvre de la compétence universelle des Etats, soit par le biais des tribunaux pénaux internationaux³. La justice pénale internationale⁴ permet donc de mettre en cause la responsabilité pénale individuelle des auteurs des crimes internationaux⁵. Le principe de la responsabilité pénale internationale de l'individu⁶ fut clairement consacré par le Tribunal de Nuremberg dans sa décision de 1946 en ces termes : « *On a fait valoir que le Droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. La violation*

¹ Selon L. Condorelli, les « *crimes internationaux* » sont « *des agissements individuels d'une gravité particulière, ressentis comme portant préjudice à tous les Etats* ». Il ajoute que « *la gravité particulière du comportement en question assigne à la qualification juridique donnée le rôle d'exprimer la réprobation sociale la plus élevée et justifie du même coup que la réponse punitive prévue par l'ordre juridique compétent atteigne des niveaux d'une singulière sévérité.* », (L. Condorelli, Chapitre 19, Présentation de la II^{ème} partie, in H. Ascencio, E. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2000, p. 241).

² Par cette affirmation faite en 1795, E. Kant montrait déjà la portée universelle des crimes internationaux qui sont des violations graves du Droit International Humanitaire (DIH) et du Droit International des Droits de l'Homme (DIDH) transcendant l'intérêt d'un seul Etat, touchant la conscience universelle et pour lesquelles il urge d'instaurer une justice pénale internationale. Ils ne touchent pas seulement les intérêts d'un seul Etat mais heurtent la conscience universelle. Ce ne sont pas des crimes de caractère purement interne mais plutôt de caractère universel, prévus et bien reconnus en droit international comme des violations graves du droit international humanitaire transcendant l'intérêt d'un seul Etat. Les crimes internationaux dont font souvent l'objet les populations civiles transcendent l'individu puisque, en attaquant l'homme, est visée, est niée son humanité. C'est donc la spécificité de la victime, à savoir son humanité, qui marque la spécificité du crime international

³ D. Gnamou, « *Les vicissitudes de la justice pénale internationale : à propos de la position de l'Union africaine sur le mandat d'arrêt contre Omar Al Bashir* », in Mélanges Paul Tavernier, *L'homme dans la société internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1255.

⁴ Voir C. Onana, *Les secrets de la justice internationale : Enquêtes truquées sur le génocide rwandais*, Paris, Dubois, 2005, p. 239.

⁵ Par l'expression « *crimes internationaux* », on indique « *certaines violations particulièrement graves du droit international dont découle la responsabilité pénale individuelle de ceux qui les ont commises* », (S. Zappalà, *La justice pénale internationale*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 19).

⁶ « *En droit international, plusieurs textes concernant la responsabilité internationale pénale des individus ont été rédigés après la seconde guerre mondiale. Dès les Statuts des Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo jusqu'aux Statuts du T.P.I.Y. et du T.P.I.R., la réglementation de la matière s'est développée ad hoc, de façon limitée à des cas spécifiques. (...) Concernant les individus, l'existence d'un système de la responsabilité pénale internationale est certaine et bien définie. Certains textes précités s'occupent de la question. A maintes reprises, des textes internationaux ad hoc ont responsabilisé les individus du point de vue pénal. Il en est ainsi pour le Statut instituant le Tribunal militaire de Nuremberg, pour le Statut instituant le Tribunal militaire de l'Extrême-Orient et pour les Statuts instituant le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. A partir du Statut du Tribunal de Nuremberg la C.D.I. a élaboré les principes généraux du droit international pénal qui, ensuite, ont inspiré les textes des autres T.P.I., y compris celui de la C.P.I.* », (O. Quirico, *Réflexions sur le système du Droit international pénal, la responsabilité pénale des Etats et des autres personnes morales par rapport à celle des personnes physiques en Droit international*, Université de Toulouse 1, France, Thèse de Doctorat en Droit, 2005, pp. 33-34).

du droit international est le fait de la responsabilité individuelle. Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international»⁷. Il ressort de cette affirmation du juge de Nuremberg que l'Etat n'est qu'un instrument aux mains de ses dirigeants. Selon le Professeur Salvatore Zappalà, « *la responsabilité pénale individuelle constitue en droit international une exception ; elle s'est affirmée comme un instrument de réaction de la communauté internationale à de très graves violations de valeurs fondamentales de l'ordre juridique international. Elle peut être mise en cause parallèlement au système de responsabilité typique du droit international et détermine des conséquences d'ordre pénal pour les auteurs des infractions.* »⁸. L'opinion émise par Emmanuel Kant met l'accent sur la nécessité d'assurer une répression collective des infractions internationales⁹ qui touchent l'humanité dans son ensemble et au cours desquelles sont commis des actes de barbarie d'une gravité indescriptible, défiant tout entendement humain. Bien qu'elle ait été émise depuis 1795, elle trouve encore de nos jours toute sa pertinence et son actualité surtout lorsqu'on la transpose à la situation de l'Afrique.

En effet, l'Afrique a été depuis longtemps et continue encore d'être un continent en proie à la violence, une cible de conflits où sont commises toutes sortes d'atrocités, de violations graves du DIH et des droits de l'Homme contre les populations et où règne une impunité révoltante¹⁰. C'est dans le souci de mettre un terme à cette situation que les Etats africains ont adhéré massivement¹¹ et avec enthousiasme et enchantement à la cause de la justice pénale internationale¹² non seulement en œuvrant à l'instauration d'un certain nombre

⁷ Cf. Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg de 1946, p. 235.

⁸ S. Zappalà, *op.cit.*, p. 14.

⁹ L'infraction internationale peut être définie comme « *un fait (action ou omission), contraire au droit international, et à un point nuisible aux intérêts ou aux biens de la communauté, protégés par ce droit, qu'il s'établisse dans les rapports entre les Etats la conviction que ce fait doit être pénalement sanctionné.* », (S. Glaser, *Droit international pénal conventionnel*, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 49).

¹⁰ Selon Tine, « *Entre-temps, les guerres prospèrent en Asie, en Afrique et en Amérique latine. Les crimes haineux et abominables aussi, en toute impunité, avec la complicité active des grandes puissances qui pourvoient aux armes et aux informations.* », (A. Tine, *La Cour pénale internationale, l'Afrique face au défi de l'impunité*, Dakar, Raddho, 2000, p. 14). Voir aussi D. F. Meledje, « L'OUA et le règlement des conflits », *Afrique contemporaine : l'Afrique face aux conflits armés*, n° 180, Paris, 1996, pp. 209-214 ; E. Le Gall, *Lutte contre l'impunité et effectivité des droits des accusés : le doux chant de sirène du tribunal pénal international pour le Rwanda*, Université Pierre Mendès, France, mémoire de Master 2, Droit, 2010, 132 p.

¹¹ Selon Diomandé, « *Cette effervescence liée à l'idée de la création de la Cour va conduire à une adhésion massive des Etats africains au Statut de Rome.* », (A. S. Diomandé, « La Cour pénale internationale : une justice à double vitesse ? », *R.D.P.*, 2012, n° 4, p. 1).

¹² Sur les 54 Etats d'Afrique, 34 ont signé et ratifié le Statut de Rome qui est le traité instituant la CPI. La CPI compte aujourd'hui 122 Etats membres dont 34 d'Afrique, 27 d'Amérique latine et des Caraïbes, 25 d'Europe occidentale et autres Etats d'occident, 18 d'Europe de l'Est, 18 de l'Asie et du Pacifique à la date du 31/12/2014

de juridictions pénales internationales¹³ mais aussi en acceptant de coopérer avec celles-ci et de conformer leurs différentes législations nationales aux Statuts et règlements desdites juridictions. Cette adhésion massive à la cause de la justice pénale internationale est justifiée d'autant plus qu'elle était perçue comme un moyen efficace de garantir la paix, la stabilité et la sécurité du continent; tant les juridictions pénales internationales étaient perçues comme un instrument pacificateur¹⁴ et ce, à travers la répression des infractions, contribuant ainsi à la lutte contre l'impunité. Toutefois, ces dernières années, cet enthousiasme et cet enchantement des Etats africains ont vite fait de disparaître¹⁵ car, depuis son avènement, cette justice, notamment celle prônée par la Cour Pénale Internationale (CPI), n'a mis en accusation et poursuivi que des dirigeants politiques africains. Elle est donc décriée, dénoncée à cause de son mode de fonctionnement¹⁶ et des contestations fusent de part et d'autre du continent¹⁷. Mais, qu'est-ce que la justice et qu'entend-on par justice pénale internationale ?

La justice est une institution, c'est-à-dire, un ensemble de règles établies en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ; de même que l'organisme visant à les maintenir.

Au sens juridique, la justice pénale internationale s'entend « *d'un ensemble de normes (règles) et d'institutions (juridictions) qui disciplinent et organisent la punition des individus responsables de graves violations du droit international (crimes de guerre, crimes contre*

¹³ Selon Kobil, « *La famille des juridictions internationales pénales se compose des deux Tribunaux pénaux internationaux (TPIY et TPIR), des tribunaux pénaux spéciaux internationalisés institués au Timor oriental, au Kosovo, en Sierra Leone, au Cambodge, en Irak et au Liban ainsi que de la Cour Pénale Internationale* », (J. M. Kobil, « L'Afrique et les juridictions internationales pénales », *A.F.R.I.*, Paris, 2012, p. 2.

¹⁴ Voir B. Tchikaya, « La juridictionnalisation du règlement des conflits internationaux en Afrique », *R.D.P.*, 2006, n° 2, 459 p. Voir aussi D. Y. Dabiré, *Le rôle et la place des Etats dans le fonctionnement de la Cour pénale internationale*, Université de Genève, mémoire de DEA, 2006, 96 p. ; M. B. Chirhuza, *Les crimes de droit international à l'avènement de la Cour pénale internationale*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A., 2004, 76 p. et A. Mutabaruka, *La problématique de la répression des crimes de droit international par les juridictions pénales internationales*, Université Libre de Kigali, Rwanda, mémoire de Licence en Droit, 2005, 48 p.

¹⁵ Selon Diomandé, « *Le Statut de Rome instituant la CPI a fait l'objet d'une signature massive de la part des Etats africains dont le premier à l'avoir ratifié est le Sénégal. Cet enthousiasme de l'Afrique à lutter contre l'impunité s'est vite mué en méfiance vis-à-vis de la Cour qui est considérée comme une juridiction impérialiste dont l'activité vise essentiellement les africains.* », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, p. 2).

¹⁶ Pour Diomandé, « *... le constat est que la quasi-totalité des activités de la Cour se concentre sur le continent africain, notamment avec les enquêtes, les poursuites menées contre de nombreux leaders africains soupçonnés d'avoir commis des crimes graves...* », (*Ibid.*, p. 1).

¹⁷ Pour lui, « *Instituée sur la base d'un principe classique du droit international, le volontarisme des Etats, la Cour restait soumise à l'aléa des adhésions et ratifications de ces Etats. Si la création de cette Cour a été perçue comme une victoire de la lutte contre l'impunité, le procédé de sa création, notamment un traité international, a constitué dès le départ une limite à une éventuelle universalisation de sa compétence. Par la suite, c'est son action judiciaire qui va susciter des attitudes très contradictoires, en témoignent les réactions qui ont suivi l'inculpation du président soudanais Omar El Béchir.* », (D.-F. Ongono, « La Cour pénale internationale : réflexions sur la saisine », Paris, G.P., n° 358, 2009, p. 19).

l'humanité, génocide, agression) ». ¹⁸ Cet ensemble s'articule autour de trois espaces normatifs indépendants. En premier lieu, des dispositions (internationales et internes) qui définissent les crimes internationaux et prévoient la punition des responsables. En deuxième lieu, des règles relatives à la compétence des juges nationaux de chaque Etat pour juger les auteurs des crimes internationaux. Enfin, des normes qui concernent l'institution, la compétence et le fonctionnement des tribunaux internationaux¹⁹.

Le dirigeant est la personne qui dirige, qui assure effectivement la direction d'un Etat en droit et parfois seulement en fait, qui exerce une fonction de haute responsabilité au sommet de l'Etat. Diriger, c'est être à la tête de quelque chose ou de quelqu'un, en être le chef, exercer sur lui un pouvoir de commandement en droit et/ou en fait²⁰. Est politique, ce qui a trait au gouvernement de la cité, à l'exercice du pouvoir dans un Etat²¹. Est africain, ce qui ou celui qui est de l'Afrique, du continent africain, qui est relatif à ses habitants. Les dirigeants politiques africains sont donc les grandes personnalités, les officiels ou les hauts responsables africains qui sont à la tête d'un Etat, du gouvernement d'un Etat africain ou d'une institution (tels que les chefs d'Etat et/ou de gouvernement, les ministres, les parlementaires...), qui sont investis d'une grande mission et qui ont la lourde responsabilité de la conduite des affaires publiques. Ce sont donc des personnes qui exercent les plus hautes fonctions au sommet de l'Etat, qui exercent en principe un pouvoir légal et légitime, une autorité de droit au sein de l'Etat et qui jouissent en conséquence de certains privilèges et immunités²².

Notre étude devant essentiellement se limiter au cadre africain, il nous reviendra de nous référer uniquement aux juridictions pénales internationales ayant compétence à

¹⁸ S. Zappalà, *op. cit.*, p. 7.

¹⁹ Dans le cadre de cette étude, l'expression justice pénale internationale changera de sens en fonction du contexte dans lequel elle sera employée et désignera tantôt la justice comme étant un sentiment, une valeur ou une vertu, tantôt l'ensemble des normes (règles) et institutions (juridictions) destinées à réprimer les violations graves du DIH et du DIDH, tantôt le pouvoir judiciaire ou l'organisation juridictionnelle. Mais elle se rapportera surtout et beaucoup plus souvent à celle prônée par la CPI puisqu'elle est la seule justice pénale internationale jouissant, en principe, d'un caractère universel et permanent. De même, notre étude devant essentiellement se limiter au cadre africain, il nous reviendra de nous référer uniquement aux juridictions pénales internationales ayant compétence à poursuivre des africains, en l'occurrence, le TPIR, le TSSL et surtout la CPI à cause de l'universalité de sa compétence.

²⁰ G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 2012, 9^{ème} édition, pp. 347-348.

²¹ *Ibid.*, pp. 765-766.

²² Ici, l'expression dirigeants politiques africains doit être comprise au sens strict et s'entendre surtout des hauts responsables de l'Etat jouissant d'un pouvoir légal, légitime et exerçant une autorité de droit sur le territoire de leur Etat tels que les chefs d'Etat et/ou de gouvernement, les ministres et parlementaires mais aussi dans une moindre mesure des chefs militaires (officiers de l'armée) et autorités administratives, à l'exclusion des chefs de guerre, des dirigeants de milice ou de rébellion qui contrôlent une partie du territoire d'un Etat où ils exercent une autorité de fait.

poursuivre des Africains, en l'occurrence le TSSL, le TPIR, les Chambres extraordinaires créées par l'Union Africaine (UA) au sein des juridictions sénégalaises mais surtout la CPI à cause de l'universalité de sa compétence. Ceci étant, nous nous proposons d'analyser certaines situations de conflit sur le continent à savoir les cas de la Sierra-Léone, du Rwanda, du Darfour au Soudan, de la Lybie, de la Côte d'Ivoire, du Kenya et du Tchad.

Etudier « la justice pénale internationale » et « les dirigeants politiques africains » revient donc à passer en revue la dialectique qui existe entre les différentes juridictions pénales (nationales et/ou internationales) censées assurer la répression des crimes internationaux et ces dirigeants (en l'occurrence, ceux qui se seraient rendus responsables de graves violations du DIH et des droits de l'Homme) ainsi que leur Etat d'origine ou de nationalité. Cette confrontation est d'autant plus intéressante qu'elle met en cause des individus soupçonnés d'être auteurs ou complices de certains crimes internationaux mais qui ont une qualité officielle jouissant ainsi, dans l'ordre juridique interne de leur Etat, d'une immunité de juridiction. D'où la pertinence du débat à propos de la difficile conciliation entre immunité et responsabilité en vue de lutter contre l'impunité. Ce refus de l'impunité passe forcément par la nécessité d'assurer la répression des crimes internationaux.

A l'origine, la notion de justice pénale internationale ne se rapportait qu'au cadre strict des relations interétatiques²³ et il n'était pas envisageable en droit international classique d'engager la responsabilité pénale des personnes physiques pour des violations graves touchant l'humanité dans son ensemble dont la commission suppose un emploi des moyens d'Etat²⁴. Comme le déclarait Vittorio Emanuele Orlando, homme politique et éminent juriste italien, seule la communauté était supposée en porter la responsabilité morale. Le principe de responsabilité pénale internationale n'a été reconnu en DI que tout récemment²⁵ et constitue

²³ Selon Zappalà, « Jusqu'à la première moitié du XX^e siècle, on admettait le principe selon lequel les soldats et les officiers ennemis pouvaient subir un procès pour crimes de guerre, mais ce principe ne s'appliquait ni aux fonctionnaires, ni aux dirigeants politiques ; en outre, les crimes commis par les représentants de l'Etat à l'égard de leurs propres citoyens échappaient à toute répression. », (S. Zappalà, *op. cit.*, p. 12).

²⁴ Pour Becheraoui, « Il y a quelques années à peine, on aurait simplement rejeté comme irréalisable l'idée de créer une Cour à vocation permanente destinée à juger des personnes physiques - et non pas des Etats - pour les crimes atroces qu'elles ont commis comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. », (D. Becheraoui, « L'exercice des compétences de la cour pénale internationale », *R.I.D.P.*, 2005/3 Vol. 76, p. 341).

²⁵ A en croire Zappalà, « C'est seulement après la seconde guerre mondiale, et en particulier en réaction aux atrocités commises par le régime nazi que s'affirma l'idée de mettre en cause la responsabilité pénale des individus qui recouvrent les plus hautes fonctions politiques dans un Etat, y compris pour des crimes commis contre des citoyens de ce même Etat. (...) La responsabilité pénale de l'individu pour crimes internationaux est une nouveauté qui a été introduite dans l'ordre juridique international au cours du XX^e siècle et qui représente une rupture avec les mécanismes traditionnels de fonctionnement du droit international. (...) La responsabilité pénale individuelle constitue en droit international une exception ; elle s'est affirmée comme un instrument de réaction de la communauté internationale à de très graves violations de valeurs fondamentales de l'ordre

une remise en cause d'un autre principe²⁶ existant comme en témoigne un jugement du Tribunal de Nuremberg²⁷. C'est donc dire que l'instauration de la justice pénale dans l'ordre juridique international a été un travail de longue haleine.

Historiquement, c'est dans la seconde moitié du XV^e siècle, en Alsace, en Europe occidentale que l'on a noté les prémices de la justice pénale internationale, lors du procès du Seigneur Peter Von Hagenbach à Breisach en 1474. En effet, 27 juges provenant d'Allemagne, de Suisse et d'Autriche jugèrent et condamnèrent Von Hagenbach pour « avoir violé la loi de Dieu et des hommes », c'est-à-dire pour pillage, homicide et diverses autres exactions²⁸. Ce fut la première fois qu'une Cour internationale *ad hoc* s'est réunie pour juger ce qui serait considéré aujourd'hui comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Mais il faudra attendre la seconde moitié du XIX^e siècle pour voir l'émergence des premières propositions explicites de création d'une « Cour pénale internationale » en vue de l'instauration de cette justice. Ainsi, à la suite des graves crimes et atrocités commis pendant les conflits franco-prussiens, Gustave Moynier, un des membres fondateurs du CICR avait proposé le 3 janvier 1872 la création d'un tribunal international *ad hoc* qui aurait pour compétence de juger les violations des Conventions de Genève de 1864 mais ce projet ne verra jamais le jour. Il proposa ensuite la création d'un Tribunal ou d'une Cour criminelle internationale permanente mais une fois encore, ce projet n'a pas abouti²⁹. Après la première guerre mondiale et avec la signature du traité de Versailles de 1919, l'on a encore proposé la création d'une Cour internationale *ad hoc* pour juger les criminels de guerre dont l'Empereur allemand Guillaume II. Mais les résultats de cette initiative ont été trop modestes et Guillaume II ne sera jamais jugé car, ayant bénéficié de la protection des Pays-Bas où il

juridique international. Elle peut être mise en cause parallèlement au système de responsabilité typique du droit international et détermine des conséquences d'ordre pénal pour les auteurs des infractions. », (S. Zappalà, *op. cit.*, pp. 12-14).

²⁶ Il ajoute qu'« *En général, dans le droit international, les acteurs principaux sont les Etats, qui sont des organismes collectifs, représentatifs de manière unitaire et indistincte des collectivités qui, dans leur ensemble, les composent. Il s'agit de « personnes morales » c'est-à-dire de sujets qui, selon l'adage classique, aujourd'hui en vérité dépassé(e), delinquere non potest, ne peuvent commettre de crimes. Par conséquent, même les formes de responsabilité pour violation d'obligations dérivant de normes internationales sont traditionnellement collectives et n'ont aucun caractère pénal. De surcroît, les Etats réagissent à ces violations avec des instruments de rétorsion, tels que l'interruption des relations diplomatiques, ou par des contre-mesures, telles que l'interruption des rapports commerciaux ou des traités d'assistance économique. De cette manière, l'Etat victime d'une violation internationale tend à contraindre l'Etat retenu responsable de la violation à y mettre fin et à réparer les dommages qui en découlent.* », (*Ibid.*, p. 13-14).

²⁷ Lors de ce jugement, l'« *On a fait valoir que le Droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels (...) Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du Droit international. (...)*», (Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 235).

²⁸ A. Tine, *op. cit.*, p. 17.

²⁹ *Ibid.*

s'était réfugié³⁰. Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que les puissances alliées, vainqueurs de la guerre, ont mis en place les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo pour juger les criminels de guerre de l'Axe. Cependant, cette justice *ad hoc* étant qualifiée de justice des vainqueurs, l'on a senti la nécessité d'instaurer une justice universelle à caractère permanent. C'est ainsi que Henri Donnedieu de Vabres proposa alors pour la première fois à l'Assemblée Générale de l'ONU (AG/ONU) la création d'une Cour pénale internationale permanente et le projet fut confié à la Commission de Droit International (CDI) mais l'avènement de la guerre froide a bloqué l'évolution des travaux et il faudra attendre la fin de la guerre froide avant que les travaux ne reprennent. Mais le Conseil de Sécurité (CS) de l'ONU a entre-temps créé deux juridictions pénales internationales *ad hoc*³¹. Après les tragiques événements contre les « Balkans » en Yougoslavie, le CS a mis en place, à travers la résolution 827 (1993) du 27 mai 1993, le TPIY pour réprimer les auteurs de ces actes³². En Afrique, et en réaction aux atrocités commises au Rwanda et en Sierra-Léone, le CS a adopté sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, deux résolutions visant à créer le TPIR³³ et le TSSL³⁴. Mais le déclic est intervenu avec la mise en accusation de l'ancien président libérien Charles Taylor dans la situation en Sierra-Léone, mais surtout de Omar El Béchir, l'actuel président en exercice de la république du Soudan du Nord. Rappelons qu'entre-temps, une fois les travaux préparatoires de la CDI terminés, il a été organisé à Rome une Conférence internationale plénipotentiaire à l'issue de laquelle le Statut de la CPI³⁵ a été adopté, créant ainsi cette nouvelle juridiction permanente. Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après la soixantième ratification permettant ainsi à la

³⁰ D. Becheraoui, *op. cit.*, p. 343.

³¹ « En effet, pendant longtemps, les nombreux crimes commis dans les conflits armés et les violences de tout genre ont donné lieu à la création de tribunaux *ad hoc* établis pour une durée limitée dans le temps. Ces premières juridictions ont vu le jour après la Seconde Guerre mondiale à travers les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo chargés de juger les auteurs des crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité commis au cours du conflit. Dans la même dynamique de lutte contre l'impunité, les tragédies des Balkans et du Rwanda ayant fait des milliers de victimes, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), en charge de veiller sur la paix et la sécurité internationales, va créer des juridictions pénales *ad hoc* sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations unies, dans le but de réprimer les violations des crimes les plus graves commis sur ces différents territoires. Ainsi vont être créés les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR). », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, p. 1).

³² Voir E. David, « Le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie », *R.B.D.I.*, 1992/2, p. 587.

³³ Cf. résolution 955 (1994) du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptée le 8 novembre 1994.

³⁴ Cf. résolution 1315 (2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptée le 14 août 2000.

³⁵ Voir M. Bennouna, « La Cour Pénale Internationale », in H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2000, 735 p. Voir aussi A. J. Mabila, *Place des victimes devant la justice pénale internationale*, Université d'Evry Val d'Essonne, mémoire de 3^{ème} cycle en droits de l'homme et droit humanitaire, 2007, 41 p.

CPI de poursuivre et de juger les auteurs des graves violations du DIH et des droits de l'Homme constitutives de crimes internationaux³⁶.

Mais, pourquoi une justice pénale internationale ? Pourquoi engager au plan international la responsabilité pénale individuelle des dirigeants politiques africains ? Comment fonctionne la justice pénale internationale surtout vis-à-vis des dirigeants politiques africains ? Quels sont les mécanismes de mise en œuvre, au plan international, de la responsabilité pénale individuelle des dirigeants politiques africains ? Pourquoi la justice pénale internationale prônée par la CPI est-elle autant dénoncée et condamnée par les africains ? La CPI serait-elle contre l'Afrique et les Africains ? La justice pénale internationale est-elle véritablement impartiale, neutre et indépendante dans son fonctionnement ? Quelles sont les interactions qui existent entre les juridictions pénales internationales et les juridictions nationales des Etats africains ?

En d'autres termes, il convient dès lors de s'interroger sur la légalité et la légitimité des poursuites engagées contre les dirigeants politiques africains. C'est autour de ces questionnements que notre étude sera conduite.

Cette thématique que nous nous proposons d'étudier est justifiée et d'actualité d'autant plus que les relations de confiance, de complémentarité et de coopération qui ont jadis prévalu entre les Etats africains et les juridictions pénales internationales, notamment la CPI se sont muées en des relations conflictuelles, de méfiance voire de défiance. Il y a donc un changement de contexte et c'est justement dans ce cadre que notre étude se propose d'analyser les facteurs de gêne qui constituent la source de ces contestations.

L'objectif de cette œuvre est de montrer l'implication de plus en plus croissante des dirigeants politiques africains dans la commission des crimes internationaux en insistant sur les faits à eux souvent reprochés, ainsi que les mécanismes de mise en œuvre de leur responsabilité.

L'intérêt de notre étude est d'examiner le mode de fonctionnement de la justice pénale internationale, notamment à l'égard des dirigeants politiques africains, d'analyser l'objectivité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance de cette justice.

C'est dans cette perspective que nous avons opté pour l'approche systémique puisqu'il s'agira pour nous ici d'analyser la réalité du fonctionnement des juridictions pénales

³⁶ « Instituée le 17 juillet 1998 après l'adoption par 120 États du Statut de Rome, fondement juridique de la Cour pénale internationale, la première juridiction internationale permanente est entrée en fonctionnement le 1er juillet 2002. Elle a débuté ses activités en 2003. Cette juridiction internationale a été mise en place dans le but de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, p. 1).

internationales en tant que système, et ce, vis-à-vis des ressortissants africains en général et des dirigeants politiques africains en particulier. Autrement dit, il s'agira pour nous d'étudier le système juridictionnel pénal international, les rapports entre ses composantes, ses relations avec les institutions africaines (Etats et Organisations internationales régionales africaines) et les individus (les ressortissants africains, notamment les dirigeants politiques) de même que ses liens avec les différents ordres juridiques nationaux ou internes.

Pour ce faire, il sera question pour nous de démontrer que les poursuites engagées contre certains dirigeants politiques africains sont d'une légalité certaine (*Première partie*) mais que la justice pénale internationale est d'une crédibilité éprouvée (*Deuxième partie*).

Première partie : Des poursuites d'une légalité
certaine

Depuis le déclenchement du processus de création des différentes juridictions pénales internationales jusqu'à un passé récent, l'on a pu noter une certaine collaboration et une complémentarité entre les Etats africains et lesdites juridictions. Mais aussitôt que ces juridictions sont devenues opérationnelles et qu'elles ont ouvert des procédures contre certains dirigeants politiques africains, des critiques, dénonciations et hostilités se font ressentir, émanant la plupart du temps de certains responsables politiques ainsi que de certains Etats africains. Et pourtant, les poursuites engagées contre les dirigeants politiques africains sont d'une légalité certaine puisque l'on note une compétence établie des juridictions (**Chapitre 1**) de même qu'une responsabilité pénale plausible des mis en cause (**Chapitre 2**).

Chapitre1 : Une compétence établie

La compétence des juridictions pénales internationales poursuivant certains responsables politiques africains se trouve établie. En effet, le lien juridique qui résulte de l'engagement des Etats (**Section 1**) ainsi que la perpétration de certains faits incriminés (**Section 2**) constituent les éléments qui attestent que les juridictions pénales internationales ont une compétence établie pour réprimer les dirigeants politiques africains mis en cause.

Section 1: Un lien juridique évident

En fonction de la situation particulière de chaque Etat, l'on remarque l'existence d'un lien juridique direct (§ 1) et celle d'un lien juridique indirect (§ 2) vis-à-vis des juridictions pénales internationales.

§ 1 : Un lien juridique direct

La relation juridique directe qui lie les Etats aux juridictions pénales internationales trouve son fondement dans la volonté desdits Etats. Ce lien juridique direct s'illustre soit à travers le statut d'Etat membre de la CPI (**A**), soit par le consentement expressément donné par un Etat tiers (**B**).

A- Un statut d'Etat membre de la CPI

Les Etats qui ont signé et ratifié le Statut de Rome ou qui y ont adhéré expriment par ce fait qu'ils reconnaissent la compétence de la CPI et qu'ils entendent se soumettre à sa juridiction à partir du moment où les conditions préalables à l'établissement de sa compétence seront réunies. Cet engagement de leur part qui se traduit par leur volonté affichée d'être parties au Statut de Rome leur octroie le statut d'Etats membres de la Cour. Dès lors, ce « *membership* » ou ce statut d'Etat membre de la Cour établit entre chaque Etat concerné et la CPI un lien juridique étroit créant ainsi certaines obligations à la charge de l'Etat en question. Dans ces conditions, lorsque des infractions internationales sont commises par des ressortissants d'un Etat membre de la Cour et qu'elles ne sont ou ne peuvent être réprimées à

l'interne, la Cour serait alors fondée à exercer sa compétence, à agir en enquêtant et en poursuivant les présumés auteurs de ces graves violations en vue de les réprimer.

Tel est le cas de la situation en Ouganda, en Centrafrique et en RDC. C'est le statut d'Etat membre de la CPI qui a fondé la compétence de la Cour dans ces différentes affaires.

Toutefois, le cas de la Sierra-Léone est assez particulier. En fait, la Sierra-Léone se trouve liée vis-à-vis de la justice du TSSL parce que cette juridiction est l'émanation d'un accord de volontés entre le CS/ONU et l'Etat sierra-léonais. Sur initiative du gouvernement sierra-léonais, le TSSL a été créé par un Accord bilatéral entre la Sierra-Léone et l'ONU³⁷ à la suite de la guerre civile qui avait sévi dans cet Etat.

Néanmoins, le lien juridique direct peut aussi s'établir entre la Cour et un Etat tiers lorsque celui-ci donne expressément son consentement et reconnaît, à travers une déclaration unilatérale *ad hoc*, la compétence de la Cour.

B- Un consentement expressément donné par un Etat tiers

Les Etats africains dont certains dirigeants sont mis en cause sont tous liés vis-à-vis la justice pénale internationale. Ils ont un engagement juridique formel envers les juridictions pénales internationales qui poursuivent leur ressortissant. Ce lien juridique direct résulte du consentement qu'ils ont expressément donné.

En effet, la Côte d'Ivoire avait signé le 30 novembre 1998 le Statut de Rome instituant la CPI mais ne l'avait pas ratifié³⁸. Après les événements du 19 septembre 2002 et suite à l'avènement du régime Gbagbo au pouvoir, le gouvernement ivoirien a voulu traduire devant la CPI les auteurs des exactions et atrocités commises pendant cette période. Pour cela, il a dû recourir à une déclaration unilatérale et *ad hoc* d'acceptation de la compétence de la Cour³⁹. Cette acceptation a été en outre entérinée par le gouvernement de Alassane Dramane Ouattara (reconnu vainqueur à l'issue des élections présidentielles de 2010) qui, en quête de justice, a voulu attirer devant la CPI les présumés auteurs des exactions commises sur le

³⁷ Le TSSL a été le fruit d'un accord bilatéral. « Par sa résolution 1315(2000) du 14 août 2000, le Conseil de Sécurité a invité le Secrétaire Général des Nations Unies à négocier un accord avec le gouvernement sierra-léonais en vue de créer "un tribunal spécial indépendant" chargé de juger "les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra-Léone depuis le 30 novembre 1996" au cours du récent conflit dont le pays a été théâtre. Conformément à cette résolution, les Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais ont conclu un accord à Freetown, le 16 janvier 2002, pour la création du Tribunal Spécial pour la Sierra-Léone, contenant le Statut de celui-ci. », (O. Quirico, *op. cit.*, p. 37).

³⁸ <http://www.iccnw.org/?mod=ivorycoast> (consulté le 31 mai 2014).

³⁹ <http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1328750.pdf> (consulté le 16 octobre 2014).

territoire de cet Etat pendant la crise postélectorale de 2010. Ce faisant, l'Etat ivoirien se trouve dès lors lié vis-à-vis de ladite juridiction.

Le Kenya est membre de la CPI puisqu'il a ratifié le 15 mars 2005 le Statut de Rome instituant la CPI. En 2007, des contestations sont nées des élections présidentielles dans cet Etat et s'en est suivie une spirale de violence. Ce conflit postélectoral caractérisé par cette vague de violence a fait beaucoup de victimes ; ce qui justifie les poursuites engagées contre les présumés auteurs de ces exactions.

Cependant, le lien juridique qui existe entre les Etats et les juridictions pénales internationales et qui fonde la compétence de celles-ci vis-à-vis des ressortissants de ces Etats n'est pas toujours direct ; il est parfois indirect aussi.

§ 2 : Un lien juridique indirect

Le lien juridique indirect existant entre les juridictions pénales internationales et les Etats résulte du statut de membre de l'ONU de ceux-ci (A) ainsi que de l'impératif du maintien de la paix et de la sécurité internationales (B).

A- Un statut d'Etat membre de l'ONU

La compétence de certaines juridictions poursuivant certains dirigeants politiques africains peut sembler, à première vue, non établie si l'on considère le seul fait qu'il n'existe pas de lien juridique étroit entre lesdites juridictions et les Etats dont les mis en cause sont ressortissants. Certaines situations ont donné lieu à cette interprétation superficielle.

Dans la situation du Darfour au Soudan, beaucoup se sont interrogés sur la compétence de la CPI et, par ricochet, sur la légalité des poursuites engagées contre Omar Hassan El Béchir (président en exercice de la république du Soudan), Ahmad Muhammad Harun (ex-ministre d'Etat du Soudan chargé de l'Intérieur et actuel ministre d'Etat chargé des Affaires Humanitaires) et Abdel Raheem Muhammad Hussein (ancien ministre de l'Intérieur, ancien représentant spécial du président du Soudan au Darfour et actuel ministre de la Défense) alors qu'il est de notoriété publique que l'Etat du Soudan n'est pas membre de la CPI. Il n'a pas ratifié le Statut de Rome ni jamais fait de déclaration unilatérale *ad hoc* d'acceptation de la compétence de la Cour. Ceci étant, et au regard du principe de l'effet

relatif des traités⁴⁰, l'on pourrait légitimement se demander si les poursuites de la CPI ne violent pas le principe sacro-saint de la souveraineté⁴¹ ainsi que celui du consensualisme⁴² consacrés en Droit international. La CPI serait-elle compétente pour poursuivre les ressortissants des Etats qui ne sont pas membres de cette OI qu'elle constitue ? la réponse est affirmative.

Toutefois, le seul fait pour l'Etat concerné d'être membre de l'ONU ne suffit pas pour fonder la compétence de la juridiction vis-à-vis dudit Etat. Il faudrait aussi que l'action de la juridiction soit motivée par l'impératif du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

B- Un impératif de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Les différentes interventions du CS dans le sens de la justice pénale internationale ont un fondement juridique bien déterminé. Il s'agit de l'article 41 contenu dans le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qui est relatif aux mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. La création par le CS de juridictions pénales internationales censées rendre justice a pour finalité de contribuer à la stabilisation et à la pacification des foyers de tension ; toutes choses qui concourent au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi convient-il de retenir que le lien juridique indirect résultant de l'appartenance de l'Etat concerné au système des Nations Unies ne suffit pas à lui seul pour fonder la compétence des juridictions. Il est également nécessaire que l'action du CS soit justifiée par le souci du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Par ailleurs, il urge de retenir que cet impératif du maintien de la paix et de la sécurité internationales fonde la compétence desdites juridictions sans qu'il ne soit besoin que l'Etat concerné soit membre du système des Nations Unies. Eu égard à la portée universelle de la mission assignée à l'ONU⁴³ qui lui confère une personnalité juridique internationale objective (comme le rappelle la CIJ dans son avis du 11 avril 1949 relatif à l'affaire du Comte

⁴⁰ « Un traité ne crée ni obligations, ni droits pour un Etat tiers sans son consentement », (art. 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

⁴¹ Selon ce principe, l'Etat est une autorité indépendante et libre en matière de décision et d'action ; il est l'entité suprême qui n'a pas d'égal au plan interne ni de supérieur au plan international.

⁴² D'après ce principe, aucune initiative, aucune décision ou action ne doit être prise ou entreprise contre un Etat sans son consentement.

⁴³ « L'on comprendra dès lors, qu'en raison de la représentativité universelle de l'ONU et de l'importance de sa mission pour l'ensemble de la communauté internationale, l'opposabilité erga omnes de sa personnalité juridique internationale soit de toute évidence à la fois de fait et de droit. », (F. J. AÏVO, « La question de la personnalité juridique internationale des associations d'Etats », *R.R.J.*, 2010-4, p. 1751).

Bernadotte)⁴⁴ et considérant le rôle principal reconnu au CS en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il va de soi que les actions entreprises par ces institutions en matière de justice pénale internationale produisent des effets *erga omnes*. L'on en déduit une compétence établie des juridictions à l'égard desquelles certains Etats n'ont aucun lien juridique mais qui poursuivent néanmoins leurs ressortissants comme le cas de la CPI dans les situations du Soudan et de la Libye. Mais retenons ici que cet état de choses porte considérablement atteinte au principe cardinal et sacro-saint de la souveraineté des Etats pourtant clairement consacré en DI.

Toutefois, le lien juridique qui résulte de la volonté des Etats ne suffit pas pour fonder la compétence des juridictions ; il faudrait aussi qu'il y ait perpétration de certains faits incriminés.

Section 2 : Une perpétration de faits incriminés

Les textes des différentes juridictions pénales internationales proscrivent certains faits dont la commission est constitutive de crime. On retrouve habituellement dans la liste, les crimes de guerre et de génocide (§ 1) de même que les crimes contre l'humanité et les autres infractions (§ 2).

§ 1 : Les crimes de guerre et de génocide

Les crimes de guerre (A) sont une catégorie d'infraction internationale. Leur constitution suppose la commission de certains actes ainsi que la prise en compte du contexte de leur commission. Ils sont bien distincts des crimes de génocide (B).

A- Les crimes de guerre

L'existence juridique d'un crime de guerre est conditionnée par l'exigence d'un contexte de conflit armé ainsi que la perpétration de certains actes criminels. Le DIH est à

⁴⁴ « Mais pour construire le caractère international de cette personnalité juridique, le juge de la C.I.J. se fondera davantage sur les missions internationales de l'ONU. Ainsi, pour la Cour, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la réalisation de la coopération internationale nécessitent que l'ONU soit bénéficiaire d'une certaine indépendance à l'égard de ses créateurs et d'une marge de manœuvre suffisante sur la scène internationale. Pour que ces missions puissent être remplies, elle devrait disposer, au moins implicitement, de la personnalité juridique internationale », (*Ibid.*, p. 1743).

l'origine un droit essentiellement coutumier avant de devenir par la suite un droit conventionnel suite à un processus de codification. Mais il ne définit pas la notion de conflit armé puisque ni les Conventions de Genève (CG) du 12 août 1949, ni les Protocoles additionnels du 8 juillet 1977 ne l'ont défini. Il faudra se référer à la jurisprudence du TPIY pour en obtenir une proposition de définition. Selon le TPIY, « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* »⁴⁵. Cette définition s'applique tant aux conflits armés internationaux (CAI) qu'aux conflits armés non internationaux (CANI). Au sens de cette jurisprudence historique, les CAI recouvrent trois situations différentes : soit un conflit interétatique (guerre déclarée ou non entre Etats) prévu à l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, soit la lutte des peuples contre la domination coloniale et les régimes racistes (article 1^{er} § 4 du Protocole I) ou encore les luttes des peuples contre l'occupation étrangère (article 2, al. 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949).

En revanche, les CANI ont été prévus par l'article 3 commun aux CG de même que l'article 1^{er} § 1 du Protocole II⁴⁶. Les crimes de guerre ne peuvent être commis que durant un conflit armé. Ils constituent des violations aux lois et coutumes de la guerre. Ce sont les Statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo qui en donnent une première illustration sous forme de liste non exhaustive⁴⁷ avant que les articles 1^{er} du Statut du TPIY, 1^{er} du Statut du TPIR et 8 § 2, a et b du Statut de la CPI ne mettent l'accent sur la systématisation des actes qui les composent. Aux termes de ces dispositions, seules les violations graves⁴⁸ du DIH sont constitutives de crimes de guerre. De même, un comportement criminel ne peut être qualifié de crime de guerre que s'il a été commis à l'occasion d'un conflit armé interne ou international ; quoique tout crime commis dans le

⁴⁵ Cf. arrêt *Tadic I* du 2 octobre 1995, Chambre d'appel, TPIY.

⁴⁶ « *Le présent Protocole (...) s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel (I) (...) et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie Contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* », (art. 1^{er} § 1 du Protocole II de 1977 aux Conventions de Genève).

⁴⁷ Ces violations comprennent : « *l'assassinat, le mauvais traitement ou la déportation pour des travaux forcés ou tout autre but des populations dans des territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et villages, la dévastation que ne justifient pas les exigences de la guerre* », (art. 6 § b du Statut du Tribunal de Nuremberg).

⁴⁸ Une violation est grave si « *elle constitue une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction entraîne de graves conséquences pour la victime* », (arrêt *Tadic*, Chambre d'appel, TPIY, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, §. 94).

cadre d'un conflit armé ne constitue pas systématiquement un crime de guerre. La notion est également définie par l'article 4 du Statut du TPIR. Mais dans le cadre du TSSL, c'est aux dispositions du Statut de la CPI que l'on se réfère pour définir cette notion⁴⁹.

L'existence juridique des crimes de guerre est fonction du contexte particulier de leur perpétration : une situation de conflit armé interne ou international⁵⁰. Pour que l'on retienne donc la qualification juridique de crime de guerre, la première condition est de prouver qu'un conflit armé existe réellement.

En ce qui concerne les crimes de guerre en Afrique, il importe de souligner que leur commission suppose, en plus de la nécessité de l'existence d'un conflit armé (CAI ou CANI), une implication ou une participation personnelle et active aux hostilités. Pour illustrer quelques rares cas de mise en accusation de responsables politiques africains pour crime de guerre, nous pouvons évoquer la situation ayant prévalu au Darfour au Soudan du Nord où des mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés contre certaines personnalités suite au rapport présenté par la Commission internationale d'enquête de l'ONU sur le Darfour. C'est le cas par exemple de Ahmed Muhammad Harun, ancien ministre d'Etat de l'Intérieur dans le gouvernement soudanais et actuel ministre d'Etat chargé des Affaires Humanitaires, accusé entre autres de vingt-deux chefs de crimes de guerre. Ainsi en est-il de Omar Hassan Ahmad El Béchir, actuel chef d'Etat du Soudan du Nord poursuivi pour crimes de guerre. Il est soupçonné entre autres d'avoir, avec toutes les structures de l'Etat, recruté des milices janjawid aux fins d'attaquer, de déplacer la population civile et de la détruire⁵¹. Comme on pouvait s'en douter, tous deux sont suspectés, dans ce conflit qui sévissait dans la région Nord-Ouest de cet Etat, d'avoir conjointement avec les forces armées soudanaises et les milices janjawid mené ou ordonné de mener des attaques contre quatre villages et villes de Darfour-Ouest : Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala⁵².

⁴⁹ Le Secrétaire Général de l'ONU n'hésite pas cette fois, à se référer explicitement aux dispositions pertinentes du Statut de la CPI. Il estime de la sorte que les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et de l'article 4 du Protocole additionnel II de 1977 auxdites Conventions, commises dans le cadre d'un conflit armé non international, engagent la responsabilité pénale individuelle des auteurs de tels actes. Cf. Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra-Léone adopté le 4 octobre 2000, S/2000/915, p. 4, § 14.

⁵⁰ « Les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis-le conflit armé-, ou en dépendent », (Cf. TPIY, arrêt Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic du 12 juin 2002, appel, § 58).

⁵¹ S. Kaba, *op. cit.*, p. 52.

⁵² S. Kaba, *op. cit.*, p. 52.

Il convient toutefois de préciser que dans les deux cas susmentionnés, l'on est toujours dans l'attente de procès car, les mis en cause ne sont pas encore arrêtés et transférés en vue d'être jugés puisque les mandats d'arrêt émis n'ont toujours pas encore été exécutés. Mais, le dernier et tout récent cas où un dirigeant politique africain a été inculpé et condamné par une décision judiciaire définitive pour crime de guerre est celui de Charles Taylor, l'ancien chef d'Etat libérien, lors de son procès devant le Tribunal Spécial pour la Sierra-Léone (TSSL) délocalisé à la Haye (Pays-Bas) conformément à l'article 10 de son Statut pour des raisons de sécurité et de stabilité dans la sous-région ouest-africaine. En l'espèce, un conflit armé avait éclaté au Libéria⁵³ dans les années 1990 au moment où Charles Taylor dirigeait encore cet Etat ; et ce conflit avait été exporté exprès en Sierra-Léone⁵⁴. Ce conflit se déroulait donc sur le territoire de l'Etat sierra-léonais et mettait aux prises les forces armées régulières du gouvernement sierra-léonais d'alors et des membres d'un groupe armé organisé, le « *Revolutionary United Front* » (RUF). Cette situation rentre très bien dans la catégorie des CANI prévue par l'article 1^{er} § 1 du Protocole II susmentionné.

Toutefois, l'existence d'un CAI ou d'un CANI en soi ne suffit pas à elle seule pour qu'il y ait crime de guerre. Encore faudra-t-il qu'il y ait des violations graves commises dans le cadre de ce conflit armé. Ces actes proscrits⁵⁵, considérés comme des infractions ou des violations graves aux lois et coutumes de la guerre, sont prévus par le DIH et contenus dans les dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977 qui complètent lesdites Conventions ainsi que dans d'autres instruments juridiques internationaux tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

⁵³ « En 1990, une guerre civile éclate au Libéria voisin. En vue d'affaiblir ses opposants, et notamment la force d'interposition de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (l'ECOMOG), le dirigeant du Front National Patriotique du Libéria (NPLF), Charles Taylor, ouvre un second front en Sierra Léone en le confiant à Foday Sankoh, dirigeant du Front Révolutionnaire Uni (RUF) », (E. Blunt, « Paix fragile en Sierra Léone », *Le Monde Diplomatique*, décembre 1999, p. 14). ... « Le conflit débute en mars 1991 dans une Sierra Léone dont la structure étatique commençait déjà à se désagréger », (T. Cruvellier, « La guerre et le néant », *Le Monde Diplomatique*, janvier 1996, p. 27). Voir aussi M. Galy, « Libéria, une guerre oubliée », *Le Monde Diplomatique*, septembre 1994, p. 11.

⁵⁴ « Cet Etat était confronté depuis une dizaine d'années à l'une des guerres civiles les plus meurtrières du continent africain. Cette guerre civile avait débuté le 23 mars 1991 suite à l'intervention de Charles Taylor qui dirigeait, à cette époque, le Front National Patriotique du Libéria. Il avait pour objectif de déstabiliser ses opposants qui attaquaient ses troupes à partir de la Sierra Léone. Son entreprise a largement bénéficié au leader du Front Révolutionnaire Uni (RUF), Foday Sankoh dont les milices sévissaient en Sierra Léone, avec pour objectif de renverser par la violence le gouvernement légal en place », (S. Kaba, *op. cit.*, p. 91).

⁵⁵ « Pour que la violation d'une règle du jus in bello ait l'effet spécial d'engager la responsabilité pénale individuelle, il faut établir non seulement l'existence de la règle violée en droit international [qui constitue la règle primaire], mais également l'existence d'une règle secondaire, normalement coutumière, qui attribue à la règle cet effet spécial. », (G. et R. Abi-Saab, « Crimes de guerre », in H. Ascensio, E. Decaux et Alain Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 265-291).

inhumains et dégradants du 10 décembre 1984 etc. « *Pour rendre applicable la notion de crime de guerre à des comportements déterminés, il faut se demander :*

- *si ce comportement a été accompli à un moment et dans un endroit où il existait un conflit armé, que celui-ci soit interne ou international.*

- *si ce comportement a été accompli en lien avec ce conflit armé, ce qui se traduit par la condition du constat d'un lien étroit entre le comportement et le conflit »⁵⁶.*

Dans l'affaire Charles Taylor, beaucoup d'actes criminels sont reprochés au mis en cause. Les charges portées contre Taylor par le TSSL incluait des crimes contre l'humanité (extermination, meurtres, viols, esclavagisme) et des crimes de guerre (actes de terrorisme, punitions collectives à l'encontre de la population civile, atteintes à l'intégrité physique et mentale, atteinte au droit à la vie et à la dignité, pillages, enlèvements)⁵⁷. Ces actes ont notamment été commis sur des civils, le personnel humanitaire et médical ainsi que sur des membres des missions de maintien de la paix de l'ONU (les Casques Bleus). L'inculpation visait aussi l'enrôlement de nombreux enfants de moins de 15 ans dans les forces armées. Selon l'acte d'accusation, le *Revolutionary United Front* (RUF) et le *Armed Forces Revolutionary Council* (AFRC) avaient les mêmes objectifs, et partant, une « entreprise criminelle commune » avec Charles Taylor visant à prendre le pouvoir et à contrôler le territoire de la Sierra-Léone, en particulier les régions dans lesquelles se situaient les mines de diamants. Les accusations retenues contre Charles Taylor sont très graves. Il a été inculpé, le 7 mars 2003 par le TSSL dans un premier temps de dix-sept chefs d'accusation constitutifs de crime de guerre, de crime contre l'humanité (meurtres, viols, esclavage sexuel, mutilations), et de violation à l'article 3 commun aux CG, au Protocole additionnel et autres dispositions du DIH prévues par les articles 2, 3 et 4 du Statut du TSSL⁵⁸. Les chefs d'accusation ont été réduits à onze en vue de raccourcir la durée du procès. Charles Taylor aurait encouragé et soutenu toutes les actions de l'alliance du RUF et de l'AFRC qui ont lancé des attaques armées sur le territoire de la Sierra-Léone, dans les districts de Bo, Kono, Kenema, Bombali, Kailahun et dans la capitale Freetown. Ces attaques ont été sciemment dirigées contre la population civile, des travailleurs humanitaires et des forces de maintien de la paix de l'ONU et perpétrées dans le but de terroriser la population civile et de la punir pour son manque de soutien envers le RUF et l'AFRC. Durant ces attaques, le RUF et l'AFRC auraient commis des meurtres, des violences physiques (notamment des mutilations et des

⁵⁶ O. De Frouville, *Droit international pénal, sources, incriminations, responsabilité*, Paris, Pedone, 2012, p. 203.

⁵⁷ <http://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/justice-internationale/docs/2012/affaires-en-cours/charles-taylor> (consulté le 1^{er} avril 2014).

⁵⁸ S. Kaba, *op. cit.*, p. 111.

viols), des pillages et des enlèvements d'enfants afin de les enrôler de force comme soldats. Ces actes auraient été encouragés ou exécutés avec la collaboration de Charles Taylor.

Etant donné que ces différents actes sont formellement interdits par les normes conventionnelles (les dispositions du DIH et du DIDH) et coutumières, et considérant qu'il a été prévu que leur violation entraînerait pour l'auteur des sanctions par le mécanisme de la mise en œuvre de sa responsabilité pénale internationale, il s'avère que Taylor, ayant enfreint à ces règles, est passible de peines. Pour ce faire, le 26 avril 2012, à l'unanimité, la Chambre de première instance du TSSL a déclaré Taylor complice de crimes de guerre (actes de terrorisme, meurtres, atteintes à la dignité personnelle, traitements cruels, enrôlement d'enfants de moins de 15 ans afin de les faire participer directement aux hostilités et pillages) et de crimes contre l'humanité (meurtres, viols, esclavage sexuels, esclavage, autres actes inhumains). Le 30 mai 2012, le TSSL l'a condamné à une peine unique de 50 ans de prison pour avoir aidé et encouragé une campagne de terreur visant à obtenir le contrôle de la Sierra-Léone en fournissant armes, munitions et autres aides logistiques au Front Révolutionnaire Uni (RUF) en échange de diamants. Le 26 septembre 2013, la Chambre d'appel a confirmé ce verdict, mettant ainsi un point final à la procédure. Il purge sa peine en Grande-Bretagne en vertu d'un accord passé avec le TSSL⁵⁹.

Comme on peut le constater, la condamnation de Charles Taylor constitue un précédent important car, c'est la toute première fois en Afrique qu'un ancien chef d'Etat est mis en cause, poursuivi et jugé pour crime de guerre. Sa condamnation est justifiée sans nul doute par son implication personnelle directe et la part active qu'il a prise dans la préparation, la planification ou l'organisation de « l'entreprise criminelle » ainsi que le soutien (matériel, logistique et/ou financier) qu'il a apporté aux groupes armés sans oublier le pouvoir de commandement et de contrôle qu'il exerçait sur ceux-ci pendant le déroulement du conflit en Sierra-Léone⁶⁰.

Après avoir passé en revue le contexte de perpétration et les actes constitutifs de crime de guerre, analysons à présent les conditions de commission des crimes de génocide.

⁵⁹ <http://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/justice-internationale/docs/2012/affaires-en-cours/charles-taylor> (consulté le 1^{er} avril 2014).

⁶⁰ « Le procureur a décrit Charles Taylor comme l'instigateur, qui a exporté la guerre civile libérienne en Sierra Léone, qui a armé et soutenu les deux principaux groupes que sont le Front Révolutionnaire Uni (RUF) et le Conseil des Forces Armées Révolutionnaires (AFRC) dans leur entreprise criminelle de déstabilisation du pouvoir légal sierra léonais et dans leur campagne de terreur contre les populations civiles de la Sierra Léone, notamment contre celles des districts de Bo, Kono, Kenema, Bombali, Kailahun et de la capitale Freetown. Ces populations ont été victimes des pires horreurs qui vont de l'amputation au viol collectif, à l'esclavage sexuel, aux actes de torture, au meurtre, aux exécutions sommaires, à l'enrôlement forcé d'enfants-soldats », (S. Kaba, *op. cit.*, p. 112).

B- Les crimes de génocide

Bien que l'incrimination de génocide ne soit pas contenue dans les Statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo⁶¹, la notion de crime de génocide est apparue pour la première fois dans un texte de portée internationale à l'issue d'un procès de Nuremberg⁶². Le terme a été forgé par un juriste d'origine polonaise, Raphaël Lemkin, dans son livre édité en 1944 et intitulé *Axis Rule in Occupied Europe*⁶³. Etymologiquement, le mot « génocide » est en fait issu de l'assemblage de deux termes : *genos* (race ou tribu en grec ancien) et *caedere* (tuer en latin donnant le suffixe *cide*)⁶⁴.

Mais, c'est dans le cadre de l'ONU et par l'entremise de l'AG que la définition du crime de génocide a été formalisée pour la première fois dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 en son article 2, donnant ainsi à la notion toute son importance contemporaine. Cette définition a été par la suite reprise dans les Statuts des Tribunaux pénaux *ad hoc* et à l'article 6 du Statut de Rome de la CPI⁶⁵ qui y donnent une force obligatoire certaine.

En dépit de la multiplicité des conflits armés générés par la prolifération des situations de tension ou de crise en Afrique, l'on constate paradoxalement que les crimes de génocide sont inhabituels sur ce continent. Il est aisé de s'en convaincre en rappelant les quelques rares précédents historiques. Dans l'histoire des conflits en Afrique, seuls deux cas de génocide ont été enregistrés : le génocide atypique du Rwanda et le génocide controversé du Darfour au Soudan.

Il est important et intéressant de constater que Omar El Béchir est le premier chef d'Etat à être incriminé et poursuivi pour crime de génocide. Cela témoigne bien du caractère peu habituel de ce type particulier de crime ainsi que des difficultés d'établissement de

⁶¹ O. De Frouville, *op. cit.*, p. 83.

⁶² « Lors du procès des grands criminels de guerre nazis à Nuremberg, l'accusation se servit à plusieurs reprises du terme dans l'acte d'accusation, mais il ne fut pas repris expressis verbis par le jugement qui fait toutefois clairement mention de ce que l'on pourrait appeler « une politique génocidaire » imputable aux nazis. Les actes de génocide commis durant la Seconde guerre mondiale furent donc punis sous la qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. », (*Ibid.*).

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Selon les dispositions de cet article, « Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. », (art. 6 du Statut de Rome de la CPI).

preuves concernant l'implication des autorités politiques au plus haut niveau de l'Etat dans la planification et la commission de ce crime odieux.

Mais le génocide du Darfour est considéré comme un génocide controversé parce que sa supposée commission n'a toujours pas encore emporté l'assentiment de la communauté internationale dans son ensemble ainsi que son existence juridique n'a encore été établie. Nous n'en voudrions pour preuve que la réticence et les différentes tergiversations observées chez certaines structures devant intervenir dans le traitement de cette affaire, en l'occurrence, la Commission internationale d'enquête des Nations Unies pour le Darfour mise en place par le Conseil de Sécurité, de même que la Chambre préliminaire I de la CPI. Dans son rapport public du 25 janvier 2005, la Commission internationale d'enquête sur le Darfour a écarté le crime de génocide au motif que « *l'élément crucial de l'intention génocidaire paraît absent, au moins en ce qui concerne les autorités centrales* », même si, relève-t-elle, dans « *certain cas, des individus y compris des fonctionnaires commettent peut-être des actes avec une intention génocidaire* »⁶⁶.

Hormis les crimes de guerre et de génocide, les Statuts et règlements des différentes juridictions pénales internationales ont prévu d'autres infractions relevant de leur compétence et pour lesquelles elles sont fondées à ouvrir des enquêtes et éventuellement à engager des poursuites.

§ 2 : Les crimes contre l'humanité et les autres infractions

Mis à part les crimes de guerre et les crimes de génocide, il existe d'autres catégories de crimes internationaux qui engagent la responsabilité pénale individuelle des auteurs à savoir les crimes contre l'humanité (A) et les autres infractions prévues (B). Leur commission constitue aussi un facteur d'activation de la compétence des juridictions.

A- Les crimes contre l'humanité

A l'origine, la notion de « crime contre l'humanité » était définie dans l'Accord de Londres portant Statut du Tribunal de Nuremberg et était perçue comme un accessoire des crimes contre la paix ou des crimes de guerre⁶⁷. Mais elle a beaucoup évolué depuis le XX^{ème}

⁶⁶ S. Kaba, *op. cit.*, p. 49.

⁶⁷ L'art. 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg dispose : « ... Les actes suivants ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

siècle jusqu'à nos jours. Elle a d'abord été prévue et formalisée dans le Statut du TPIY, puis consacrée dans celui du TPIR. Mais, la définition juridique du crime contre l'humanité tel qu'on l'entend aujourd'hui se trouve dans le Statut de Rome⁶⁸.

Comme l'a bien précisé l'article 7 du Statut de la CPI, l'existence du crime contre l'humanité suppose la commission de certains actes inhumains⁶⁹ d'une gravité remarquable qui sont de nature à nier à l'individu (la victime) son humanité. Ces actes proscrits par des normes internationales sont considérés comme des actes criminels et engagent la responsabilité pénale de leur(s) auteur(s). Les crimes contre l'humanité peuvent être commis en tout temps, en temps de guerre comme en temps de paix ; ce qui montre que leur commission n'est pas forcément liée à l'existence d'un conflit armé. Les actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité sont souvent commis sur le territoire des différents Etats africains dans des contextes sociopolitiques différents : soit lors des troubles internes ordinaires ou lors d'un conflit postélectoral.

La plupart du temps, les actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité sont commis dans un contexte de troubles internes survenant sur le territoire d'un Etat et s'inscrivent dans le cadre d'une politique gouvernementale bien établie tendant à réprimer un mouvement de révolte. Ces troubles internes interviennent suite à la naissance d'une tension politico-sociale conduisant souvent à la constitution d'une rébellion. Ce fut le cas dans les situations de la Sierra-Léone, du Rwanda, de la Libye, du Tchad, de la Côte d'Ivoire etc.

Mais qu'en est-il alors des autres infractions retenues devant les juridictions pénales internationales *ad hoc* ?

-
- a) *Les crimes contre la paix (...)*
 - b) *Les crimes de guerre (...)*
 - c) *Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile avant ou après la guerre ; ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal international ou s'y rattachant, que ces persécutions aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où elles ont été perpétrées ».*

⁶⁸ Aux termes de l'art. 7 du Statut de Rome, constitue un crime contre l'humanité, « l'un des actes ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux, nationaux, ethniques, culturels, sexistes ou autres, l'apartheid, l'emprisonnement arbitraire, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou autres violences sexuelles, les disparitions forcées et tout autre acte inhumain causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et mentale ».

⁶⁹ « Tous les actes constitutifs de crimes contre l'humanité sont, par définition, des actes inhumains. En droit positif, cela est avéré par le fait que, dans tous les statuts, la liste des crimes « sous-jacents » est toujours non exhaustive et se termine invariablement par un renvoi à « tous les autres actes inhumains », ce qui implique que les actes cités sont eux-mêmes considérés comme des actes inhumains », (O. De Frouville, *op. cit.*, p. 145).

B- Les autres infractions

Il y a lieu de noter que les juridictions pénales internationales ne poursuivent pas uniquement pour crime de guerre, génocide ou crime contre l'humanité. Il existe en effet d'autres infractions qui sont également prévues dans les textes desdites juridictions.

Dans la situation en Sierra-Léone par exemple, il a été prévu que la compétence *ratione materiae* du TSSL comprend notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre mais aussi les autres violations graves du DIH ainsi que les crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra-Léone⁷⁰.

De même, le Statut de la CPI a également prévu le crime d'agression comme relevant de la compétence de la Cour. Ce type particulier d'infraction internationale, quoique prévu dans les textes, est source de controverse puisque les Etats n'arrivaient pas à s'entendre sur la définition de ce concept. Il a fallu attendre la Conférence de Kampala de 2010 consacrée à la révision du Statut de la Cour pour qu'une définition soit retenue. Il y a lieu de rappeler ici que jusque-là, ce chef d'accusation n'a pas encore été retenu contre un dirigeant politique.

Toutefois, notons que la légalité certaine de la répression des dirigeants politiques africains s'illustre à travers deux éléments. L'un étant la compétence des juridictions pénales internationales. Une fois qu'elle est établie, il y a lieu de rechercher à présent l'autre élément qu'est la responsabilité pénale individuelle des mis en cause.

⁷⁰ Cf. résolution 1315 (2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU du 14 août 2000, § 2.

Chapitre 2 : Une responsabilité pénale plausible

La plupart du temps, les gouvernants politiques africains, en l'occurrence ceux qui ont une part dans la commission des faits incriminés, eu égard à leur qualité officielle, évitent d'intervenir ou de s'impliquer directement, personnellement et ouvertement dans la commission matérielle ou physique des infractions de peur d'être découverts et d'engager leur responsabilité. Ils agissent plutôt par personnes interposées. Toutefois, vu les allégations portées contre eux, l'on est tenté de conclure, *a priori*, à l'existence d'une responsabilité pénale plausible dans les faits qui leur sont reprochés d'autant plus que l'on note une implication certaine (**Section 1**) de même qu'une contribution non négligeable (**Section 2**) de leur part dans la commission de ces faits.

Section 1 : Une implication certaine

L'implication certaine des dirigeants politiques africains dans la commission des crimes internationaux se traduit souvent par une participation personnelle indirecte (§ 1) et plus rarement par une participation personnelle directe (§ 2) de leur part.

§ 1 : Une participation personnelle indirecte

La participation personnelle indirecte des leaders politiques africains à la perpétration des infractions internationales se remarque à travers leur participation à l'entreprise criminelle (A) et la commission de l'infraction par personne interposée(B).

A- Une participation à l'entreprise criminelle

A en croire Olivier De Frouville, « *L'entreprise criminelle est une forme de responsabilité permettant d'appréhender certains phénomènes de criminalité collective où la répartition des rôles entre les co-auteurs est la plupart du temps difficile à déterminer* »⁷¹. Grâce à cette notion, « *il devient possible de retenir la responsabilité d'un accusé pour commission d'un crime lorsque ce crime est le résultat ou la conséquence de la réalisation d'un but criminel commun par plusieurs personnes, et cela indépendamment du fait que*

⁷¹ O. De Frouville, *op. cit.*, p. 355.

l'accusé ait participé physiquement à la commission de l'infraction »⁷². Bien qu'étant prévue et consacrée dans les Statuts des juridictions *ad hoc*, cette notion a essentiellement sa source dans le droit international coutumier et rend celui qui y participe, non pas un simple complice, mais un co-auteur du crime commis conjointement avec d'autres personnes. Elle s'applique à de vastes projets criminels à l'échelle d'un territoire et d'une population et sur une période relativement longue, bref, à ce qu'il est convenu d'appeler les « *crimes de masse* ».

Dans la situation de la Sierra-Léone, il a été démontré que les infractions internationales commises notamment par les groupes rebelles RUF et AFRC sont la résultante d'un projet ou d'une entreprise criminelle commune minutieusement élaborée par ces mouvements de révolte et tendant à contrôler le territoire, du moins, une partie du territoire sierra-léonais, surtout les zones riches en ressources diamantifères après avoir renversé par les armes le régime en place à l'époque dans cet Etat et pris le pouvoir. Charles Taylor mis en cause dans cette situation est soupçonné d'avoir des accointances avec ces groupes rebelles et d'avoir participé à cette entreprise criminelle (à travers sa planification et la fourniture d'armes aux rebelles). Selon l'acte d'accusation, le RUF et l'AFRC avaient les mêmes objectifs et formaient ainsi une « entreprise criminelle commune » avec Charles Taylor : prendre le pouvoir et contrôler le territoire de la Sierra-Léone, en particulier les régions dans lesquelles se situaient les mines de diamant⁷³. Ce faisant, Taylor se serait rendu responsable en tant que co-auteur indirect de ces crimes.

En ce qui concerne la situation du Rwanda, Jean Kambanda et consorts ont été accusés et jugés parce qu'il leur était reproché d'avoir concocté une entreprise criminelle, un plan génocidaire qu'est l'intention ou la volonté délibérée d'exterminer les « Tutsi » de même que certains « Hutu » modérés non acquis à leur cause. En agissant de la sorte, les mis en cause ont engagé ainsi leur responsabilité pénale individuelle.

Pour ce qui est de la situation du Darfour, notons qu'en recrutant des milices « janjawid » associés aux forces armées soudanaises dans le dessein d'attaquer, de déplacer et de détruire la population civile des villages et villes de Kodoom, de Bindisi, de Mukjar et d'Arawala, les mis en cause ont conçu, du moins, ont participé à la planification d'une entreprise criminelle ; ce qui, *a priori*, engage *ipso facto* au plan international leur responsabilité pénale individuelle.

⁷² O. De Frouville, *op. cit.*, p. 355.

⁷³ <http://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/justice-internationale/docs/2012/affaires-en-cours/charles-taylor> (consulté le 1^{er} avril 2014).

Dans le conflit ayant éclaté en Libye en 2011, le fait pour Muammar Kadhafi, (guide, donc agissant en qualité de chef de l'Etat libyen d'alors) et ses alliés de mener des attaques, de créer des massacres pour réprimer dans le sang les populations civiles et les groupes rebelles hostiles à eux en vue de se maintenir par tous les moyens au pouvoir constitue une entreprise criminelle à laquelle ils ont participé ; ce qui met *a priori* en jeu leur responsabilité pénale individuelle.

Au Tchad, la participation de Hissène Habré à l'entreprise criminelle a consisté dans la volonté affichée par lui d'instaurer un régime de terreur et de commettre, de concert avec ses alliés, de graves violations des droits de l'Homme ainsi que des crimes de masse contre les groupes ethniques qui s'opposaient à son pouvoir, en l'occurrence, les « sara », les « Hadjarai » et les « Zaghawa ». Ce faisant, Habré se serait rendu *a priori* responsable des faits qui lui sont reprochés.

Au Kenya, le fait pour les mis en cause de nourrir des contestations, des protestations et de favoriser, de concert avec leurs militants, un climat de conflit durant lequel des massacres et des violations graves du DIH puissent se commettre constitue une entreprise criminelle à laquelle ils ont participé, se rendant ainsi *a priori* responsables de ces crimes.

En Côte d'Ivoire, l'on est tenté d'affirmer que le fait pour les mis en cause de favoriser un climat de contestation et de conflit au cours duquel des massacres et des violations massives du DIH et des droits de l'Homme ont été commis constitue une entreprise criminelle à laquelle ils ont participé, se rendant également *a priori* responsables de ces crimes.

Il convient de remarquer que dans toutes les affaires sus-évoquées, c'est en vertu de cette participation à l'entreprise criminelle que tous les mis en cause dans ces différentes affaires sont considérés comme « *co-auteur* » dans les différents actes d'accusation les concernant.

Toutefois, au-delà de la seule participation à l'entreprise criminelle, il leur est aussi reproché de commettre indirectement l'infraction par l'intermédiaire d'une autre ou d'autres personnes.

B- Une commission par personne interposée

Le Statut de la CPI reconnaît la notion de commission indirecte de l'infraction⁷⁴. Il retient en effet la responsabilité pour commission « par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable »⁷⁵.

Ainsi, peut être déclaré « auteur », un accusé qui n'a pas perpétré physiquement le crime mais qui l'a fait commettre directement par un autre, que celui-ci soit pénalement responsable ou non⁷⁶. L'auteur direct ne sera alors exempté que s'il n'est pas pénalement responsable, par exemple lorsqu'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité pénale devant le rendre pénalement responsable de ses actes ou lorsqu'il a agi dans un état d'intoxication qui lui a été imposé ou sous contrainte : nous pensons en particulier au cas des enfants soldats drogués avant l'attaque. Selon Stefan Glaser, « *l'auteur indirect est par conséquent celui qui, en vue de commettre une infraction, se sert d'une autre personne qui, en suite de l'absence de la faute (élément moral de l'infraction), ne peut être responsable en tant qu'auteur. La raison de l'absence de la faute est indifférente : elle peut consister dans l'irresponsabilité sensu stricto (manque de la faculté de discernement ou de décision), dans la contrainte, dans l'erreur etc. Une telle personne n'est qu'un outil dans les mains de celui qui s'en sert, et c'est ainsi qu'il paraît logique et équitable que ce dernier soit responsable comme auteur indirect dudit fait selon la règle quod quis per alium facit, per se ipsum facere videtur* »⁷⁷. Cette commission indirecte de l'infraction fait donc du commanditaire l'auteur indirect de l'infraction et engage sa responsabilité au même titre que celle de l'exécutant matériel (l'auteur direct) pénalement responsable.

Dans la situation de la Sierra-Léone, Charles Taylor est considéré comme l'instigateur du conflit car il est accusé d'avoir armé et soutenu les deux principaux groupes armés que sont le Front Révolutionnaire Uni (RUF) et le Conseil des Forces Armées Révolutionnaires (AFRC). Le fait pour lui de fournir des armes, des munitions et des miliciens libériens aux rebelles sierra-léonais en contrepartie d'immenses ressources minières (diamant) et forestières de la Sierra-Léone le rend responsable en tant qu'auteur ou co-auteur indirect des infractions commises par les membres de ces groupes rebelles.

⁷⁴ Cf. art. 25 § 1-a du Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale, adopté en 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 suite à la 60^{ème} ratification.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ O. De Frouville, *op. cit.*, p. 351.

⁷⁷ S. Glaser, *Infraction internationale, ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques exposés sur la base du droit pénal comparé*, Paris, L.G.D.J., 1957, p. 189.

Au Rwanda, le fait pour les mis en cause de planifier, d'encourager ou d'inciter publiquement, d'ordonner, de coordonner, de superviser et de contrôler la commission du génocide et des autres crimes internationaux les rend responsables en qualité d'auteurs ou de co-auteurs indirects desdites infractions.

Au Darfour, le fait pour les inculpés d'ordonner, d'encourager ou d'inciter les forces armées régulières soudanaises et d'amener les milices « janjawid » à commettre les crimes susvisés fait d'eux des auteurs indirects desdites infractions.

En Libye, Muammar Kadhafi et consorts seraient auteurs indirects des crimes commis à partir du moment où ils auraient ordonné aux forces armées régulières de la Libye de réprimer dans le sang les populations civiles et les rebelles.

Au Tchad, le fait pour Hissène Habré de commanditer, par le biais de ses forces armées, l'assassinat de ses opposants politiques, de permettre la commission des violations graves des droits de l'Homme et des crimes de masse contre les groupes ethniques hostiles à son régime, en l'occurrence, les Sara, les Hadjarai et les Zaghawa, de tolérer la commission des actes de torture, de persécution l'érige *ipso facto* en qualité d'auteur indirect de ces nombreuses infractions.

Dans la situation du Kenya, Uhuru Kenyatta et William Ruto seraient reconnus comme auteurs indirects de crimes internationaux s'il était établi qu'ils ont encouragé ou ordonné la commission desdits crimes.

Il en serait de même dans la situation de la Côte d'Ivoire s'il s'avérait que Laurent Gbagbo avait ordonné et encouragé la perpétration des infractions alléguées.

Il urge par ailleurs de remarquer que, dans toutes les situations sus-évoquées, la preuve de la commission indirecte desdites infraction par l'intermédiaire d'une autre ou d'autres personnes ne sera rapportée que s'il est établi que les mis en cause avaient une influence, un pouvoir de commandement, de décision et de contrôle sur les exécutants matériels, c'est-à-dire, les auteurs ayant commis directement lesdites infractions.

Néanmoins, il importe de noter que la responsabilité pénale individuelle des mis en cause pourrait aussi être retenue sur la base d'une omission condamnable dont ils auraient fait preuve face à leurs devoirs ou obligations juridiques. En leur qualité officielle de chef d'Etat et/ou de gouvernement, de ministres membres de gouvernement, de chef suprême de leur armée nationale, d'officier d'armée, en vertu de leur position ou de leur influence politique, de leur autorité ou pouvoir de commandement, de décision et de contrôle ou en leur qualité de « supérieur hiérarchique », ils étaient censés prévenir la commission desdites infractions ou, à

défaut, sanctionner les auteurs de ces crimes internationaux dont ils ont eu connaissance ou dont ils devraient avoir connaissance.

Mais il arrive parfois aussi que les dirigeants engagent leur responsabilité à travers leur participation personnelle directe.

§ 2 : Une participation personnelle directe

Il est très rare de constater une implication personnelle directe des autorités politiques dans la commission des infractions internationales. Cependant, il n'empêche que l'on note cette rarissime implication à travers une participation directe physique (**A**) ou une participation directe non physique (**B**) à la commission des crimes.

A- Une participation directe physique

La commission individuelle d'une infraction suppose avant tout une participation directe à la perpétration du crime. En principe, cette participation directe s'entend d'une participation physique⁷⁸. Dans l'arrêt *Gacumbitsi* du 7 juillet 2006 (§§ 60-61), la Chambre d'appel du TPIR a retenu la responsabilité pénale de l'inculpé (Sylvestre Gacumbitsi, alors bourgmestre [l'équivalent de maire] de la commune de Rusumo au moment des faits) pour avoir, entre autres, « *commis un acte de génocide en tuant personnellement une personne* »⁷⁹. C'est donc dire que l'auteur d'une infraction est, en principe, celui ou celle qui a commis directement et physiquement cette infraction en accomplissant personnellement et physiquement les éléments matériels de celle-ci.

Cependant, eu égard à la complexité et à la spécificité du contexte, des conditions ou circonstances de commission de certaines infractions, la jurisprudence des tribunaux pénaux *ad hoc* tend à reconnaître la responsabilité pour commission dans des cas de participation « directe et personnelle » lorsque l'accusé, bien qu'auteur « direct » du crime (et non simple complice ou de toute autre manière « accessoire »), ne l'a pas physiquement commis⁸⁰. D'où, la notion de participation directe non physique.

En DIH conventionnel, une conduite individuelle faisant partie des hostilités est décrite comme une participation directe aux hostilités, que l'individu soit civil ou un membre

⁷⁸ O. De Frouville, *op. cit.*, p. 350.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

des forces armées. Le fait de participer directement aux hostilités de manière spontanée, sporadique ou non organisée ou alors dans le cadre d'une fonction continue assumée pour une force armée ou pour un groupe organisé appartenant à une partie au conflit est un critère décisif pour le statut de civil ; par contre, cela n'influe en rien sur la définition de la conduite qui constitue une participation directe aux hostilités.

B- Une participation directe non physique

Il convient de retenir ici que le DPI, à travers la jurisprudence des juridictions pénales *ad hoc*, reconnaît exceptionnellement parfois la responsabilité pénale d'une personne en qualité de co-auteur direct d'une infraction que cette personne n'a pas physiquement commise. C'est le cas lorsque cette personne ordonne, planifie, coordonne ou prend une part active dans la commission de ladite infraction. Dans l'arrêt *Gacumbitsi* cité plus haut, la Chambre d'appel estime que « *in the context of genocide, however, direct and physical perpetration need not mean physical killing ; other acts can constitute direct participation in the actus reus of the crime* »⁸¹. En l'espèce, l'accusé avait été condamné pour avoir « *ordonné et planifié* » des actes de génocide, en raison du rôle qu'il avait joué dans la direction des massacres⁸². Il était, non pas l'exécutant matériel de ces crimes, mais le commanditaire. La Chambre d'appel a donc établi sa responsabilité en tant que donneur d'ordre et planificateur⁸³. Dans ces conditions, le DPI reconnaît la responsabilité du mis en cause en tant que co-auteur de l'infraction internationale commise.

Néanmoins, précisons qu'en vertu de la qualité officielle et de la notoriété dont jouissent les responsables politiques africains, leur implication personnelle directe dans la commission des infractions internationales est très rare. C'est leur implication personnelle indirecte dans la commission desdites infractions que l'on observe fréquemment.

Toutefois, l'implication des dirigeants politiques dans la commission des crimes peut aussi prendre la forme d'une importante contribution.

⁸¹ Cf. arrêt *Gacumbitsi* rendu par la Chambre d'appel du TPIR le 7 juillet 2006 (§§ 60-61).

⁸² O. De Frouville, *op. cit.*, p. 350.

⁸³ « *Here, the accused was physically present at the scene of the Nyarubuye Parish massacre, which he directed and played a leading role in conducting and especially supervising. It was he who personally directed the Tutsi and Hutu refugee to separate (and that action, which is not adequately described by any other mode of Article 6 § 1 liability was as much an integral part of the genocide as the killings which it enabled.* », (Arrêt *Gacumbitsi*, Chambre d'appel du TPIR, arrêt du 7 juillet 2006, §§ 60-61).

Section 2 : Une contribution non négligeable

Le droit international pénal, ou plus exactement, la justice pénale internationale reconnaît et sanctionne aussi comme tels les individus qui contribuent de façon considérable à la commission des infractions internationales⁸⁴, soit en tant que complices apportant aide et assistance à l'auteur principal, soit en tant qu'instigateurs planifiant, ordonnant, incitant ou encourageant leur commission. Cette importante contribution se remarque donc à travers une complicité « coupable » (§ 1) de même qu'une instigation « condamnable » (§ 2) des dirigeants politiques africains à la commission des crimes internationaux.

§ 1 : Une complicité « coupable »

Le concept romano-germanique de « complicité », au sens de la personne qui fournit une aide à l'auteur principal du crime correspond à celui anglo-saxon de « *aiding and abetting* ». La complicité⁸⁵ des autorités politiques africaines dans la commission des crimes internationaux s'illustre soit par une collaboration active (A) ou une omission fautive (B) de leur part.

A- Une collaboration active

Traditionnellement, il était prescrit que l'acte de collaboration doit être un acte positif, antérieur ou concomitant à l'acte de l'auteur principal. Il existe trois formes de complicité à la commission de crime en DPI : la complicité par fourniture de moyens, la complicité par aide ou assistance (qui suppose la préparation et la facilitation des faits) et la complicité par instigation (qui passe par le fait de donner des instructions par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ou provocation directe à commettre l'infraction).

⁸⁴ Pour De Frouville, « *Le droit international pénal ne sanctionne pas seulement les auteurs stricto sensu de l'infraction, mais également ceux qui ont contribué, d'une manière ou d'une autre, à la commission de cette infraction. Cette forme de participation est susceptible d'entraîner la responsabilité pénale individuelle lorsqu'elle est faite avec intention et connaissance et lorsqu'elle a influé directement et substantiellement sur la perpétration du crime par l'auteur principal.* », (O. De Frouville, *op. cit.*, p. 389).

⁸⁵ Au sens du jugement *Akayesu*, « *La complicité n'existe qu'à partir de l'existence d'un fait principal punissable auquel le complice est venu s'associer. La complicité suppose donc qu'une infraction ait été commise, à titre principal, par un autre que le complice.* », (Cf. jugement *Akayesu* du TPIR, § 529).

Bien souvent, les responsables politiques africains mettent en jeu leur responsabilité pénale individuelle, non pas en commettant directement ou indirectement les crimes, mais en se rendant complices de la commission des crimes, en collaborant de façon active et considérable avec les auteurs principaux de ces infractions. Cette collaboration se note à travers l'aide, l'assistance ou le concours qu'ils leur apportent⁸⁶. Ils leur facilitent ainsi la tâche en leur apportant une aide ou une assistance, un concours qui peut prendre diverses formes. Cette aide peut consister en la fourniture d'équipements matériels et logistiques ou en le financement des activités criminelles. Ce fut le cas des situations en Sierra-Léone, au Soudan, en Centrafrique, en R.D.C., au Kenya etc. Elle peut se faire aussi à travers l'encadrement ou la formation qui est dispensée et assurée aux criminels. Ainsi en a-t-il été des situations susmentionnées.

En bref, bien que les divers modes de commission d'une infraction reconnus en DPI définissent les contours d'un concept général de complicité, une personne n'est pas tenue responsable du crime commis par un groupe seulement parce qu'elle est associée à ce groupe ou qu'elle a passivement acquiescé à son dessein criminel. En DPI, on ne peut conclure à la complicité d'une personne que si elle a consciemment ou du moins, par insouciance, apporté une contribution significative au crime ou au dessein criminel d'un groupe.

Toutefois, l'omission, surtout celle d'un supérieur hiérarchique, peut aussi parfois être constitutive de faute.

B- Une omission fautive

A l'époque contemporaine, la loi et la jurisprudence ont facilement accepté de réprimer la complicité par omission ou abstention. Cela se fait lorsque l'entente préalable a déterminé le caractère passif du mis en cause. Il s'agit ici de la responsabilité du supérieur qui manque à ses devoirs en ne faisant rien pour empêcher ses subordonnés de commettre des violations du DIH ou pour les punir s'ils en commettent. En substance, le défaut d'action ou l'omission engage la responsabilité pénale du supérieur.

⁸⁶ Selon De Frouville, « Il est certain que l'aide apportée à un auteur principal peut encourager celui-ci à commettre son crime, en ce sens que le complice « exprime sa sympathie » (pour reprendre les termes du jugement Akayesu), son approbation à l'égard de la conduite de l'auteur. Mais cela implique que l'auteur a, d'ores et déjà, l'intention fermement établie de commettre le crime. Le complice ne fait, effectivement, que l'encourager, que l'aider à passer à l'acte, par exemple en lui fournissant le moyen. », (O. De Frouville, *op. cit.*, pp. 390-391).

En tant que responsables politiques de haut rang, donc supérieurs hiérarchiques⁸⁷, les dirigeants politiques africains ont l'obligation juridique de prévenir la commission des infractions internationales ou, à défaut, sanctionner les auteurs de ces crimes dont ils ont ou devraient avoir connaissance. En tant que supérieurs hiérarchiques, ils ont autorité sur leurs subalternes et disposent en conséquence d'un droit capital : le droit d'être informés. L'on parle à ce sujet de l'«imputed knowledge». En d'autres termes, les supérieurs hiérarchiques savent ou sont censés savoir tous les actes que posent leurs subalternes qui ont l'obligation de leur faire des rapports. Cette autorité leur confère ainsi le droit et l'obligation de sanctionner les mauvais actes de leurs subalternes ; s'abstenir de le faire constitue donc un manquement grave à cette obligation juridique qui leur incombe et suppose qu'ils cautionnent ces criminels ; ce qui les rend fautifs, complices, et par conséquent responsables de ces actes. Leur silence, inertie ou passivité s'interprète souvent comme une approbation, une caution donnée aux actions criminelles et amène à considérer ces gouvernants ou supérieurs passifs comme instigateurs, commanditaires ou, à tout le moins, complices soutenant les criminels dans leurs forfaits puisque leur attitude (leur silence ou passivité devant les faits) est plus que suspecte, et donc, « coupable ».

Mais la jurisprudence opte aussi pour la sanction du complice qui agit avec une attention participative. Toutefois, les limites de la responsabilité pénale pour omission ne sont pas clairement fixées en DPI. Une difficulté s'ajoute à cela en DIH : l'omission contraire à un devoir d'agir n'y est pas expressément qualifiée d'infraction grave alors que l'obligation pour les Etats de réprimer ou d'extrader au titre de la compétence universelle porte uniquement sur les infractions graves. Dans le système de répression établi par le DIH, l'omission engageant la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est considérée comme une forme de participation à la commission du crime en cause.

Hormis la complicité, l'instigation constitue aussi une forme importante de contribution.

⁸⁷ Au dire de Ferlet et de Sartre, « *En ce qui concerne le chef militaire, le Statut prévoit sa responsabilité s'il savait ou aurait dû savoir que ses forces commettaient ou allaient commettre des crimes, et s'il n'a pas pris les mesures raisonnables pour en empêcher l'exécution ou n'en a pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête. S'agissant des supérieurs civils, le Statut dispose qu'ils sont responsables s'ils ont eu connaissance des crimes prévus ou déjà commis par leurs subordonnés et n'en ont pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.* », (P. Ferlet et P. Sartre, « La Cour pénale internationale à la lumière des positions américaine et française », *Études*, 2007, Tome 406, n° 2, p. 169).

§ 2 : Une instigation « condamnable »

L'instigation⁸⁸, ici, est le fait d'amener un individu à commettre une infraction internationale. L'instigateur⁸⁹, d'une manière générale, est celui qui pousse l'auteur principal à commettre le crime. Sans l'instigateur, l'auteur principal aurait pu avoir l'idée du crime, mais il ne serait pas passé à l'acte puisque c'est l'instigateur qui exerce sur lui une influence décisive. S'il est avéré que certains dirigeants politiques africains ont été les instigateurs de la commission de certains crimes internationaux, cette attitude de leur part serait « condamnable » et, de ce fait, susceptible d'engager leur responsabilité pénale internationale. Cette qualification juridique d'instigation serait retenue lorsqu'il aura été prouvé que l'inculpé avait effectivement donné un ordre sans équivoque (A) ou incité de façon manifeste (B) l'auteur principal à la commission de l'infraction.

A- Un ordre sans équivoque

L'influence qu'exerce l'instigateur sur l'auteur principal du crime se matérialise de différentes manières. Elle se matérialise d'abord à travers la planification du crime. La planification est la perpétration du crime dans sa phase opératoire⁹⁰. En d'autres termes, c'est la préparation du crime, l'organisation de ses éléments matériels. Mais l'instigation à la commission de l'infraction se matérialise surtout à travers l'ordre donné par l'instigateur à l'auteur, eu égard à la position hiérarchique de celui-là. Autrement dit, c'est la responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique qui est ainsi mise en jeu ici. Il se rendrait responsable, non pas des agissements du subordonné, mais de ses propres agissements à travers l'ordre sans équivoque qu'il lui aurait donné de commettre l'infraction. C'est ainsi que l'on reproche aux dirigeants politiques africains mis en cause devant la justice pénale internationale d'avoir ordonné à leurs subordonnés (officiers ou soldats de l'armée, agents publics ou fonctionnaires d'Etat... etc.) de commettre les crimes allégués⁹¹.

⁸⁸ L'instigation suppose des comportements qui sont à l'origine du crime, du moins, qui se situent dans les phases qui précèdent la résolution d'agir de l'auteur principal.

⁸⁹ « ... l'instigateur qui « encourage » sous la forme d'une incitation, provoque la commission du crime : c'est-à-dire que l'auteur principal n'avait pas l'intention bien établie de commettre le crime (il pouvait en avoir déjà formulé l'idée, sans être résolu) avant que l'instigateur n'apporte sa contribution. », (O. De Frouville, *op. cit.*, p. 391).

⁹⁰ *Ibid.*, p. 395.

⁹¹ Dans les actes d'accusation (à l'instar de celui de Charles Taylor devant le TSSL, de celui de Jean Kambanda devant le TPIR ou celui de Laurent Gbagbo devant la CPI), il est souvent reproché aux mis en cause d'ordonner la commission des crimes allégués ; ce qui les rend « co-auteurs » des actes incriminés.

Mais l'instigation à la commission des crimes internationaux s'illustre également à travers l'encouragement ou l'incitation.

B- Une incitation manifeste

L'incitation est l'encouragement clairement donné à la commission de l'infraction. Elle consiste à faire faire, à pousser ou à amener quelqu'un à commettre une infraction. L'instigateur qui « encourage » sous la forme d'une *incitation*, provoque ce faisant la commission du crime : c'est-à-dire que l'auteur principal n'avait pas l'intention bien établie de commettre le crime (il pouvait en avoir déjà formulé l'idée, sans être résolu) avant que l'instigateur n'apporte sa contribution⁹². L'incitation ou l'encouragement se fonde sur la capacité de persuasion de l'instigateur⁹³. C'est ainsi qu'il a été reproché à Jean Kambanda devant le TPIR et à certains ministres de son gouvernement d'avoir encouragé ou incité publiquement à la commission du génocide de 1994 au Rwanda. De même, à l'issue du conflit post-électoral de 2010 en Côte d'Ivoire, les mêmes griefs ont été portés contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Ainsi en est-il, à quelques différences et détails près, de Charles Taylor dans la situation en Sierra-Léone où l'on a considéré que l'aide ou l'assistance qu'il aurait apportée aux membres du RUF et de l'AFRC les aurait encouragés ou incités à commettre leurs forfaits⁹⁴.

Tout au long du développement de cette partie, il a été question pour nous de démontrer que les différentes juridictions pénales internationales poursuivant des dirigeants politiques africains ont leur compétence établie vis-à-vis des mis en cause et que ceux-ci ont une responsabilité pénale plausible dans la commission des faits allégués contre eux.

Tout ceci fonde la répression puisque les poursuites engagées contre eux sont d'une légalité certaine.

Toutefois, la crédibilité de la justice pénale internationale n'est-elle pas éprouvée, si l'on considère toutes les critiques, dénonciations et protestations dont elle fait l'objet ?

⁹² O. De Frouville, *op. cit.*, p. 391.

⁹³ *Ibid.*, p. 396.

⁹⁴ « Il est certain que l'aide apportée à un auteur principal peut encourager celui-ci à commettre son crime, en ce sens que le complice « exprime sa sympathie » (pour reprendre les termes du jugement Akayesu), son approbation à l'égard de la conduite de l'auteur. Mais cela implique que l'auteur a, d'ores et déjà, l'intention fermement établie de commettre le crime. Le complice ne fait, effectivement, que l'encourager, que l'aider à passer à l'acte, par exemple en lui fournissant le moyen. A l'opposé, l'instigateur qui « encourage » sous la forme d'une incitation, provoque ce faisant la commission du crime : c'est-à-dire que l'auteur principal n'avait pas l'intention bien établie de commettre le crime (il pouvait en avoir déjà formulé l'idée, sans être résolu) avant que l'instigateur n'apporte sa contribution. », (*Ibid.*, pp. 390-391).

**Deuxième partie : Une justice d'une crédibilité
éprouvée**

La mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle des dirigeants politiques africains devant les juridictions pénales internationales se fait à travers un certain nombre de procédures. Mais malgré cela, la crédibilité de la justice pénale internationale se trouve néanmoins entachée puisqu'au regard de la pratique, bon nombre de ces procédures s'avèrent critiquables (**Chapitre 1**). De même, à la lumière du fonctionnement de la justice pénale internationale, l'on note certaines imperfections avérées (**Chapitre 2**) ; toutes choses qui expliquent et justifient les nombreuses critiques, dénonciations et protestations dont elle fait l'objet.

Chapitre 1 : Des procédures critiquables

Il convient de noter que la crédibilité de la justice pénale internationale se trouve de plus en plus entachée compte tenu d'un certain nombre de critiques formulées à son encontre. Les critiques acerbes formulées à l'encontre de la justice pénale internationale se rapportent à la procédure ordinaire, considérée comme insatisfaisante (**Section 1**) ainsi qu'aux procédures exceptionnelles controversées (**Section 2**).

Section 1 : Une procédure ordinaire insatisfaisante

Il existe une procédure⁹⁵ ordinaire de mise en accusation⁹⁶ devant les juridictions pénales *ad hoc*⁹⁷ comme permanente permettant de déterminer et d'engager éventuellement la responsabilité pénale individuelle des présumés auteurs de crimes internationaux. Mais cette procédure ordinaire est considérée comme insatisfaisante, que ce soit devant les juridictions *ad hoc* (§ 1) que devant la CPI (§ 2).

§ 1 : Devant les juridictions *ad hoc*

Eu égard au mode de fonctionnement⁹⁸ des différentes juridictions pénales *ad hoc* et considérant surtout leur procédure⁹⁹ de mise en accusation, des « procès » ont été faits tant au TPIR (A) qu'au TSSL (B).

⁹⁵ « Les règles de procédure sont l'instrument clé pour affronter les crimes internationaux de manière indépendante et impartiale, pour garantir les droits de l'accusé et pour atteindre le but final du procès : vérifier les allégations de faits, déterminer les responsabilités et, le cas échéant, imposer les sanctions suivant les règles du procès équitable. », (S. Zappalà, *op. cit.*, p. 67).

⁹⁶ « L'objectif des organes chargés de l'accusation est de démontrer la culpabilité de l'accusé et d'obtenir sa condamnation. Ils s'opposent en cela à la défense de l'accusé. », (C. Laucci, « Les poursuites et l'enquête » in H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit International Pénal*, 2^{ème} édition, Paris, A. Pedone, 2012, p. 865).

⁹⁷ Voir E. Nshimirimana, *La répression des crimes internationaux par les Tribunaux pénaux ad hoc (le TPIY et le TPIR)*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2006, 75 p.

⁹⁸ « Les juges internationaux se voient confier l'autorité et les attributions inhérentes à l'exercice de leurs fonctions et notamment le pouvoir de choisir les affaires criminelles, nouvelles ou en cours, relevant de la juridiction du tribunal, auprès duquel ils sont nommés et d'en assumer la responsabilité. Les procureurs internationaux se voient confier l'autorité et les attributions inhérentes à l'exercice de leurs fonctions et notamment le pouvoir et la responsabilité de mener des enquêtes nouvelles et de choisir les enquêtes ou poursuites, nouvelles ou en cours, relevant de la juridiction du bureau du procureur auprès duquel ils sont nommés et d'en assumer la responsabilité". », (O. Quirico, *op. cit.*, p. 37).

A- Le « procès » fait au TPIR

La procédure de mise en accusation devant le TPIR se fait en un certain nombre d'étapes. Le déclenchement des poursuites¹⁰⁰ constitue la toute première phase de ce processus, même si la procédure ne vise à ce stade qu'à susciter une action judiciaire en réponse à des supposées infractions sans pour autant identifier ou déterminer les présumés auteurs. Mais les poursuites déclenchées n'aboutiront pas sans la conduite des enquêtes¹⁰¹. Généralement, les enquêtes se déroulent en deux phases : l'examen préliminaire et l'enquête proprement dite¹⁰². Comme le souligne Cyril Laucci, « *cette première phase s'étend de la saisine de la juridiction pénale internationale – ou, dans le cas des juridictions ad hoc, de leur création – à l'identification de charges à l'encontre des criminels allégués. Elle diffère essentiellement de la seconde phase d'enquête proprement dite en ce que, en l'absence de suspect identifié, la défense n'est pas encore représentée en tant que partie. Cette première phase est donc essentiellement non contradictoire. Cela ne signifie pas toutefois que les droits de la défense ne sont pas représentés.* »¹⁰³. Quant à l'enquête proprement dite, elle « *...débuté avec la confirmation de l'acte d'accusation devant les TPI ou la délivrance du mandat d'arrêt ou de la citation à comparaître identifiant les suspects devant la CPI. Elle se poursuit potentiellement jusqu'à la fin de l'affaire et ne fait d'ailleurs l'objet d'aucun acte positif la clôturant* »¹⁰⁴. Comme on pouvait s'en douter, le Procureur des TPI *ad hoc* et précisément celui du TPIR est doté d'importantes prérogatives. Il peut convoquer et interroger les suspects, entendre les victimes et les témoins, enregistrer leurs déclarations, recueillir tous éléments de preuve et enquêter sur les lieux, prendre toutes les mesures nécessaires aux fins

⁹⁹ « *La procédure comprend les règles fixées par le Statut qui lie formellement le tribunal et les règles que ce dernier fixe lui-même et qu'il peut amender.* », (J.-F. Dupaquier (dir.), *La justice internationale face au drame rwandais*, Paris, Karthala, 1996, p. 82).

¹⁰⁰ « *On entend par déclenchement des poursuites non l'identification précise des personnes poursuivies, mais, en amont, la décision d'engager une action judiciaire en réaction à la commission d'une infraction. Dans le cas des juridictions pénales ad hoc (Nuremberg, Tokyo, ex-Yougoslavie, Rwanda, Sierra Leone, etc.), la décision de déclencher les poursuites se confond avec la décision de créer ces juridictions. Dans le cas de la CPI, le déclenchement des poursuites fait l'objet d'une procédure particulière.* », (C. Laucci, *op. cit.*, p. 865).

¹⁰¹ « *Une fois la juridiction pénale internationale saisie de la commission de crimes allégués, la première étape consiste, par le biais d'une enquête, à rechercher des informations pour identifier les auteurs des infractions et rassembler les preuves.* », (*Ibid.*, p. 868). Voir aussi J.T. Manzele, *L'enquête des juridictions pénales internationales*, Paris 1 Panthéon, Sorbonne, thèse de Doctorat en Droit, 2011, 435 p.

¹⁰² « *Cette recherche se décompose néanmoins en deux phases distinctes : une phase d'examen préliminaire au cours de laquelle le Procureur recherche des informations tous azimuts sur la commission des crimes et l'identification des suspects ; et une seconde phase au cours de laquelle le Procureur a identifié les personnes qu'il entend poursuivre et où l'enquête s'oriente plus spécifiquement sur les informations relatives à l'imputabilité ou non des crimes allégués aux personnes poursuivies.* », (C. Laucci, *op. cit.*, p. 865).

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 869.

de l'enquête, y compris des mesures spéciales nécessaires à la sécurité d'éventuels témoins et informateurs, obtenir à ces fins la coopération de toute autorité nationale compétente, ainsi que de tout organisme international et solliciter de la Chambre de première instance ou d'un juge le prononcé de toute ordonnance nécessaire (art. 39 du RPP des deux TPI). Il peut aussi, en cas d'urgence, demander directement aux autorités nationales compétentes l'arrestation provisoire d'un suspect, la saisie d'éléments de preuve et la prise de toute mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect, l'intimidation ou les attaques à l'encontre des victimes ou des témoins ou la destruction des preuves (art. 40 des RPP des deux TPI). L'arrestation proprement dite (art. 55 des RPP des deux TPI) ainsi qu'un large éventail de mesures contraignantes (art. 54 des RPP des deux TPI) peuvent par ailleurs être ordonnées par un juge ou une chambre de leur propre initiative ou à la demande des parties.

Il convient toutefois de préciser que la terminologie qui est souvent utilisée devant le TPIR pour faire référence aux enquêtes est bien « *l'instruction* ». Elle est précédée de la phase d'information¹⁰⁵ tenant lieu d'examen préliminaire. C'est la phase qui permet au Procureur¹⁰⁶ du Tribunal avec les membres de son Bureau de collecter ou de recueillir les éléments de preuve nécessaires devant aider à établir plus tard la responsabilité de l'inculpé. Contrairement à ce qui se fait devant les juridictions pénales nationales des Etats, l'instruction et l'établissement de l'acte d'accusation devant le TPIR sont empreints d'une certaine originalité puisqu'ils sont faits par un même organe qui joue un double rôle¹⁰⁷. L'affaire Jean Kambanda est assez illustrative¹⁰⁸.

¹⁰⁵ « *La phase d'information et d'instruction est confiée au Procureur et au Procureur adjoint (Statut, art.15).* », (J.-F. Dupaquier (dir.), *op. cit.*, p. 83).

¹⁰⁶ « *L'ouverture d'une information judiciaire dépend exclusivement du Procureur (Statut, art. 17). L'action publique internationale ne peut être mise en mouvement par constitution de partie civile. Le Procureur peut cependant ouvrir une information sur la foi de renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'ONU, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Son personnel est habilité à interroger les suspects mais aussi les victimes et les témoins. Il peut procéder sur place à des mesures d'instruction.* », (*Ibid.*, p. 84).

¹⁰⁷ « *Le Procureur, qui agit en toute indépendance, instruit le dossier et établit lui-même un acte d'accusation, s'il estime les présomptions suffisantes. Autrement dit, à la différence de ce qui se passe dans certains pays, la même personne joue le rôle de Procureur et de juge d'instruction (Statut, art. 17).* », (*Ibid.*, p. 84).

¹⁰⁸ « *Jean Kambanda a été arrêté par les autorités kenyanes, sur la base d'une demande qui leur avait été officiellement faite par le Procureur le 9 juillet 1997, en vertu des dispositions de l'article 40 du Règlement de procédure et de preuve. Le 16 juillet 1997, le juge Laty Kama, faisant suite à une requête du Procureur en date du 9 juillet 1997, ordonnait le transfert et le placement en détention provisoire au Quartier pénitentiaire du Tribunal pour une période de trente jours du suspect, en application de l'article 40 bis du Règlement. La détention provisoire de Jean Kambanda a été prolongée à deux reprises pour trente jours, la première fois en vertu des dispositions de l'article 40 bis(F) et une seconde fois en vertu des dispositions de l'article 40 bis(G). Le 16 octobre 1997, un acte d'accusation contre le suspect a été établi par le Bureau du Procureur et présenté au juge Yakov Ostrovsky qui l'a confirmé et a délivré un mandat d'arrêt contre l'Accusé et a ordonné son maintien en détention.* »,

Par ailleurs, la procédure de mise en accusation devant le TPIR est calquée sur le modèle du TPIY puisque c'est le Règlement de procédure et de preuve de celui-ci que le TPIR a repris¹⁰⁹ tout en prenant soin d'y ajouter quelques autres dispositions. L'accusation est la phase qui suit celle de l'instruction ou des enquêtes¹¹⁰. Elle se fait en trois étapes à savoir le choix des personnes à poursuivre, l'élaboration de l'accusation et la confirmation des charges. Le choix des personnes à poursuivre est, en fait, l'identification et la sélection des personnes devant faire l'objet de poursuites ainsi que la définition des charges devant être retenues à leur rencontre. Ce choix est dû au « *caractère exceptionnel de la justice pénale internationale* »¹¹¹ (qui suppose avant tout que seul un nombre très limité de personnes sont susceptibles d'être poursuivies) et à la priorité accordée aux plus grands auteurs eu égard à la gravité des crimes commis. Mais il est aussi mû par un souci d'efficacité eu égard aux moyens limités de la juridiction et aux contraintes de temps¹¹². La deuxième étape est celle de l'élaboration de l'accusation¹¹³, du moins, celle de l'élaboration de l'acte d'accusation¹¹⁴ qui est le document

(<http://ictarchive09.library.cornell.edu/FRENCH/cases/Kambanda/judgement/JK.html> consulté le 18 juin 2014).

¹⁰⁹ « *Le statut du Tribunal pour le Rwanda (art. 14) renvoie au règlement du tribunal pour l'ex-Yougoslavie auquel les juges peuvent apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires. En réalité, les modifications introduites dans le Règlement tel qu'adopté par la première session du Tribunal pour le Rwanda l'ont été également dans le Règlement du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. La volonté est au rapprochement.* », (J.-F. Dupaquier (dir.), *op. cit.*, p.83).

¹¹⁰ « *Sur la base des informations et éléments de preuve rassemblés lors de l'enquête, les organes en charge de l'accusation devant les juridictions pénales internationales déterminent les personnes devant faire l'objet de poursuites et définissent les charges retenues. Ces charges doivent ensuite être confirmées, selon une procédure qui diffère largement devant la Cour pénale internationale et devant les autres juridictions pénales internationales.* », (C. Laucci, *op. cit.*, p. 871).

¹¹¹ « *La justice pénale internationale a toujours été une justice d'exception. Elle le demeure, tout en se rapprochant des justices nationales sur la base du principe de complémentarité.* », (*Ibid.*).

¹¹² Dans un document datant de septembre 2003 intitulé « *Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur* » publié sur le site de la Cour, le Bureau du Procureur prétend définir sa stratégie d'ensemble. A la question de savoir « *Qui doit être poursuivi en justice ?* », le document met en balance la nature globale de la Cour, ses ressources limitées, le nombre de victimes et d'auteurs présumés, la commission des crimes par des individus agissant dans le cadre d'un groupe ou d'une organisation, la gravité des crimes commis et « *les intérêts de la justice* » pour aboutir à une recommandation liminaire selon laquelle le Bureau du Procureur devrait concentrer ses efforts « *sur les personnes qui ont la plus grande responsabilité, comme les dirigeants de l'Etat ou de l'organisation présumée responsable de ces crimes.* », (*Ibid.*, p. 872).

¹¹³ « *Le Procureur des TPI établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du Statut (art. 17-4 du Statut du TPIR), tels qu'ils résultent de l'enquête. Le Procureur doit avoir établi qu'il existe des éléments suffisants pour soutenir qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal (art. 47-B du RPP du TPIR). L'acte d'accusation indique le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant, ainsi qu'une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent (art. 47-C du RPP du TPIR)* », (*Ibid.*, p. 874).

¹¹⁴ « *L'acte d'accusation est un document établi par le Procureur et confirmé par un juge, à l'issue duquel une personne physique qui n'était que suspectée devient un accusé. Un juge est désigné pour remplir ce rôle qui suppose un séjour permanent au siège du Tribunal. L'acte d'accusation contient le nom de la personne visée, des renseignements personnels le concernant, un exposé concis des faits incriminés ainsi que la qualification juridique sous laquelle ils sont retenus.* », (J.-F. Dupaquier, *op. cit.*, p. 84).

exposant les faits incriminés ainsi que leur qualification juridique. Et c'est dans cette dynamique de mise en accusation qu'intervient la troisième étape, celle de la confirmation des charges ; l'acte d'accusation devant être confirmé ou infirmé par un juge¹¹⁵. La dernière phase du processus de mise en accusation est celle du jugement ou du procès¹¹⁶ qui est l'étape durant laquelle les parties en présence s'affrontent devant un juge en confrontant leurs arguments¹¹⁷. C'est donc dire que la mise en accusation commence véritablement à partir du moment où les charges contenues dans l'acte d'accusation dressé par le Procureur sont confirmées par un juge de la Chambre de première instance¹¹⁸ à l'issue d'une audience de confirmation de charges. C'est seulement à partir de cet instant où l'acte d'accusation a été confirmé par un juge qu'un mandat d'arrêt international peut être émis à l'encontre du mis en cause¹¹⁹. L'affaire Kambanda¹²⁰ et celles des autres ministres le démontrent bien.

Cependant, cette procédure à caractère international de mise en accusation devant le TPIR n'est pas parfaite et pose, de ce fait, un certain nombre de problèmes auxquels ladite juridiction essaie d'apporter des solutions. En pratique, la procédure consacrée par le RPP des

¹¹⁵ « La règle de confirmation de l'acte d'accusation par un juge, qui n'existait pas à Nuremberg, constitue une garantie supplémentaire pour l'accusé. », (E. David, « Le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie », *R.B.D.I.*, 1992, n° 2, p. 587).

¹¹⁶ « Ici, la procédure...est accusatoire (ou contradictoire)... L'instruction se déroule à l'audience qui est publique... », (J.-F. Dupaquier, *op. cit.*, pp. 85-86).

¹¹⁷ « Dans ce cadre, le Ministère public (le Procureur ou l'un des membres de son Bureau) d'un côté, les accusés et leurs défenseurs de l'autre, font valoir leurs arguments. Au stade du procès, le Ministère public et la défense sont placés sur un pied d'égalité. Lors d'une audience de comparution initiale, le Tribunal demande à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable, et ceci pour chaque chef d'accusation... » (Ibid., p. 86).

¹¹⁸ « ... L'acte d'accusation est toutefois transmis à un juge appartenant à une Chambre de première instance qui confirme ou rejette l'acte d'accusation. », (Ibid., p. 84).

¹¹⁹ « Si le juge confirme l'accusation, un mandat d'arrêt est décerné (ou toute autre ordonnance nécessaire, par exemple maintien de la détention déjà en cours dans un Etat). Ce mandat d'arrêt est, dans un premier temps, adressé seulement aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire ou sous le contrôle duquel l'accusé réside. », (Ibid., p. 85).

¹²⁰ « Le 1er mai 1998, lors de sa comparution initiale devant cette Chambre de première instance, l'accusé a plaidé coupable des six chefs d'accusation contenus dans l'acte d'accusation, à savoir, de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de complicité dans le génocide, de crime contre l'humanité (article 3(a) du Statut (assassinat)) et de crime contre l'humanité (article 3(b) du Statut (extermination)). Après avoir vérifié la validité de son plaidoyer de culpabilité, notamment à la lumière d'un accord intervenu entre le Procureur d'une part et l'Accusé et son Conseil d'autre part, accord signé de toutes les parties, la Chambre a déclaré l'Accusé coupable de tous les chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation. Lors d'une conférence de mise en état, qui s'est tenue immédiatement après la comparution initiale, la date de l'audience préalable au prononcé de la sentence, prévu par les dispositions de l'article 100 du Règlement, a été fixée au 31 août 1998. Ultérieurement, à la demande du Procureur, cette date a été reportée au 3 septembre 1998. Au cours de cette même conférence de mise en état, les Parties ont accepté de soumettre leurs mémoires respectifs avant la date de l'audience préalable susmentionnée. Ultérieurement, la date du 15 août 1998 leur a été fixée à cet effet. La Défense et le Procureur ont en effet déposé leurs mémoires avant cette date. Ladite audience préalable a été tenue le 3 septembre 1998. », (<http://ictarchive09.library.cornell.edu/FRENCH/cases/Kambanda/judgement/JK.html> consulté le 18 juin 2014).

TPI s'est avérée lourde, lente, voire inefficace. La complexité des infractions relevant de la compétence des tribunaux internationaux n'était certes pas étrangère à ces défaillances. Pourtant, la longueur des procédures, outre les causes liées aux difficultés rencontrées par le Procureur et par la défense pour l'obtention des preuves nécessaires à la conduite du procès, trouvait également son origine dans une instruction qui se réalisait dans sa totalité sous forme orale à l'audience, les preuves étant systématiquement débattues à l'audience. Une telle longueur était aussi due à la nature accusatoire du débat judiciaire, laissé entre les mains des parties, le juge passif n'exerçant qu'un contrôle limité sur les débats. Le résultat a été des jugements rendus des mois ou même des années après de longues phases dominées par des contestations à propos des échanges de preuves, suivies par des auditions de plusieurs dizaines, voire des centaines de témoins, lesquels étaient interrogés et contre-interrogés librement par les parties. De même, « *un déséquilibre significatif entre l'accusation et la défense dans un système fortement accusatoire a également été dénoncé. L'accusation disposait de moyens particulièrement importants et la communication des différentes preuves à charge et à décharge à la défense relevait de sa bonne volonté* »¹²¹.

Toutefois, le TPIR n'est pas la seule juridiction à l'endroit de laquelle des critiques ont été formulées. Le TSSL a également fait l'objet de procès.

B- Le « procès » fait au TSSL

Sur initiative du gouvernement sierra-léonais, le TSSL a été créé par un Accord bilatéral entre l'Etat Sierra-Léonais et l'ONU¹²². C'est donc un tribunal mixte dont la procédure de mise en examen est considérablement hybride¹²³ puisqu'il puise ses règles aussi bien dans le droit international que dans le droit sierra-léonais.

En effet, le TSSL est une juridiction mixte instaurée sur une base conventionnelle entre l'Etat sierra-léonais et le Conseil de Sécurité de l'ONU¹²⁴. Il est fortement marqué par

¹²¹ (C. Laucci, *op. cit.*, p. 855).

¹²² « Par sa résolution 1315(2000) du 14 août 2000, le Conseil de Sécurité a invité le Secrétaire Général des Nations Unies à négocier un accord avec le gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant chargé de juger les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra-Léone depuis le 30 novembre 1996 au cours du récent conflit dont le pays a été théâtre. Conformément à cette résolution, les Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais ont conclu un accord à Freetown, le 16 janvier 2002, pour la création du Tribunal Spécial pour la Sierra-Léone, contenant le Statut de celui-ci. », (O. Quirico, *op. cit.*, p. 37).

¹²³ Voir C. Romano et T. Boutruche, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride », in *R.G.D.I.P.*, 2003, Tome 107/1, 256 p.

¹²⁴ O. Quirico, *op. cit.*, p. 37.

un caractère international¹²⁵. Ceci étant, la procédure de mise en accusation devant cette juridiction emprunte beaucoup aux règles internationales pénales¹²⁶ aussi bien en matière d'information ou d'enquête préliminaire (l'instruction) que des poursuites proprement dites.

En Sierra-Léone, la création du TSSL a été suscitée par la ferme volonté du président Ahmet T. Kabbah et de son gouvernement de sanctionner les auteurs des graves infractions commises sur le territoire de cet Etat. Vu la gravité des crimes et l'ampleur des dégâts, conscient de son incapacité à assurer une justice indépendante, impartiale et équitable, le gouvernement sierra-léonais d'alors a dû adresser une requête à l'ONU aux fins de solliciter son assistance pour la création d'un tribunal mixte (combinant le droit sierra-léonais et les principes et règles du DI) chargé de juger les auteurs de ces crimes. Mais la procédure de mise en accusation devant le TSSL se base aussi sur certaines dispositions du droit sierra-léonais.

Outre le caractère international de l'Accord signé entre le gouvernement sierra-léonais et le CS, la nature mixte¹²⁷ ou hybride du TSSL est due au fait que les actes incriminés par cette juridiction ont été commis sur le territoire de l'Etat sierra-léonais et la plupart du temps par des ressortissants sierra-léonais contre d'autres ressortissants sierra-léonais. Il était donc normal que la recherche de la justice passe aussi par le recours au droit interne sierra-léonais¹²⁸ qui est le droit en vigueur sur cet espace géographique où les infractions avaient été commises. L'on ne saurait valablement rendre justice ou instaurer une justice pénale internationale en faisant totalement fi des différentes règles procédurales et substantielles appliquées devant les juridictions internes de cet Etat où les crimes ont été commis puisque ces crimes relèvent désormais de la compétence de cette nouvelle juridiction qu'est le TSSL.

¹²⁵ « Quoique juridiction mixte, il n'en demeure pas moins que sa prédominance internationale est clairement affirmée au niveau du nombre des juges internationaux et du droit international dominant dans le traitement des affaires. », (S. Kaba, *op. cit.*, p. 99).

¹²⁶ « L'approche adoptée en Sierra Léone s'écarte quelque peu des expériences précédentes dans la mesure où le système s'appuie davantage sur les standards internationaux tels que codifiés dans les Statuts du TPI_V, du TPI_R et de la CPI que sur le droit interne amendé. Preuve en est de la définition des crimes internationaux qui sont de la compétence du Tribunal spécial », (C. Romano et T. Boutruche, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride », in *R.G.D.I.P.*, 2003, Tome 107/1, p. 120).

¹²⁷ « Aux termes de l'article 2 de la partie de l'Accord portant "Création du Tribunal spécial", le Tribunal a une composition mixte, car une partie du personnel est nommée par le gouvernement sierra-léonais et une partie par les N.U. Aux termes des articles 2-5, le Tribunal juge les crimes internationaux contre l'humanité et les crimes de guerre ainsi que certains crimes relevant du droit sierra-léonais. », (O. Quirico, *op. cit.*, pp. 37-38).

¹²⁸ « ... Cependant, ce dernier [le TSSL] peut aussi recourir au droit sierra-léonais. Certains crimes concernant l'abus sexuel de fillettes définis par référence au « Prevention of Cruelty to Children Act » de 1926 ainsi que concernant la destruction volontaire de propriétés (en l'occurrence, brûler des bâtiments publics ou privés) et visés par le « Malicious Damage Act » de 1861 sont de la compétence du Tribunal. Ces dispositions furent ajoutées afin de combler certaines lacunes du droit international pénal. », (C. Romano et T. Boutruche, *op. cit.*, p. 120).

Mais, comment rétablir efficacement la paix et la sécurité dans cette zone ? Comment faciliter et accélérer le processus de réconciliation nationale dans un Etat en proie à des violences provoquées par une guerre civile ? Comment assurer une véritable justice pénale internationale lorsque la juridiction qui est censée veiller à sa mise en œuvre semble fonctionner avec des partis pris ? Comme l'on pouvait s'y attendre, la procédure de mise en accusation devant le TSSL a aussi fait l'objet de certaines critiques virulentes. Il a été reproché à cette juridiction de n'avoir pas poursuivi tous les grands auteurs des crimes commis sur le territoire de l'Etat sierra-léonais et relevant de sa compétence¹²⁹.

De même, l'on estime que la délocalisation du procès de Charles Taylor est synonyme d'une administration de la justice par les Blancs. Ceci étant, les Africains directement concernés par cette affaire risquent de ne pas totalement s'approprier « cette justice rendue » qui ne pourra donc pas déployer tous ses effets dissuasifs à l'avenir. Et pour cause, cette justice est considérée comme celle des Blancs, trop lointaine, et donc, pas directement suivie par les personnes directement concernées (les Africains) ; ce qui justifierait en toute logique leur désintérêt pour elle. C'est donc dire que la crédibilité de cette juridiction (TSSL) semble entachée, vu la politique pénale adoptée par son Procureur, surtout en matière de sélection des accusés. Il y a lieu donc de remarquer qu'en dépit des mérites reconnus aux différentes juridictions pénales internationales *ad hoc*, beaucoup de critiques ont également été formulées à leur encontre eu égard à leur mode de fonctionnement¹³⁰ et à la politique répressive adoptée par leurs différents Procureurs.

Mais en dehors de la procédure ordinaire devant les juridictions *ad hoc*, celle ordinaire devant la CPI est aussi perçue comme étant insatisfaisante.

¹²⁹ «... Ces choix n'ont cependant pas empêché les mêmes critiques, par exemple, pour ne pas avoir poursuivi le président sierra-léonais Kabbah lui-même, la force d'interposition envoyée par la CEDEAO -ECOMOG-, d'autres factions belligérantes telles que les West Side Boys, les trafiquants internationaux d'armes et/ou de diamants qui ont financé la guerre, ou encore les compagnies privées de sécurité. », (C. Laucci, *op. cit.*, p. 872).

¹³⁰ « Bien que le bilan de ces juridictions non permanentes soit globalement satisfaisant, la nécessité d'une Cour permanente s'imposait dans la mesure où ces premières étaient essentiellement créées pour connaître de crimes commis pendant une période donnée et pour un conflit particulier, et étaient critiquées pour leur manque d'impartialité car, étant l'expression de la justice des vainqueurs ou émanant de la seule volonté du Conseil de sécurité. », (A. S. Diomandé, « La Cour pénale internationale : une justice à double vitesse ? », *R.D.P.*, 2012, n° 4, p. 1).

§ 2 : Devant la CPI

Il existe également une procédure ordinaire de mise en examen devant la CPI¹³¹. Mais celle-ci s'est avérée aussi insatisfaisante puisque beaucoup de critiques ont été adressées à l'endroit des responsables politiques qui renvoient des situations devant la Cour (A) de même qu'à l'endroit du Procureur de la Cour (B).

A- Le « procès » fait aux responsables politiques

Il importe de remarquer que la justice pénale internationale est très souvent instrumentalisée¹³² par certains Etats africains lorsqu'ils suscitent le déclenchement d'une procédure de mise en accusation en renvoyant la situation prévalant sur leur territoire à la CPI. Elle est instrumentalisée¹³³, manipulée puisque les gouvernants politiques de ces Etats africains soumettent les situations prévalant sur leur territoire à la Cour dans l'optique de susciter des poursuites contre leurs opposants pour en découdre avec eux¹³⁴. Il nous a été donné de constater que dans toutes les situations africaines soumises à la Cour par les Etats concernés, seuls les membres de l'opposition, des groupes rebelles et milices ont été poursuivis. Les autorités politiques, les officiers militaires et les soldats membres des forces armées n'ont jamais été inquiétés puisque la juridiction est dépendante des Etats et des

¹³¹ Voir L. Condorelli, « La répression des crimes et la CPI : une innovation majeure en droit international », in B. A. Rafâa et L. Slim, (dir.), *Justice et juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2000, pp. 147-160. Voir également G. Bitti, « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *R.S.C.*, 2007, 2008, 2009, 2011, 2012.

¹³² « ... en réalité, elles [les saisines sur initiative des gouvernements africains] s'apparentent davantage à une instrumentalisation de la Cour par les États africains à des fins politiques. En effet, la Cour semble prisonnière, voire complice de la politique menée par certaines autorités gouvernementales africaines qui, dans le but de se défaire de leurs opposants politiques ou militaires, les transfèrent à La Haye. Cette attitude conduit à s'interroger sur l'impartialité et l'absence de sélectivité des poursuites menées par la CPI, consistant à les axer sur les éventuels crimes commis par les adversaires du gouvernement, tout en occultant ceux ayant pu l'être par les autorités gouvernementales. », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, pp. 6-7).

¹³³ « À ce titre, en Ouganda, suite à la saisine de la Cour par le Président Museveni, on peut constater qu'à ce jour, des mandats d'arrêt n'ont été délivrés qu'à l'encontre des commandants de l'Armée de Résistance du Seigneur(LRA). Suite aux critiques des organisations de défense des droits de l'homme relatives à l'absence d'impartialité dans les poursuites visant les seuls opposants au régime, le Procureur a précisé que les crimes commis par l'armée de résistance du seigneur étaient plus nombreux et d'une gravité beaucoup plus grande que ceux censés avoir été commis par l'armée gouvernementale : Ugandan People's Defence Force (UDPF). », (*Ibid.*).

¹³⁴ « Force est de constater que ce sont des gouvernements africains et souverains qui ont saisi la CPI et non le Procureur. Et, ce sont eux qui ont justifié cette saisine par l'état de défaillance de leur propre système judiciaire national. Mais je soupçonne certains d'entre eux de chercher à instrumentaliser la CPI pour se débarrasser de leurs adversaires politiques. Ces saisines cachent mal des manœuvres politiciennes dont l'objectif est de neutraliser ces derniers pour les mettre hors d'état de concourir librement aux compétitions électorales dans leur pays. La CPI est brandie comme un épouvantail par ces chefs d'Etat mal intentionnés. », (S. Kaba, *op. cit.*, p. 61).

autorités gouvernementales en matière d'enquêtes et de poursuites. Le Procureur et son Bureau ont besoin de la coopération desdits Etats, et pour cela, ils sollicitent la collaboration des autorités politiques et travaillent de concert avec elles. Ceci étant, ils évitent souvent d'attirer la colère de ces dirigeants en s'abstenant de les mettre en cause même quand ceux-ci ont une responsabilité avérée dans la perpétration des crimes¹³⁵. Tel a été le cas en Ouganda, en Centrafrique, en RDC et plus récemment en Côte d'Ivoire.

Toutefois, certaines remarques méritent d'être faites ici puisque leur évidence s'impose. Au prime abord, il convient de noter que le déclenchement, la célérité et l'aboutissement de la procédure de mise en accusation des dirigeants politiques africains dépendent du statut ou de la qualité officielle ou non de l'inculpé. La procédure, dans son déclenchement et dans son aboutissement varie selon que le mis en cause est encore au pouvoir ou pas. Il est aisé de constater que la mise en accusation devient plus facile lorsque l'individu ciblé n'est plus au pouvoir. Tel a été le cas de Charles Taylor lorsqu'il a été poursuivi, arrêté et transféré devant le TSSL après avoir été contraint de quitter le pouvoir au Libéria. Ainsi en a-t-il été, à quelques différences près, de Laurent Gbagbo lorsqu'il a perdu les élections présidentielles de 2010. La Cour, après les enquêtes préliminaires du Bureau du Procureur, a délivré un mandat d'arrêt international contre lui et quand on l'a arrêté, il a été plus facile pour ses opposants de saisir ladite Cour. Mais si son arrestation et son transfèrement à la Haye ont été possibles et faits en un temps record, c'est parce qu'il n'était plus au pouvoir et ne contrôlait plus rien.

En revanche, la procédure de mise en accusation, depuis son déclenchement jusqu'à son aboutissement devient très complexe lorsque l'individu ciblé est encore au pouvoir. Nous n'en voudrions pour preuve que le cas de Omar El Béchir poursuivi par la CPI et faisant l'objet de deux mandats d'arrêt internationaux non encore exécutés ainsi que le cas de l'ancien guide libyen Muammar Kadhafi dont le mandat d'arrêt n'a jamais été exécuté jusqu'à sa mort. Aussi, les cas de Uhuru Muigai Kenyatta et de William Samoei Ruto au Kenya sont-ils assez révélateurs de tout le malaise qu'il y a souvent à poursuivre et juger une personnalité politique encore en fonction. Ce malaise est dû à la trop grande importance ou considération accordée dans l'ordre juridique interne des Etats à la qualité officielle du dirigeant politique ; laquelle qualité officielle lui ferait bénéficier, en principe, d'une

¹³⁵ Selon le Professeur Zappalà, « *les rapports entre justice et politique ont toujours été source de tensions insolubles.* », (S. Zappalà, *op. cit.*, p. 8). De même, le grand juriste pénaliste italien Carrara relevait il y a plus d'un siècle dans son célèbre ouvrage *Programme de justice criminelle* que « *justice et politique ne sont pas nées sœurs. Quand la politique entre par la porte du temple, la justice s'enfuit pour s'en retourner au ciel.* », (F. Carrara, *Programme de justice criminelle*).

immunité de juridiction. Mais les juridictions pénales internationales ne tiennent aucunement compte de cette qualité officielle. Le statut du mis en cause importe donc peu devant elles. Toutefois, il n'est jamais facile de poursuivre une personnalité politique encore en exercice. Les dénonciations et les menaces de retrait du Kenya du système de la CPI en disent long, même si, actuellement, les premières comparutions et les audiences de confirmation de charges ont déjà eu lieu. C'est donc dire que le statut ou la qualité officielle de la personnalité incriminée joue un rôle majeur et très influent dans la procédure de mise en accusation de cette personnalité.

Toutefois, le Procureur de la Cour a également fait l'objet de certaines critiques.

B- Le « procès » fait au Procureur de la CPI

A travers l'initiative *proprio motu*, il a été reconnu au Procureur de la CPI un pouvoir d'auto-saisine lui permettant de déclencher unilatéralement une procédure de mise en examen. Mais ce pouvoir, loin d'être discrétionnaire, est un pouvoir contrôlé même s'il semble conduire, contre toute attente, à des poursuites à sens unique.

Aux termes des dispositions de l'article 54 du Statut de Rome¹³⁶, le Procureur de la CPI peut initier une enquête de sa propre initiative (*proprio motu*). Il est donc habilité à s'autosaisir, à mettre en branle, de son propre chef, une procédure de mise en examen lorsqu'il estime qu'il y a des « *motifs raisonnables* » de considérer que des violations graves du DIH et des droits de l'Homme ont été commises dans une situation de conflit donnée. Mais ce pouvoir d'auto-saisine reconnu au Procureur est un pouvoir contrôlé puisque celui-ci doit obtenir l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire avant d'ouvrir toute enquête¹³⁷. Cette procédure commence d'abord par les enquêtes préliminaires que le Procureur de la CPI, aidé par son Bureau, se charge d'ouvrir et de conduire en vue de vérifier si les faits sont suffisamment avérés et graves au point de donner lieu à des poursuites. Le cas échéant, la Chambre préliminaire serait alors fondée à délivrer des mandats d'arrêt internationaux ou des citations à comparaître contre les personnes ciblées afin que les Etats parties au Statut de

¹³⁶ Cf. aussi art. 13 § c et 15 du Statut de Rome instituant la CPI.

¹³⁷ Aux termes de l'art. 15 du Statut de Rome, si le Procureur décide d'ouvrir une enquête, il doit obtenir au préalable l'autorisation d'une Chambre préliminaire (composée de trois juges). Celle-ci examine le bien-fondé des éléments de l'affaire qui lui sont présentés par le Procureur et donne ou non autorisation à ce dernier d'ouvrir une information. Si la Chambre préliminaire n'autorise pas l'ouverture d'une enquête, le Procureur peut, par la suite, présenter une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux. Le contrôle du pouvoir d'auto-saisine du Procureur s'exerce donc par la Chambre préliminaire après l'évaluation des renseignements reçus et avant l'ouverture de l'enquête.

Rome sur le territoire desquels elles se trouveraient puissent procéder à leur arrestation et à leur transfèrement à la CPI.

Tel a été le cas au Kenya où le Procureur de la CPI s'est autosaisi de la situation ayant prévalu dans cet Etat au lendemain des élections présidentielles de 2007 afin d'enquêter sur les cas de violations graves des droits de l'Homme commises durant ce conflit postélectoral¹³⁸. C'est ce qui a conduit, à l'issue des enquêtes menées, à l'inculpation, entre autres, du président actuel de la république kenyane Uhuru Muigai Kenyatta et de l'actuel vice-président kenyan William Samoei Ruto à travers la délivrance d'un mandat d'arrêt international contre chacun d'eux. Cette disposition du Statut de Rome sur la saisine *proprio motu* reconnaît, à notre sens, un pouvoir non négligeable au profit du Procureur de la Cour et consacre une certaine indépendance de celui-ci et de son Bureau vis-à-vis des autres organes de la Cour et des Etats parties au Statut, surtout en ce qui concerne l'initiative du démarrage des enquêtes et éventuellement, dans une moindre mesure, des poursuites. Ce pouvoir énorme à lui reconnu est justifié par le souci de garantir l'indépendance de l'institution ainsi que le refus de l'impunité au cas où des infractions internationales seraient manifestement perpétrées et qu'aucune initiative de poursuite et de répression n'ait été prise par les organes habilités à agir en justice à savoir l'Etat concerné (c'est-à-dire l'Etat sur le territoire duquel les présumées infractions auraient été commises ou dont le supposé auteur de l'infraction a la nationalité) et le Conseil de Sécurité de l'ONU. Ce pouvoir d'auto-saisine, quoiqu'énorme n'est pas sans limite. C'est un pouvoir contrôlé car, avant que le Procureur n'entame des enquêtes et n'engage des poursuites, il lui faut demander et obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire¹³⁹.

Mais ce pouvoir, bien que limité, nous paraît discutable d'autant plus qu'il ne permet uniquement qu'au Procureur d'apprécier librement et souverainement « *la gravité* » d'une situation avant de prendre l'initiative des enquêtes et des poursuites. Il est seul à pouvoir dire s'il y a des « *motifs raisonnables* » pour enquêter ou poursuivre. Il lui est donc loisible d'agir

¹³⁸ « La situation au Kenya est la cinquième enquête de la Cour pénale internationale (CPI). En mars 2010, la Chambre préliminaire II a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité présumés qui auraient été commis au Kenya lors des épisodes de violence survenus à la suite de l'élection présidentielle kényane de 2007, et au cours desquels plus de 1.200 personnes ont été tuées et 600.000 autres ont été déplacées. C'est la première fois que le Procureur utilisait son pouvoir « *proprio motu* » pour ouvrir une enquête de sa propre initiative, sans un renvoi préalable d'un Etat partie ou du Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU). », (<http://www.iccnw.org/?mod=kenya> consulté le 26 juin 2014).

¹³⁹ « A l'inverse, lorsque le procureur agit de sa propre initiative, il doit demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête (art. 15 § 3)... La chambre ne donne son autorisation que si elle estime, à la lumière des éléments justificatifs présentés par le procureur qu'il existe « *une base raisonnable* » pour ouvrir l'enquête (art. 15-4). », (C. Laucci, *op. cit.*, pp. 867-868).

en justice chaque fois qu'il le juge opportun. Or, il y a un grand risque que l'appréciation par lui de la « gravité » des violations commises dans une situation donnée soit largement influencée par des considérations subjectives puisque n'obéissant à aucune norme objective ni à aucun modèle standard. Il est donc fort probable que l'émotivité et les sensibilités personnelles du Procureur influent considérablement sur ses décisions.

De même, les enquêtes conduites par le Procureur de la Cour ont souvent débouché sur des poursuites à sens unique. Ceci s'illustre assez clairement de deux manières : à travers l'inculpation unilatérale des opposants ou des rebelles ainsi que la mise en accusation des dirigeants politiques des Etats faibles, surtout des Etats africains. Dans le premier cas, il est aisé de noter que toutes les situations soumises au Procureur par les Etats concernés se sont soldées par l'inculpation des opposants ou des rebelles uniquement. Seuls les membres des milices ou des groupes rebelles hostiles au gouvernement de ces Etats ont été mis en cause sans que les autorités politiques, les officiers militaires et les soldats, membres des forces armées impliqués dans la commission des présumés crimes ne soient jamais inquiétés ou poursuivis. Tel a été le scénario observé dans les situations de l'Ouganda, de la Centrafrique et de la République Démocratique du Congo et plus récemment en Côte d'Ivoire. Ceci s'explique par la dépendance de la Cour, et plus précisément, celle du Procureur et de son Bureau vis-à-vis des Etats aussi bien en matière d'enquêtes que d'arrestation et de transfèrement puisque les juridictions pénales internationales ne sont pas dotées d'un organe de police et sont donc tributaires, dans leur fonctionnement, de la coopération ou de la bonne collaboration des Etats¹⁴⁰. Le second cas est assez symptomatique et révélateur du grand malaise qu'il y a dans le mode de fonctionnement de la justice pénale internationale, surtout au niveau de la CPI.

En effet, toutes les situations dont la Cour a connaissance, qu'elles aient déjà fait l'objet d'un jugement définitif ou qu'elles soient encore pendantes devant la Cour, concernent des Etats africains et mettent en cause des ressortissants africains (des individus ordinaires, des membres de groupes rebelles, des chefs de guerre ou de milices mais surtout des personnalités politiques investies d'une qualité officielle). Même si certaines de ces affaires ont été déférées à la Cour par les Etats concernés¹⁴¹, il va sans dire qu'elle ne s'est intéressée

¹⁴⁰ Voir I. G. Adamou, *La coopération des Etats avec la Cour Pénale Internationale dans la répression des infractions au Droit International Humanitaire*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2009, 140 p.

¹⁴¹ Les situations en Ouganda, en République Démocratique du Congo (RDC) et en Centrafrique ont été déférées au Procureur de la CPI par lesdits Etats eux-mêmes.

jusqu'à-là qu'aux situations ayant cours en Afrique¹⁴², n'a mis en cause que des ressortissants africains, surtout des dirigeants politiques africains dont elle essaie d'engager la responsabilité pénale individuelle. Or, beaucoup d'autres situations de violations graves et massives du DIH et des droits de l'Homme sont recensées sur d'autres continents à travers le monde sans jamais donner lieu à des enquêtes¹⁴³ ou aboutir à une répression si, entre-temps, elles ont fait l'objet d'enquêtes. C'est le cas des situations en Irak, en Afghanistan, en Palestine, en Géorgie, en Tchétchénie, en Colombie, au Tibet avec leur cortège de violations graves du DIH et du DIDH. Les dirigeants politiques de ces Etats non africains impliqués dans la commission de ces graves violations n'ont jamais été inquiétés ou poursuivis tout comme si ces graves violations commises par eux ne sont pas constitutives de crimes internationaux et, par conséquent, ne sont donc pas passibles de peines. Eu égard au mode de fonctionnement de la CPI, surtout à la façon dont son Procureur mène ses enquêtes et déclenche les poursuites, c'est à croire que c'est uniquement en Afrique que les crimes internationaux sont commis et doivent être réprimés et nulle part ailleurs au monde. Cette aptitude souveraine d'appréciation de la « gravité » des violations et ce pouvoir d'auto-saisine du Procureur sont quelques-unes des raisons qui conduisent à ces poursuites à sens unique.

De même, beaucoup d'inquiétudes subsistent à propos de certains choix opérés par le Procureur de la CPI et la Cour elle-même ; lesquels choix n'ayant pas emporté l'assentiment de l'opinion publique internationale dans son ensemble.

Cependant, d'autres controverses sont nées de la mise en œuvre des procédures exceptionnelles devant les juridictions.

Section 2 : Des procédures exceptionnelles controversées

Certaines controverses sont nées de la mise en œuvre des différentes procédures exceptionnelles de mise en accusation aussi bien devant les juridictions internes (§ 1) que devant la CPI (§ 2).

¹⁴² « ... le constat est que la quasi-totalité des activités de la Cour se concentre sur le continent africain, notamment avec les enquêtes, les poursuites menées contre de nombreux leaders africains soupçonnés d'avoir commis des crimes graves... », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, p. 1).

¹⁴³ « ... alors que la Cour diligente des procédures contre des africains présumés auteurs de crimes graves, elle reste impuissante face aux crimes commis par des États puissants comme ceux commis par les États-Unis ou la Grande Bretagne en Irak ou en Afghanistan, par la Russie en Tchétchénie ou par Israël en Palestine ou au Liban. », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, p. 1).

§ 1 : Devant les juridictions internes

L'épineuse question de la compétence universelle des juridictions internes (A) ainsi que celle spécifique de la création par l'UA des Chambres extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises (B) méritent d'être analysées.

A- Une compétence universelle controversée

L'exercice par les juridictions pénales internes d'un Etat de leur compétence universelle¹⁴⁴ suppose en principe l'existence d'une obligation internationale conventionnelle ainsi que la présence recommandée du prévenu sur le territoire de l'Etat en question.

En effet, « *la compétence universelle consiste en l'aptitude d'un juge à connaître d'une infraction indépendamment du lieu où elle a été commise et quelles que soient la nationalité de l'auteur et celle de la victime* »¹⁴⁵. Elle habilite les juridictions nationales des Etats à poursuivre les présumés auteurs des infractions internationales, peu importe où elles ont été commises et par qui¹⁴⁶.

Pour la doctrine, la règle de la compétence universelle constitue une exception au principe de territorialité en droit pénal selon lequel une personne qui commet une infraction sur le territoire d'un Etat donné est poursuivie par les autorités de cet Etat, sanctionnée par ses juridictions suivant le droit qui y est en vigueur et y purge sa peine¹⁴⁷. Elle se distingue également des critères traditionnels de compétence extraterritoriale (personnalité active, personnalité passive et compétence réelle) par l'atténuation ou même la suppression de tout lien de rattachement avec le pays du *for*. Elle n'est pas immédiatement dictée par la nécessité de protection d'intérêts nationaux mais se réfère davantage à la volonté de défendre des valeurs universellement reconnues¹⁴⁸. Certaines de ces valeurs ont été rappelées dans le préambule du Statut de Rome instituant la CPI à savoir : la sauvegarde des liens étroits entre

¹⁴⁴ Voir J.-B. Yantekoua Tawema, *La compétence universelle des juridictions nationales*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2006, 157 p. ; L. A. Bolariwa, *Compétence universelle : obstacles, avancées et défis*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2007, 96 p.

¹⁴⁵ Voir D. Vandermeersch, « La compétence universelle », in A. Cassese et M. Delmas-Marty (dir.), *Juridictions nationales et Crimes internationaux*, Paris, R.I.D.C., 2003, pp. 455-456.

¹⁴⁶ Voir P. D'argent, « L'expérience belge de la compétence universelle : beaucoup de bruit pour rien ? », in *R.G.D.I.P.*, 2004, Tome 108/3, 836 p.

¹⁴⁷ Cf. D. Vandermeersch, *op. cit.*, 589 p.

¹⁴⁸ « *L'originalité du principe de compétence universelle est de trouver son fondement dans la nécessité de la protection d'un intérêt ou d'une valeur à caractère universel dont le respect relève de la responsabilité commune de l'ensemble des Etats.* », (*Ibid.*).

les peuples et leurs cultures qui constituent le patrimoine commun de l'Humanité, le maintien de la paix, de la sécurité et du bien-être du monde, la promotion de la coopération internationale, le refus de l'impunité etc.

Dans la pratique cependant, le recours au mécanisme de compétence universelle par un Etat est très souvent conditionné par l'existence d'une obligation internationale d'ordre conventionnel lui incombant. En matière de crimes de droit international, plusieurs conventions¹⁴⁹ internationales prévoient des dispositions expresses relatives à la compétence des juridictions nationales pour connaître de telles infractions¹⁵⁰. Différents instruments juridiques internationaux imposent à tout Etat partie l'obligation de doter ses juridictions d'une compétence pour juger les auteurs présumés des infractions qu'elles visent, quand bien même ces crimes auraient été commis à l'étranger et que leurs auteurs et/ou victimes n'auraient pas la nationalité de cet Etat. C'est le cas par exemple des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole I additionnel à ces Conventions (article 49 de la Convention I, article 50 de la Convention II, article 129 de la Convention III, article 146 de la Convention IV et l'article 85 § 1^{er} du Protocole additionnel I)¹⁵¹. Ainsi en est-il de la Convention de New-York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵².

¹⁴⁹ « En se fondant sur des Conventions internationales comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1984, les Etats vont s'octroyer le pouvoir de juger les auteurs étrangers des crimes commis à l'étrangers sur des victimes étrangères. », (S. Kaba, *op. cit.*, p. 44).

¹⁵⁰ Selon le préambule du Statut de Rome du 17 juillet 1998 instituant la CPI, « ... Les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis... Leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale ». Selon ce préambule, les Etats parties au Statut de Rome sont « ... déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. ». Il rappelle enfin qu' « il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. », (Cf. Préambule du Statut de Rome instituant la CPI).

¹⁵¹ « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes », (Cf. art. 49 C.G. I, 50 C.G. II, 129 C.G. III, 146 C.G. IV et 85 § 1^{er} P.A. I.).

¹⁵² « Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au § 1 du présent article », (art. 5 § 2 de la Convention de New-York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984).

Il convient de retenir qu'en ratifiant l'une des Conventions prévoyant le principe de compétence universelle, les Etats s'engagent, de ce fait, à attribuer compétence à leurs juridictions pour connaître des infractions visées par la Convention en question. Tel a été le cas du Sénégal qui est partie à toutes ces Conventions internationales citées plus haut. En réalité, si une procédure de mise en accusation a été ouverte contre Hissène Habré au Sénégal¹⁵³, si l'on a voulu amener le Sénégal à faire usage de ce mécanisme de compétence universelle, c'est parce que cet Etat a contracté des engagements au plan international qui lui créent des obligations internationales. C'est parce qu'il avait accepté qu'en cas d'infractions internationales graves, il allait soumettre celles-ci à ses juridictions nationales, même si, dans l'affaire Hissène Habré, il a voulu se dérober à ses obligations sous le prétexte du principe de la légalité criminelle (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et de la réception dans son droit positif des chefs d'accusation contenus dans les instruments internationaux qu'il a ratifiés.

En principe, le mécanisme de la compétence universelle (obligatoire) se fonde sur l'existence préalable d'une norme juridique internationale créant à la charge de l'Etat concerné une obligation internationale¹⁵⁴. Toutefois, la pratique a montré que le défaut de cette norme juridique internationale ou l'absence d'un traité spécifique n'empêche pas d'actionner la compétence universelle, même si cette hypothèse est largement controversée en DI eu égard aux principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Mais pour que le mécanisme de compétence universelle soit valablement utilisé, il est aussi fortement recommandé que le prévenu soit présent sur le territoire du *for*. La présence du mis en cause sur le territoire du *for*¹⁵⁵ est l'une des conditions de mise en œuvre de la compétence universelle (obligatoire) souvent prévues par la plupart des Conventions

¹⁵³ Voir M. H. Abakar, « Chronique d'une enquête criminelle nationale : le cas du régime de Hissène Habré 1982-1990 », Paris, L'Harmattan, 2007, 184 p.

¹⁵⁴ « Considérant qu'en vertu du droit international, certaines obligations s'imposent à tous les sujets du droit international dans le but de préserver les valeurs fondamentales de la communauté internationale ; Considérant qu'il existe un large consensus pour admettre que l'interdiction des actes d'agression, la prohibition du génocide, les obligations concernant la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, les obligations liées au droit à l'autodétermination et les obligations relatives à l'environnement des espaces communs, constituent des exemples d'obligations qui reflètent lesdites valeurs fondamentales... », (Voir Institut de Droit international, Session de Cracovie de 2005, § 1 et 2 du préambule de la résolution sur les obligations *erga omnes* en Droit international, p. 1., consulté en ligne sur www.idi-iil.org/286361200/2005_kra_01_fr.pdf le 20 octobre 2014).

¹⁵⁵ En Droit international privé, le *for* s'entend du « tribunal saisi d'un litige présentant un caractère d'extranéité (exemple : loi du *for* (*lex fori*) : loi du pays où se trouve le tribunal). », J. Salmon, *op. cit.*, p. 510. Le *for* désignant le tribunal, la juridiction, s'emploie encore dans certaines expressions qui énoncent en abrégé des critères de compétence législative ou juridictionnelle, notamment en Droit international privé. Exemple : loi du *for* (*lex fori*), G. Cornu (dir.), *op. cit.*, p. 466.

internationales. Cette présence du prévenu sur le territoire du *for* justifie le principe *aut dedere, aut iudicare* qui est le principe de base de la règle de compétence universelle et qui contraint l'Etat détenant le mis en cause, soit à l'extrader, soit à le juger à l'interne par ses propres juridictions. Selon la doctrine, « *la présence de l'accusé sur le territoire du pays du for est de nature à créer un lien de rattachement entre ce pays et les faits incriminés, lien qui peut justifier la compétence des juridictions de ce pays* »¹⁵⁶. Dans une certaine mesure, la seule présence du prévenu sur le territoire d'un Etat étranger habilite celui-ci à engager des poursuites contre lui si des actes criminels lui sont reprochés. En d'autres termes, la présence physique d'un mis en cause sur le territoire d'un Etat peut être un facteur déclencheur de poursuites et ce, dans les limites prévues par les dispositions juridiques. C'est ce qui a été prévu, par exemple, par la Convention européenne du 27 janvier 1977 sur la répression du terrorisme¹⁵⁷.

Dans l'affaire Hissène Habré, si les juridictions pénales sénégalaises ont été saisies aux fins d'engager des poursuites contre le mis en cause et de le juger pour des faits qu'il aurait commis au Tchad et contre des tchadiens, c'est parce qu'il se trouve sur le territoire de l'Etat sénégalais. La procédure avait été suspendue entre-temps pour des motifs juridiques et réintroduite par la suite, même si tout semble stagner depuis un certain temps.

Néanmoins, certains Etats dotent leurs juridictions nationales d'une compétence universelle indépendamment de la présence du prévenu sur leur territoire, même si le jugement d'un accusé par contumace ou *in absentia* risque d'apparaître beaucoup moins satisfaisant en matière de répression des crimes de Droit International, surtout quant à l'efficacité de la justice et au respect des droits de la défense. Il va donc sans dire que le mécanisme de compétence universelle constitue un moyen alternatif de mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale d'un individu en dehors de tout lien de rattachement apparent (compétence territoriale, compétence personnelle active ou passive). La compétence universelle est souvent rattachée à la présence de l'individu sur le territoire de l'Etat mais elle peut parfois être unilatérale, facultative, autonome et volontaire par le fait de la loi.

¹⁵⁶ D. Vandermeersch, *op.cit.*, p. 605.

¹⁵⁷ « *Un Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article 1^{er} est découvert et qui a reçu une demande d'extradition dans les conditions mentionnées au § 1^{er} de l'article 6, soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.* », (art. 7 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977).

Mais l'usage de ce principe n'est pas sans poser en DI un certain nombre de problèmes, donnant ainsi lieu à des contestations et dénonciations¹⁵⁸.

En effet, l'on a du mal à admettre qu'un Etat puisse poursuivre un individu n'ayant pas sa nationalité pour des faits commis hors de son territoire par celui-ci contre d'autres individus n'ayant pas sa nationalité. L'affaire Yerodia ayant opposé la RDC à la Belgique devant la CIJ illustre bien cette situation de malaise. En l'espèce, un juge d'instruction belge avait décerné le 11 avril 2000 un mandat d'arrêt international contre le Ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo, Abdulaye Yerodia Ndombasi. Cette situation a créé un différend entre les deux Etats et a conduit la RDC à saisir la CIJ d'une requête aux fins de lui soumettre ce différend. Dans sa requête, le Congo a soutenu que la Belgique avait violé le « *principe selon lequel un Etat ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat* », le « *principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies* », ainsi que « *l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un Etat souverain, reconnue par la jurisprudence de la Cour et découlant de l'article 41, paragraphe 2, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques* ». Pour fonder la compétence de la Cour, le Congo a invoqué, dans ladite requête, le fait que « *la Belgique avait accepté la juridiction de la Cour et, qu'en tant que de besoin, ladite requête valait acceptation de cette juridiction par la République démocratique du Congo* »¹⁵⁹. Dans son arrêt, la Cour a dit, par treize voix contre trois, que l'émission, à l'encontre de Abdulaye Yerodia Ndombasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international, ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le Ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international. Elle a affirmé en outre, par dix voix contre six, que le Royaume de Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé. La Cour est parvenue à ces

¹⁵⁸ « *Lors des réunions, les experts africains ont soutenu que l'utilisation de la compétence universelle contre des Africains violait le principe du respect de la souveraineté nationale dont ils sont ressortissants. Par ailleurs, ils ont estimé que ce principe était appliqué de manière sélective, visant les faits concernant des leaders africains et laissant de côté des faits similaires commis par des dirigeants d'autres pays, en particulier des puissances occidentales. Enfin, ils ont soutenu que l'utilisation de la compétence universelle par les tribunaux des pays européens avait des conséquences politiques importantes, en ce qu'elle ternissait l'image de l'Afrique à travers l'humiliation de ses dirigeants.* », (M. Mubiala, *op. cit.*, p. 550).

¹⁵⁹ (M. Mubiala, *op. cit.*, p. 550).

conclusions après avoir déclaré, par quinze voix contre une, qu'elle était compétente en l'espèce, que la requête du Congo n'était pas dépourvue d'objet et que la requête était recevable. Ce faisant, la Cour a rejeté les exceptions soulevées par la Belgique sur chacun de ces points.

De même, l'affaire Hissène Habré a donné lieu à différentes procédures ouvertes aussi bien devant les juridictions belges que devant d'autres juridictions. En effet, la Belgique a déposé le 19 février 2009 au Greffe de la CIJ une requête introductive d'instance contre le Sénégal au sujet d'un différend relatif au « *respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre Hissène Habré ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales* ». La Belgique fondait ses demandes sur la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que sur le droit international coutumier. Dans sa requête, la Belgique invoquait, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 1 de l'article 30 de ladite Convention ainsi que les déclarations faites, en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par la Belgique, le 17 juin 1958 et par le Sénégal, le 2 décembre 1985. Le 19 février 2009, immédiatement après le dépôt de sa requête, la Belgique, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du règlement, a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires et l'a priée « *d'indiquer, en attendant qu'elle rende un arrêt définitif sur le fond* », des mesures conservatoires tendant à ce que le défendeur prenne « *toutes les mesures en son pouvoir pour que Hissène Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées* »¹⁶⁰.

Par ordonnance du 28 mai 2009, la Cour, après avoir entendu les Parties, a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. En effet, le différend opposant les deux Etats est né le 19 septembre 2005 lorsqu'un juge d'instruction belge a décerné un mandat d'arrêt international par défaut à l'encontre de Hissène Habré, inculqué comme auteur ou coauteur, notamment, de violations graves du droit international humanitaire, d'actes de torture, du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Par note verbale du 22 septembre 2005, la Belgique a transmis ledit mandat d'arrêt international au Sénégal et a demandé l'extradition de Hissène Habré. Le 27 septembre 2005, Interpol (dont la Belgique et le Sénégal sont membres depuis,

¹⁶⁰ (M. Mubiala, *op. cit.*, p. 550).

respectivement, le 7 septembre 1923 et le 4 septembre 1961) a fait circuler une «*notice rouge*» concernant Habré, qui vaut demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition. Dans son arrêt du 25 novembre 2005, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar s'est prononcée sur la demande d'extradition de la Belgique en décidant que, en tant que «*juridiction ordinaire de droit commun*», elle «*ne pouvait étendre sa compétence aux actes d'instruction et de poursuite engagés contre un chef d'Etat pour des faits prétendument commis dans l'exercice de ses fonctions*» ; que Hissène Habré devait «*bénéficier de ... l'immunité de juridiction qui a vocation à survivre à la cessation de fonctions du président de la République*» ; et qu'elle ne pouvait dès lors «*connaître de la régularité des actes de poursuite et de la validité du mandat d'arrêt s'appliquant à un chef d'Etat*».

Au lendemain du prononcé de l'arrêt du 25 novembre 2005, le Sénégal a saisi l'UA de la question du jugement de cet ancien chef d'Etat. En juillet 2006, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette Organisation a notamment, par sa décision 127 (VII), «*décidé de considérer le dossier Hissène Habré comme le dossier de l'Union africaine, ... mandaté la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste*»¹⁶¹. Par note verbale datée du 4 mai 2006, la Belgique, après avoir constaté l'absence de réaction officielle des autorités sénégalaises à ses correspondances et démarches antérieures, a réitéré qu'elle interprétait l'article 7 de la convention contre la torture comme prévoyant l'obligation, pour l'Etat sur le territoire duquel est trouvé l'auteur présumé, de l'extrader à défaut de l'avoir jugé et a souligné que la «*décision de confier le cas Hissène Habré à l'Union africaine*» ne pouvait dispenser le Sénégal des obligations qui lui incombent de juger ou extradier la personne accusée des faits incriminés conformément aux articles pertinents de la convention ; elle a par ailleurs indiqué qu'une controverse non résolue au sujet de cette interprétation entraînerait un recours à la procédure d'arbitrage au titre de l'article 30 de la convention. Par note verbale du 9 mai 2006, le Sénégal a expliqué que ses notes verbales des 7 et 23 décembre 2005 constituaient une réponse à la demande d'extradition de la Belgique ; il a précisé que, en transférant l'affaire à l'UA, pour ne pas créer une impasse juridique, il s'était conformé à l'esprit du principe «*aut dedere aut punire*» et il a enfin pris acte de «*l'éventualité d'un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention*»¹⁶². La Belgique a, dans une note verbale du 20 juin 2006, que le Sénégal soutient n'avoir pas reçue, «*constaté que la tentative de négociation entamée avec*

¹⁶¹ (M. Mubiala, *op. cit.*, p. 550).

¹⁶² *Ibid.*

le Sénégal en novembre 2005 n'avait pas abouti» et a en conséquence demandé au Sénégal que le différend soit soumis à l'arbitrage, «*suivant les modalités à convenir de commun accord*», conformément à l'article 30 de la Convention.

Par ailleurs, aux termes d'un rapport préparé par l'ambassade de Belgique à Dakar suite à une réunion tenue le 21 juin 2006 entre le secrétaire général du ministère sénégalais des affaires étrangères et l'ambassadeur de Belgique, ce dernier a expressément invité le Sénégal à prendre clairement position sur la demande de recours à l'arbitrage. Selon le même rapport, les autorités sénégalaises ont pris acte de la demande belge d'arbitrage et l'ambassadeur de Belgique a appelé leur attention sur le fait que le délai de six mois fixé à l'article 30 commençait à courir à compter de cette date. Le Comité des Nations Unies contre la torture a été saisi d'une communication présentée par plusieurs personnes, dont Suleyman Guengueng, l'un des ressortissants tchadiens ayant déposé une plainte contre Habré, auprès du doyen des juges d'instruction au tribunal régional hors classe de Dakar, le 25 janvier 2000. Le Comité a déclaré, dans une décision du 17 mai 2006, que le Sénégal n'avait pas adopté les «*mesures nécessaires*» pour établir sa compétence sur les crimes visés par la convention, en violation du paragraphe 2 de l'article 5 de celle-ci. Le Comité a également indiqué que le Sénégal ne s'était pas acquitté de l'obligation qui lui incombait, conformément au paragraphe 1 de l'article 7, de soumettre l'affaire concernant Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dès lors qu'il existait une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande. Le Comité a par ailleurs formulé le souhait de recevoir dans les 90 jours des renseignements «*sur les mesures prises [par le Sénégal] pour donner effet à ses recommandations*». Par ailleurs, le Sénégal a procédé en 2007 à plusieurs modifications législatives afin de mettre son droit interne en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention contre la torture.

Les nouveaux articles 431-1 à 431-5 de son code pénal définissaient et sanctionnaient formellement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'autres violations du droit international humanitaire. Le 19 février 2009, la Belgique a déposé au Greffe la requête introduisant la présente instance devant la Cour. Le 8 avril 2009, le Sénégal, au cours des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique en la présente affaire, a solennellement déclaré devant la Cour qu'il ne laisserait pas M. Habré quitter son territoire aussi longtemps que l'affaire serait pendante. Au cours de ces mêmes audiences, il a affirmé que «*[l]e seul obstacle ... à l'ouverture du procès de M. Hissène Habré au Sénégal [était] d'ordre financier*» et que son pays «*a[vait] accepté de juger M. Habré non sans dire devant l'Union*

africaine, dès le départ, qu'il ne pouvait pas, à lui tout seul, supporter le coût du procès ». Le budget dudit procès a été adopté lors d'une table ronde des donateurs tenue à Dakar, en novembre 2010, réunissant le Sénégal, la Belgique et plusieurs autres Etats, ainsi que l'Union africaine, l'Union européenne, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets : il s'élève à 8,6 millions d'euros, montant auquel la Belgique a accepté de contribuer à hauteur d'un million d'euros. Par arrêt du 15 décembre 2009, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples s'est déclarée incompétente pour connaître d'une requête déposée le 11 août 2008 contre la République du Sénégal aux fins du retrait de la procédure alors diligentée par cet Etat en vue d'inculper, juger et condamner Habré. La Cour a fondé sa décision sur l'absence de déclaration sénégalaise acceptant sa compétence pour recevoir de telles requêtes, conformément au paragraphe 6 de l'article 34 du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Par arrêt du 18 novembre 2010, la Cour de justice de la CEDEAO s'est prononcée sur une requête déposée le 6 octobre 2008, par laquelle Hissène Habré lui demandait de constater que ses droits fondamentaux seraient violés par le Sénégal si des poursuites étaient engagées contre lui. Dans son arrêt du 20 juillet 2012, la CIJ en arrive à la conclusion selon laquelle l'obligation de poursuivre incombant au Sénégal, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, ne vaut pas pour les actes prétendument commis avant l'entrée en vigueur de cet instrument à son égard, le 26 juin 1987. Elle rappellera toutefois que, parmi les griefs formulés à l'encontre de Hissène Habré, figurent nombre d'infractions graves, prétendument commises après cette date. En conséquence, le Sénégal est dans l'obligation de soumettre les allégations relatives à ces actes à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Bien que la Convention n'impose pas au Sénégal d'engager des poursuites en ce qui concerne des actes qui ont été commis avant le 26 juin 1987, rien dans cet instrument ne l'empêche de procéder ainsi.

Toute analyse bien faite, il nous a été donné de constater que le mécanisme de compétence universelle constitue une « *mise en veilleuse* » du principe de la souveraineté des Etats, en l'occurrence, de ceux dont les mis en cause ont la nationalité. Cette « *mise en veilleuse* » est motivée par la nécessité de la répression des violations graves du DIH et des droits de l'Homme. Sa mise en œuvre répond donc à un impératif : celui du refus de l'impunité.

Néanmoins, en dépit des controverses résultant de ce mécanisme, la création par l'UA des Chambres extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises est un cas spécifique.

B- Le cas spécifique des Chambres extraordinaires de l'UA au Sénégal

Le recours au mécanisme de compétence universelle qui s'est fait à travers la création par l'UA des Chambres extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises constitue un cas bien spécifique. Ces juridictions ont été mises en place pour poursuivre les présumés auteurs des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990, conformément à la décision de l'UA prise à cet effet et aux engagements internationaux du Sénégal¹⁶³. En effet, suite à son renversement du pouvoir en 1990, l'ancien président tchadien Hissène Habré a demandé et obtenu un asile politique au Sénégal où il s'était installé depuis lors.

Après les différentes procédures infructueuses intentées contre lui devant les instances sénégalaises et face à la forte pression de la Belgique (qui réclamait son jugement par le Sénégal ou, à défaut, son extradition vers la Belgique), l'Etat sénégalais s'est senti dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de respecter les engagements internationaux auxquels il a librement souscrit, notamment ceux lui incombant au titre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁴. C'est à cet effet et surtout en vertu du principe de la légalité criminelle ainsi que celui de la non-rétroactivité des normes pénales que le Sénégal a dû saisir l'UA aux fins de lui transférer le dossier Habré. Mais compte tenu de l'inexistence en Afrique d'une juridiction pénale à caractère régional, l'UA, à travers une décision solennelle¹⁶⁵, a mandaté le Sénégal pour qu'il poursuive au nom de l'Afrique Hissène Habré, tout en promettant lui apporter tout le soutien matériel, technique et financier qu'il lui faudra pour mener à bien sa mission, pourvu qu'il y ait toutes les garanties d'un procès juste et équitable. Comme il est aisé de le constater, le recours au mécanisme de compétence universelle en l'espèce soulève moins de polémique du fait de l'implication de l'organisation régionale.

Toutefois, les controverses résultent aussi de certaines procédures exceptionnelles utilisées devant la CPI.

¹⁶³ Cf. Statut des Chambres africaines extraordinaires.

¹⁶⁴ Cf. www.chambresafriaines.org/pdf/75081081/accord (consulté le 20 octobre 2014).

¹⁶⁵ Cf. www.african-union.org (consulté le 20 octobre 2014).

§ 2 : Devant la CPI

Les interférences inopportunes de certains Etats (A) et les interventions mal appréciées du Conseil de Sécurité de l'ONU (B) sont aussi source de controverse.

A- Des interférences inopportunes de certains Etats

Le fonctionnement de la CPI a révélé que des influences sont exercées par certains Etats membres du CS sur l'activité normale de la Cour ; lesquelles influences constituant ainsi des dénaturations de toutes sortes¹⁶⁶ enregistrées depuis le processus de création de la Cour jusqu'à son opérationnalisation. Au nombre de celles-ci, l'on peut évoquer la réserve que renferme l'article 124 du Statut de Rome sur l'acceptation de la compétence de la Cour en matière de crime de guerre. Cette réserve¹⁶⁷ formulée par la France, l'un des deux Etats sur les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité ayant ratifié le Statut de Rome, constitue une réelle dénaturation puisqu'elle vise à exempter de toutes poursuites pénales les soldats des Etats (notamment les soldats français) déployés dans des missions de maintien de la paix ou d'intervention militaire et qui se seraient rendus responsables de crimes internationaux.

Mais les plus grandes dénaturations sont celles provoquées par les Etats-Unis¹⁶⁸ même s'ils ont été, à l'origine, l'un des pionniers de l'idéal d'une justice pénale universelle et permanente, donc l'un des précurseurs de l'avènement de la CPI. Non seulement ils n'ont pas ratifié le Statut de Rome, mais ils opposent aussi à la CPI une hostilité farouche, surtout en

¹⁶⁶ « ... A ce jour, certains Etats puissants notamment les Etats-Unis d'Amérique, la Russie, la Chine et Israël n'ont pas adhéré au Statut de Rome, pire encore, d'autres à l'instar des Etats-Unis concluent des accords tendant à fragiliser la compétence et la mission de la Cour ou encore prohibant toute coopération avec la CPI... », (C. Frédérique, « Sur un État tiers bien peu discret : les États-Unis confrontés au Statut de la Cour pénale internationale », *A.F.D.I.*, 2003, Volume 49, pp.32-70). Voir aussi P. Ferlet et P. Sartre, « La Cour pénale internationale à la lumière des positions américaine et française », *Etudes*, 2007, Tome 406, n° 2, pp. 165-174. ; W. Sandholtz, « L'Europe, les Etats-Unis et la Cour pénale internationale », *Politique étrangère*, 2009, n° 1, Printemps, pp. 117-130.

¹⁶⁷ « la ratification par la France sera assortie d'une déclaration interprétative, stipulant que les « dispositions de l'article 8 du Statut [...] concernent exclusivement les armements classiques et ne sauraient régler ni interdire l'emploi éventuel de l'arme nucléaire, ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres armes, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense ». », (P. Ferlet et P. Sartre, « La Cour pénale internationale à la lumière des positions américaine et française », *Etudes*, 2007, Tome 406, n° 2, p. 170).

¹⁶⁸ « Si l'on considère particulièrement l'attitude des Etats-Unis, elle symbolise assez clairement cette méfiance à l'égard de la Cour. La doctrine américaine contre la Cour se résume dans la loi ASPA (*American Service members' Protection Act*), signée par le président Georges Bush le 21 août 2002 ... Les Etats-Unis, après avoir joué un rôle clé dans les négociations du traité de Rome, ont développé par la suite une attitude hostile... En fait, en 1998, les Etats-Unis espéraient garder la Cour sous contrôle, en envisageant seulement qu'elle fasse partie de l'arsenal coercitif de l'ONU, au même titre que les sanctions économiques. N'ayant pu faire triompher leur point de vue, ils ont préféré combattre l'institution. », (D. G. Simmala, *op. cit.*, 433 p).

signant des Accords bilatéraux¹⁶⁹ avec un nombre impressionnant (environ une centaine) d'Etats parties au Statut, tendant à les amener à ne pas transférer à cette juridiction les ressortissants américains qui seraient soupçonnés d'avoir commis des crimes internationaux. Cet état de choses constitue un paradoxe qui porte un coup dur à l'image qu'on a des Etats-Unis, si tant est qu'ils sont perçus, à l'instar de la plupart des Etats d'Europe occidentale, comme promoteurs de certaines valeurs telles que la démocratie et les droits de l'Homme. De même, sous la forte pression et les menaces des Etats-Unis, le CS a pris une résolution¹⁷⁰ tendant à mettre à l'abri de toutes poursuites pour une période de douze (12) mois renouvelable¹⁷¹ les soldats qui prennent part aux opérations de maintien de la paix¹⁷². Cette mesure qui visait surtout les ressortissants américains présumés auteurs de graves violations du DIH et des droits de l'Homme accorde une certaine immunité à ses bénéficiaires, réduisant ainsi le champ de compétence de la CPI à l'égard d'une certaine catégorie d'individus. Toutes ces influences de certains Etats membres permanents du CS constituent des dénaturations, portant ainsi un coup dur aussi bien à la crédibilité¹⁷³ du CS¹⁷⁴ qu'au bon fonctionnement et à l'indépendance de la justice pénale internationale¹⁷⁵.

¹⁶⁹ « Cette législation [ASPA] leur permet de conclure des accords bilatéraux avec certains Etats afin de s'assurer que leurs ressortissants ou des personnes travaillant pour le compte du gouvernement américain à l'étranger ne soient remis à la Cour par l'Etat cosignataire. Elle prohibait également toute coopération des Etats-Unis avec la CPI et les Etats parties au Statut de Rome. Plusieurs dizaines d'Etats ont signé cet accord, et le succès de la démarche américaine résulte de ce que les Etats-Unis n'ont pas hésité à suspendre leur coopération militaire et commerciale avec les pays qui s'y opposaient. », (F. Coulée, « Sur un Etat tiers bien peu discret : les Etats-Unis confrontés au Statut de la Cour pénale internationale », *A.F.D.I.*, 2003, p. 59).

¹⁷⁰ « En effet, à l'initiative des Etats-Unis, le Conseil de sécurité a adopté le 12 juillet 2002 la Résolution 1422. », (D. G. Simmala, *op. cit.*, 433 p).

¹⁷¹ Par la suite, la résolution 1487 du 12 juin 2003 a été adoptée par le Conseil de Sécurité pour renouveler les termes de la précédente. Le nombre de renouvellement possible de la mesure contenue dans la première résolution étant illimité, il a fallu la pression, les dénonciations et critiques de l'opinion publique internationale pour contraindre les Etats-Unis à renoncer au bénéfice de cette mesure avant qu'on n'en fasse plus usage.

¹⁷² « Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté le 12 juillet 2002, la Résolution 1422/2002. Cette résolution qui est arrivée à expiration le 30 juin 2004 vise à empêcher la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence à l'égard des personnes impliquées dans des opérations étatiques autorisées par les Nations Unies, lorsque ces personnes sont des ressortissants d'Etats non parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ainsi, elle assure l'impunité devant cette Cour à tous les ressortissants de ces Etats et notamment aux ressortissants américains participant à des opérations de maintien de la paix. », (D. Becheraoui, *op. cit.*, p. 360).

¹⁷³ « La légitimité de tout système judiciaire international suppose une confiance de l'ensemble des États qu'il est censé régir. En effet, il est indéniable que c'est à partir du moment où il y a la confiance du public au système pénal que les individus le considèrent comme étant crédible et moralement digne d'être respecté », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, p. 2).

¹⁷⁴ « Aussi, cette posture négative des Etats-Unis emporte-t-elle une incidence directe sur celle du Conseil de sécurité. », (D. G. Simmala, *op. cit.*, 433 p).

¹⁷⁵ « L'analyse de ces trois dispositions implique un constat malheureux : les membres permanents du Conseil de Sécurité jouissent d'un pouvoir considérable pour se prémunir de la compétence de la C.P.I. à l'égard de leurs ressortissants ou de ceux d'Etats alliés. », (N. Blaise, *op. cit.*, pp. 441-442).

Mais les différentes interventions du CS dans le fonctionnement normal de la Cour sont aussi mal appréciées.

B- Des interventions du Conseil de Sécurité mal appréciées

Le CS est l'organe politique de l'ONU ayant la plus grande responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁷⁶. Il est composé de cinq Etats membres permanents¹⁷⁷ dotés du droit de veto et est habilité à déférer une situation au Procureur de la CPI s'il juge que cette situation constitue une menace à la paix ou entraîne une rupture de la paix ou constitue une agression. Ce pouvoir de saisine a été prévu par l'article 13 § b du Statut de Rome et octroyé en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU. Mais l'on pourrait bien s'interroger sur le type de relations qui existent entre la CPI et l'ONU. La première serait-elle un organe de la seconde ? Absolument pas. La CPI est une Organisation Internationale indépendante de l'ONU¹⁷⁸, créée par un traité international¹⁷⁹ au même titre que celle-ci. Si le CS intervient dans la procédure de mise en accusation de la Cour, c'est surtout sur la base de l'article 13 § b du Statut de Rome qui reconnaît, en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, un rôle important au CS en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ; mais c'est aussi en vertu d'un Accord de coopération signé entre la CPI et l'ONU¹⁸⁰.

Toutefois, cet organe est peu représentatif et peu légitime¹⁸¹ puisque sur les cent quatre-vingts quatorze Etats membres que compte l'ONU, seuls cinq sont membres

¹⁷⁶ « Il n'en demeure pas moins qu'en raison de son rôle primordial en matière de maintien de la paix, le Conseil de Sécurité bénéficie, en vertu du Statut de Rome, de pouvoirs considérables que F. Berman décrit de « pilier positif », de « pilier négatif » et de « pilier caché » ... », (*Ibid.*, p. 422).

¹⁷⁷ Les Etats-Unis, la Grande Bretagne, la France, la Russie et la Chine.

¹⁷⁸ « Par ailleurs, la CPI ne saurait être qualifiée d'organe onusien, car son fonctionnement dépendra de l'Assemblée des Etats-Parties. Le Conseil de Sécurité peut cependant exercer plusieurs compétences dans le cadre de la CPI, ce qui constitue, de fait, une légitimité plurielle et potentiellement conflictuelle. », (S. Koller, « La Cour Pénale Internationale, ses ambitions, ses faiblesses, nos espérances », *Études*, 2003, Tome 398, n° 1, p. 34).

¹⁷⁹ Le Statut instituant la CPI est un traité international adopté par des Etats à Rome le 17 juillet 1998 par 120 voix pour, 7 voix contre, 21 abstentions. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après le dépôt du soixantième instrument de ratification.

¹⁸⁰ Il s'agit de l'Accord entre la CPI et l'ONU, signé le 4 octobre 2004 respectivement par le juge P. Kirsch, Président de la CPI et K. Annan, SG de l'ON. Voir ICC-CPI-20041004-78, consulté en ligne le 5 juillet 2014 sur http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/presse

¹⁸¹ « L'interrogation qui se pose dans le pouvoir de « saisine » ici reconnu au Conseil de sécurité est celle de sa légitimité lorsqu'on considère la situation individuelle de chaque Etat membre. », (D. G. Simmala, *op. cit.*, 433 p).

permanents du CS et sur les cinq Etats membres permanents du CS, seulement deux¹⁸² ont ratifié le traité instituant la CPI acceptant ainsi d'être parties au Statut de Rome ; les trois¹⁸³ autres Etats s'étant abstenus de le faire ne sont en principe pas liés vis-à-vis de la Cour par des obligations juridiques majeures découlant du traité. Mais, comment comprendre que le CS soit fondé à soumettre une situation au Procureur dans le souci de susciter des poursuites contre les auteurs des crimes internationaux et sur la base du Statut de Rome si tant est que 3/5 de ses membres permanents ne sont pas parties au Statut de Rome¹⁸⁴ ? Quelle légitimité et quelle crédibilité accorder à un organe politique chargé de veiller au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales (qui passe aussi par la répression des auteurs des crimes internationaux) dès lors que la majorité des Etats qui le composent se refusent d'adhérer à la cause de la justice qu'ils prétendent défendre¹⁸⁵ ? Le CS peut-il défendre des valeurs auxquelles la majorité de ses membres influents n'ont pas adhéré ?

Il ne saurait le faire valablement à notre avis. Nous pensons que le CS n'est pas assez représentatif dans sa composition et eu égard au statut de la majorité de ses membres permanents vis-à-vis de la CPI. Ceci étant, elle ne jouit pas de la légitimité et de la crédibilité devant lui permettre de saisir valablement la Cour en vue de susciter des poursuites.

En conséquence, il ne saurait valablement défendre la cause d'une justice à laquelle tous ses membres permanents n'ont pas adhéré.

Par ailleurs, la justice pénale internationale fait l'objet de certaines influences¹⁸⁶ politiques majeures de la part du CS. Celles-ci se notent surtout à travers ses différentes

¹⁸² « En effet, sur les cinq membres permanents, seuls la France et le Royaume-Uni ont signé et ratifié le traité de Rome. », (Ibid.).

¹⁸³ « Les Etats-Unis par contre, après avoir signé le statut le 31 décembre 2000, se sont rétractés le 6 mai 2002. La Russie a également signé le Traité de Rome (13 septembre 2000), mais ne l'a jamais ratifié. Quant à la Chine, elle ne l'a même pas signé... Cette attitude d'indifférence des membres permanents s'accompagne parfois d'une hostilité à l'égard de la CPI. », (Ibid.).

¹⁸⁴ « Mais quelle serait la légitimité du Conseil à contraindre les Etats à une attitude donnée, si par ailleurs il n'en donnait pas lui-même l'exemple ? La question de la légitimité du Conseil de sécurité pourrait ainsi être posée dans son pouvoir de "saisine" de la CPI au titre de l'article 13, b) du Statut de Rome, en raison de la nature des rapports de certains de ses membres à cette institution. Cette critique se renforcerait du fait de son mode de fonctionnement, qui frôle parfois une situation de deux poids, deux mesures, au risque d'entraîner la CPI dans des considérations préjudiciables à son rôle de censeur universel des crimes internationaux. », (Ibid.).

¹⁸⁵ « Cette attitude pose sur la forme comme dans le fond, un problème de légitimité du Conseil de sécurité. L'on est en droit de s'interroger sur la légitimité du Conseil de sécurité à exercer cette compétence qui lui est reconnue alors que des membres qui le composent, non seulement ne sont pas parties au Statut de Rome, mais également, contribuent à faire émerger des textes destinés à réduire la compétence de la Cour. », (Ibid.).

¹⁸⁶ « Primo, à ce jour, certains Etats puissants notamment les Etats-Unis d'Amérique, la Russie, la Chine et Israël n'ont pas adhéré au Statut de Rome, pire encore, d'autres à l'instar des Etats-Unis concluent des accords tendant à fragiliser la compétence et la mission de la Cour ou encore prohibant toute coopération avec la CPI. Secundo, le constat est que la quasi-totalité des activités de la Cour se concentre sur le continent africain, notamment avec les enquêtes, les poursuites menées contre de nombreux leaders africains soupçonnés d'avoir commis des crimes graves. Tertio, alors que la Cour diligente des procédures contre des africains présumés

immixtions dans l'activité de la Cour ; lesquelles immixtions ont trait aussi bien à son pouvoir de saisine qu'à celui de suspension des poursuites que Franklin Berman qualifie respectivement de « *pilier positif* » et de « *pilier négatif* »¹⁸⁷ et qu'il y a lieu de préciser ici¹⁸⁸. Les dispositions du Statut de Rome¹⁸⁹ consacrent ce pouvoir de saisine et donnent ainsi la possibilité au CS de renvoyer une situation à la Cour en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Mais, comment concevoir qu'un organe hautement politique comme le CS puisse déclencher une procédure de mise en accusation en déférant des affaires devant une telle juridiction alors que la majorité de ses membres permanents n'ont même pas adhéré à la cause de la justice qu'elle prône ? L'influence se matérialise donc à travers l'intervention du politique dans le judiciaire ; un politique de surcroît peu légitime et peu crédible. C'est cette procédure que le CS a utilisée pour renvoyer à la Cour les situations du Darfour¹⁹⁰ au Soudan¹⁹¹ et de la Libye¹⁹² ; laquelle procédure a conduit à la poursuite du président actuel du

auteurs de crimes graves, elle reste impuissante face aux crimes commis par des États puissants comme ceux commis par les États-Unis ou la Grande Bretagne en Irak ou en Afghanistan, par la Russie en Tchétchénie ou par Israël en Palestine ou au Liban. », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, pp. 1-2). Voir aussi D. Lagot, « Cour pénale internationale et impunité des Etats puissants, la CPI, une justice à sens unique ? », in N. Andersson et D. Lagot (dir.), *La justice internationale aujourd'hui, vraie justice ou justice à sens unique ?*, Paris, L'Harmattan, 2009, 222 p. ; H. G. Poughela, *Les juridictions pénales internationales à l'épreuve de la souveraineté des Etats*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2009, 101 p.

¹⁸⁷ F. Berman, « The relationship between the International Criminal Court and The Security Council », in *The International Criminal Court : Challenges to Achieving Justice and Accountability in the 21st Century*, New-York, Idebate Press, 2008, p. 274.

¹⁸⁸ « Ainsi, le pilier positif concerne l'article 13 du Statut de Rome qui permet au Conseil de Sécurité de déférer une situation au Procureur de la C.P.I. Le pilier négatif est régi par l'article 16 dudit Statut qui permet au Conseil de Sécurité de suspendre une enquête pour une période de 12 mois renouvelable... », (N. Blaise, *op. cit.*, p. 422).

¹⁸⁹ L'art. 13 § b du Statut de Rome consacre le pouvoir de saisine, donnant ainsi le droit ou la capacité au Conseil de Sécurité de soumettre ou de renvoyer une situation à la Cour si cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et ce, conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte de l'ONU.

¹⁹⁰ « Ces différents éléments ont conduit le Conseil de sécurité à déférer pour la première fois à la CPI la situation au Darfour, dans la mesure où, le Soudan avait signé le Statut de la Cour le 8 septembre 2000, mais ne l'avait pas ratifié. », (D. G. Simmala, *op. cit.*, 433 p). Voir aussi F. Aumond, « La situation au Darfour déférée à la CPI, retour sur une résolution historique du Conseil de Sécurité », in *R.G.D.I.P.*, 2008, Tome 112/1, 234 p.

¹⁹¹ « Le gouvernement soudanais n'a entrepris aucune enquête sérieuse pour poursuivre et traduire en justice les responsables des crimes qui ont fait plus de deux millions de morts. La culture d'impunité persiste et le droit des victimes à la justice est ignoré. Or, la répression judiciaire des auteurs de ces exactions aurait dissuadé tous ceux qui s'apprêtaient à mettre à feu et à sang le Darfour. L'impunité a encouragé les attaques et les crimes contre les populations civiles. Elle a même été érigée en système de gouvernement par les autorités de Khartoum. », (S. Kaba, *op. cit.*, p. 56).

¹⁹² « Cette démarche s'est également appliquée à la Libye. Par sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, le Conseil de sécurité a décidé de saisir la CPI de la situation dont cet Etat était le théâtre depuis le 15 février 2011. ». En effet, « Le 26 mars 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies à travers la résolution 1970, déférait à la Cour Pénale Internationale (CPI) la situation en Libye alors confrontée à un conflit interne, pour lequel des crimes relevant de la compétence de cette juridiction étaient suspectés d'avoir été commis. », (D. G. Simmala, *op. cit.*, 433 p).

Soudan Omar El Béchir¹⁹³, de l'ancien guide libyen Muammar Kadhafi¹⁹⁴ ainsi que certains de leur proches collaborateurs alors qu'il est de notoriété publique que ni le Soudan, ni la Libye ne sont parties au Statut de Rome¹⁹⁵.

Mais pourquoi la CPI poursuit-elle des dirigeants politiques de ces Etats qui ne sont pas parties au Statut de Rome et qui ne sont donc pas membres de cette Organisation ? Est-elle fondée à le faire ? Ce faisant, ne viole-t-elle pas le principe sacro-saint en DI de la souveraineté des Etats ainsi que celui du consensualisme ? Assurément, oui¹⁹⁶. Aux termes des articles 12 et 13 du Statut de Rome, la Cour peut exercer sa compétence dans ces conditions¹⁹⁷ et cette procédure constitue une violation flagrante de la souveraineté des Etats. Mais, c'est une violation justifiée par des impératifs de paix et de sécurité internationales, tels que prévus au Chapitre VII de la Charte de l'ONU¹⁹⁸.

Le Statut de Rome a également consacré en faveur du CS un pouvoir de sursis ou de suspension¹⁹⁹ d'une enquête ou poursuite²⁰⁰. Cette influence s'illustre assez clairement à travers le droit reconnu à cet organe politique de demander à la Cour de suspendre une

¹⁹³ La résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005 a permis au Conseil de Sécurité de l'ONU de déférer la situation du Darfour au Procureur de la CPI, ce qui a conduit à des enquêtes et engendré par la suite la délivrance de deux mandats d'arrêt internationaux contre O. El Béchir : celui du 4 mars 2009 émis par la Chambre préliminaire I pour crimes contre l'humanité et celui du 12 juillet 2010 également émis par la Chambre préliminaire I pour génocide.

¹⁹⁴ Par la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, le Conseil de Sécurité a déféré la situation de la Libye au Procureur de la CPI ; ce qui a conduit à des enquêtes et a engendré le 27 juin 2011 la délivrance par la Chambre préliminaire I de la CPI d'un mandat d'arrêt international contre M. Kadhafi pour crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) commis en Libye du 15 au 28 février 2011.

¹⁹⁵ Voir F. Aumond, « La situation au Darfour déferée à la CPI : retour sur une résolution historique du Conseil de Sécurité », in *R.G.D.I.P.*, 2008, Tome 112/1, 113 p.

Voir aussi F. Lattanzi, « Compétence de la CPI et Consentement des Etats », in *R.G.D.I.P.*, pp. 432-435 ;

C. Bakker, « Le principe de complémentarité et les auto-saisines : un regard critique sur la pratique de la Cour Pénale Internationale », in *R.G.D.I.P.*, 2008, Tome 112/2, 460 p.

¹⁹⁶ « Le pouvoir exercé par le Conseil de sécurité au titre dudit Chapitre VII, s'impose aux Etats, indépendamment de la manifestation préalable de leur volonté. », (D. G. Simmala, *op. cit.*, 433 p).

¹⁹⁷ « Lorsque la situation est déferée par le Conseil de Sécurité, la Cour peut exercer sa compétence quand bien même l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu et/ou l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant ne seraient pas Parties au Statut. Cette particularité s'explique en raison des pouvoirs contraignants du Conseil de Sécurité lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies... Ceci explique que des situations ayant eu lieu sur le territoire d'Etats n'ayant pas ratifié le Statut peuvent être traduites devant la C.P.I. », (N. Blaise, *op. cit.*, p. 424).

¹⁹⁸ « Il y a là une atteinte manifeste au principe de souveraineté de l'Etat concerné, justifiée par des impératifs de paix et de sécurité internationales, tels qu'ils sont visés par le Chapitre VII. », (*Ibid.*).

¹⁹⁹ « En vertu de l'article 16 du Statut de Rome, le Conseil de sécurité est investi d'un autre pouvoir, celui de surseoir à une enquête ou à une poursuite pénale. En effet, il pourra demander à la Cour pénale internationale de ne pas engager ou de suspendre des enquêtes ou des poursuites sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. », (D. Becheraoui, *op. cit.*, p. 369).

²⁰⁰ L'article 16 du Statut de Rome donne la possibilité au Conseil de Sécurité de demander à la Cour de suspendre une enquête pour une période de douze mois renouvelable, toujours dans le souci de la préservation ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

enquête ou une poursuite pour une période de douze (12) mois renouvelable²⁰¹ en vertu du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce droit à lui reconnu empêche l'évolution normale d'une procédure de mise en accusation déjà en cours ou devant être enclenchée surtout quand on sait que ses membres permanents disposent d'un droit de veto²⁰² et que l'on a conscience de toutes les implications²⁰³ que son usage suppose²⁰⁴. Mais, comment peut-on présenter la CPI comme un organe universel de répression des crimes internationaux et par la même occasion rendre parfois son action tributaire des considérations politiques inhérentes aux choix opérés par le CS ? Cette interférence du politique dans le judiciaire est assez évocateur et révélateur des coups durs que le premier porte souvent au second²⁰⁵.

Mais il convient de remarquer que certaines imperfections liées au fonctionnement de la justice pénale internationale ont également été évoquées.

²⁰¹ « Il n'y a pas de limite quant au nombre de renouvellement possible, ce qui signifie que la Cour pourrait être de facto empêchée d'exercer sa juridiction ad vitam aeternam. », (N. Blaise, *op. cit.*, p. 431).

²⁰² « Le droit de veto des membres permanents est un réel poids pour la justice pénale internationale. », (*Ibid.*, p. 442).

²⁰³ « Le Conseil de sécurité a montré à plusieurs reprises, des signes de paralysie, du fait des divergences entre ses membres et de l'usage du droit de veto, malgré une situation caractérisée de violations graves des droits de l'homme. », (D. G. Simmala, *op. cit.*, 433 p).

²⁰⁴ « En effet, le risque de « double standards » est réel et l'on sait que l'action du Conseil de Sécurité en la matière sera motivée par des considérations propres à chacun des membres permanents. Les Etats permanents et leurs alliés ne seront donc pas traités de la même manière que les autres Etats », (*Ibid.*).

²⁰⁵ « Le pouvoir donné, en vertu de l'article 16 du Statut de Rome, au Conseil de Sécurité de surseoir à enquêter ou à poursuivre tend à reconnaître à un organe politique un droit de contrôle sur les activités d'un organe judiciaire. Face à une possibilité d'un conflit entre les intérêts de la justice internationale et ceux du maintien de la paix et de la sécurité, on a choisi de sacrifier les premiers et garantir les seconds. », (D. Becheraoui, *op. cit.*, p. 370).

Chapitre 2 : Des imperfections avérées

Outre les différentes procédures de mise en accusation considérées comme critiquables, d'autres imperfections ont également été évoquées eu égard au fonctionnement de la justice pénale internationale. Elles ont trait à l'inexistence d'un organe de contrôle (**Section 1**) de même qu'à la sélectivité alléguée des juridictions (**Section 2**).

Section 1 : Un organe de contrôle inexistant

Au plan interne comme dans l'ordre juridique international, la justice a toujours été un pouvoir à part entière et entièrement à part. Elle est en principe une institution autonome et indépendante quoiqu'elle ait besoin de la collaboration d'autres organes et pouvoirs pour mener à bien sa mission. La justice pénale internationale ne déroge pas à cette règle puisqu'elle est, du moins, elle se veut aussi une institution autonome et indépendante. Ceci s'illustre assez clairement à travers la procédure de mise en accusation devant les différentes juridictions. Néanmoins, elle comporte certaines failles. En fait, l'on y note un défaut de contrôle aussi bien au plan interne (§ 1) qu'externe (§ 2).

§ 1 : Un défaut de contrôle interne

Un défaut de contrôle interne s'observe dans les différents actes des juridictions aussi bien au niveau du Procureur (**A**) que des juges (**B**).

A- Au niveau du Procureur

Compte tenu du rôle crucial qu'il joue depuis le déclenchement des poursuites jusqu'à leur aboutissement en passant par la conduite des enquêtes, le Procureur dispose d'une liberté de décision et d'action. Il jouit d'un pouvoir d'appréciation. En vertu des dispositions de l'article 54 du Statut de Rome relatif aux devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquête, celui-ci est seul habilité à apprécier de façon discrétionnaire et dans chaque situation s'il existe des « *motifs raisonnables* » de croire que des crimes internationaux ont été commis et le cas échéant, à ouvrir une enquête. Son action n'est donc subordonnée à aucun

organe de contrôle puisqu'il apprécie souverainement la gravité d'une situation et décide de l'opportunité d'ouvrir des enquêtes. Il dispose aussi d'une liberté dans la recherche de l'information et des preuves.

Toutefois, sa liberté en matière d'ouverture d'enquêtes est pondérée par l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire. Cette autorisation préalable constitue un bémol apporté à la liberté de décision et d'action du procureur. Notons aussi que le mode de saisine de la CPI a une incidence sur l'ouverture des poursuites²⁰⁶.

Néanmoins, le défaut de contrôle interne s'observe non seulement au niveau du Procureur mais aussi au niveau des juges.

B- Au niveau des juges

Les juges des différentes juridictions pénales internationales disposent aussi d'une large liberté de décision et d'action. Ils ne sont *a priori* soumis à aucun organe de contrôle interne. Même s'il existe des juridictions d'appel, celles-ci n'interviennent qu'au second degré et leur « contrôle » ne s'opère qu'*a posteriori*. A titre illustratif, ils disposent d'un pouvoir de qualification leur permettant de retenir la qualification juridique qu'ils jugent appropriée pour chaque fait. Même les juridictions d'appel des TPI ou de la CPI n'exercent leur action qu'*a posteriori*. Elles ne peuvent donc intervenir qu'après qu'une décision de fond soit rendue, qu'une sentence soit prononcée par la juridiction de premier ressort. Aussi, les juges disposent-ils d'une liberté d'initiative leur permettant de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires à la recherche de l'information et des preuves ainsi qu'à la sauvegarde des droits des victimes et des accusés, et ce, durant toute la procédure de mise en accusation. Ils sont donc libres dans l'exercice de leur fonction puisque n'étant soumis à aucun organe de contrôle depuis le déclenchement des poursuites jusqu'à la prise de la décision.

Mais le défaut de contrôle n'est pas qu'interne, il est aussi externe.

²⁰⁶ « Le mode de saisine a un impact sur la procédure d'ouverture des poursuites. Lorsqu'une situation est déférée à la Cour par un Etat partie ou par le Conseil de Sécurité, le procureur doit normalement ouvrir une enquête. S'il estime, en revanche, sur la base des informations reçues, qu'il n'existe pas de base suffisante pour ouvrir une enquête, son refus de donner suite à la saisine est soumis au contrôle de la Chambre préliminaire conformément à l'article 53 § 3 du Statut. A l'inverse, lorsque le procureur agit de sa propre initiative, il doit demander à la chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête (art. 15 § 3). Cette demande d'autorisation fait l'objet d'une procédure à part entière, non contradictoire, au cours de laquelle les victimes des crimes allégués, informées de l'initiative du procureur conformément à la règle 50-1 du Règlement de procédure et de preuve (RPP), sont autorisées à intervenir et à prendre part à la procédure. », (C. Laucci, *op. cit.*, pp. 867-868).

§ 2 : Un défaut de contrôle externe

Il est aisé de remarquer qu'en dehors de l'institution que représentent les différentes juridictions pénales internationales, aucun contrôle ne se fait de leurs activités, ni par le CS/ONU (A), ni par d'autres organes (B).

A- Un défaut de contrôle par le CS/ONU

Bien qu'étant l'organe politique de l'ONU ayant le rôle principal en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le CS n'exerce aucun contrôle sur les activités des différentes juridictions pénales internationales. La raison en est que chacune d'entre elles constitue une institution autonome et indépendante prônant la justice. Leur autonomie et leur indépendance découlent de celles conférées et reconnues à toute justice considérée comme telle. La CPI est une OI au même titre que l'ONU dont le CS est un organe. Celui-ci ne saurait donc contrôler les activités liées au fonctionnement d'une institution incarnant la justice. Le pouvoir de suspension ou de sursis à enquêter et à poursuivre accordé au CS représente une atténuation de la liberté de décision et d'action de ladite institution sans pour autant constituer un contrôle au sens strict du terme puisque, justifiée par la nécessité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Même dans le cas du TSSL et du TPIR, deux juridictions *ad hoc* créées par le CS, il ne saurait intervenir en qualité d'organe de contrôle.

Mais, de la même manière que le CS ne peut intervenir en qualité d'organe de contrôle, de même les autres organes ne peuvent non plus opérer un quelconque contrôle sur l'activité des différentes juridictions.

B- Un défaut de contrôle par d'autres organes

Le CS n'est pas le seul organe ou la seule institution à être dépourvu(e) d'un pouvoir de contrôle vis-à-vis des activités des juridictions. Ni l'AG/ONU, ni la CIJ, ni les autres organes ne sont habilités à contrôler le mode de fonctionnement desdites juridictions. Au niveau de la CPI, même l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome n'est fondée à contrôler les activités de la Cour. Les juridictions restent complètement indépendantes puisqu'elles ne sont soumises à aucun organe extérieur chargé de procéder au contrôle de

leurs actions. Elles sont par conséquent libres dans le déroulement de leurs activités, depuis le déclenchement des poursuites jusqu'au jugement définitif et à la détermination de la peine.

Toutefois, hormis le défaut de contrôle, l'on reproche aussi aux juridictions d'être partiales et sélectives.

Section 2 : Une sélectivité alléguée

S'il y a un procès qui est souvent fait à la justice pénale internationale, notamment à celle prônée par la CPI, c'est surtout celui de sa supposée sélectivité. Mais une analyse minutieuse de cet argument révèle qu'il s'agit d'une sélectivité apparente (§ 1) dès l'instant que l'on confronte cet argument de sélectivité au principe de complémentarité établi devant la CPI (§ 2).

§ 1 : Une sélectivité apparente

L'on reproche essentiellement aux juridictions, notamment à la CPI, d'avoir opéré un ciblage manifeste du continent africain (A) et de faire preuve d'une passivité excessive vis-à-vis des autres (B).

A- Un ciblage manifeste du continent africain

Il est aisé de constater que depuis le démarrage de ses activités, toutes les situations et affaires dont la CPI a connaissance concernent des Etats africains et mettent en cause des ressortissants africains (des individus ordinaires, des membres de groupes rebelles, des chefs de guerre ou de milices mais surtout des personnalités politiques investies d'une qualité officielle). Même si certaines de ces affaires ont été déférées à la Cour par les Etats concernés²⁰⁷, l'évidence est qu'elle ne s'est intéressée jusque-là qu'aux situations ayant cours en Afrique²⁰⁸ et n'a mis en cause que des ressortissants africains, surtout des dirigeants politiques africains. Sur les vingt-et-une (21) affaires ouvertes dans le contexte de neuf (9)

²⁰⁷ Les situations en Ouganda, en République Démocratique du Congo (RDC) et en Centrafrique ont été déférées au Procureur de la CPI par lesdits Etats eux-mêmes.

²⁰⁸ « ... le constat est que la quasi-totalité des activités de la Cour se concentre sur le continent africain, notamment avec les enquêtes, les poursuites menées contre de nombreux leaders africains soupçonnés d'avoir commis des crimes graves... », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, p. 1).

situations actuellement pendantes devant la Cour, toutes se rapportent à l'Afrique²⁰⁹. Face à cet état de choses, certaines interrogations s'imposent et nous paraissent assez pertinentes. Pourquoi la CPI poursuit-elle autant d'Africains ? du moins, pourquoi n'a-t-elle poursuivi jusque-là que des Africains ? Serait-elle contre l'Afrique ? Les Africains seraient-ils plus auteurs des crimes poursuivis par elle que les dirigeants d'autres continents ? Les Africains saisiraient-ils plus souvent la CPI qu'ailleurs ? Pourquoi les Etats africains qui, jadis, avaient défendu *mordicus* et lutté pour l'instauration d'une justice pénale internationale permanente (dont ils ont été les pionniers en sensibilisant, en incitant à son instauration, en adoptant et ratifiant le Statut de Rome) dénoncent-ils et rejettent-ils aujourd'hui la CPI ? Quel est le facteur de gêne qui sous-tend ces multiples contestations ? Les réponses à ces multiples préoccupations sont à rechercher dans le mode de fonctionnement de la Cour elle-même. La seule certitude est que, jusque-là, les poursuites de la Cour sont uniquement orientées vers le continent africain. Tout porte à croire que l'on a délibérément ciblé l'Afrique pour ne s'intéresser qu'aux situations qui y prévalent afin de mener des enquêtes et poursuites s'y rapportant, comme si on s'était exclusivement concentré sur elle et que toutes les attentions sont focalisées sur elle. Ces différentes critiques s'avèrent en grande partie vérifiées quand on sait que la Cour se refuse d'agir contre les auteurs des crimes commis ailleurs qu'en Afrique.

B- Une passivité excessive vis-à-vis des autres

Beaucoup d'autres situations de violations graves et massives du DIH et des droits de l'Homme sont recensées sur d'autres continents à travers le monde sans jamais donner lieu à des enquêtes²¹⁰ ou aboutir à une répression si, entre-temps, elles ont fait l'objet d'enquêtes. C'est le cas des situations en Irak, en Afghanistan, en Palestine, en Géorgie, en Tchétchénie, en Colombie, au Tibet etc. avec leur cortège de violations graves du DIH et du DIDH. Les dirigeants politiques de ces Etats non africains impliqués dans la commission de ces graves violations n'ont jamais été inquiétés ou poursuivis tout comme si ces graves violations commises par eux ne sont pas constitutives de crimes internationaux et, par conséquent, ne sont donc pas passibles de peines. Eu égard au mode de fonctionnement de la CPI, surtout à la façon dont son Procureur mène ses enquêtes et déclenche les poursuites, c'est à croire que

²⁰⁹ Cf. www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations_et_affaires (consulté le 9 novembre 2014).

²¹⁰ « ... alors que la Cour diligente des procédures contre des africains présumés auteurs de crimes graves, elle reste impuissante face aux crimes commis par des États puissants comme ceux commis par les États-Unis ou la Grande Bretagne en Irak ou en Afghanistan, par la Russie en Tchétchénie ou par Israël en Palestine ou au Liban. », www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations_et_affaires (consulté le 9 novembre 2014).

c'est uniquement en Afrique que les crimes internationaux sont commis et doivent être réprimés et nulle part ailleurs au monde. Serait-ce à cause de toutes ces raisons et considérations susmentionnées que la CPI, qui incarne l'idéal d'une justice pénale internationale universelle à caractère permanent, est dénoncée, décriée, voire défiée par un bon nombre d'Etats africains²¹¹ et par l'UA²¹² qui est l'institution panafricaine de référence, l'OI régionale du continent africain, de même que par certains doctrinaires²¹³ et une bonne partie de l'opinion publique internationale ? Face à cet état de choses, n'est-on pas en droit de qualifier la justice pénale internationale, surtout celle prônée par la CPI, comme étant une justice partielle²¹⁴ et sélective ? En réalité, si la justice pénale internationale prônée par la CPI et ladite Cour sont fustigées, stigmatisées, voire récusées aujourd'hui par la plupart des Etats africains²¹⁵, des institutions africaines et beaucoup d'africains²¹⁶ en général, c'est à cause de toutes ces considérations susmentionnées. La justice prônée par la CPI qui est censée être une justice permanente et universelle se révèle comme étant une justice à deux vitesses, une

²¹¹ Après la délivrance d'un mandat d'arrêt international contre le président soudanais El Béchir, la Libye dénonce une « *décision illégale* ». Du côté de l'Ethiopie, un ministre a affirmé que son pays ne tiendrait pas compte de ce mandat d'arrêt. L'Egypte, allié traditionnel du Soudan, ancienne puissance coloniale, se dit « *très troublée* ». Le Caire appelle à une réunion en urgence du CS/ONU pour trouver un moyen de retarder cette décision. La suspension du mandat d'arrêt est une idée également proposée par l'Ouganda.

Cf. <http://www.institutidrp.org/darfour.htm> (consulté le 25 juin 2014).

²¹² « *Dans la critique de la légitimité du Conseil de sécurité, des oppositions émergent au sein de la société internationale à l'égard de la CPI, dans l'exercice de ses attributions. Après avoir vainement demandé au Conseil de sécurité de reporter les poursuites contre le président soudanais conformément à l'article 16 du Statut de Rome, l'UA a décidé que ses Etats membres ne coopéreront pas à l'arrestation et à la remise du président Omar El Béchir, conformément aux énonciations de l'article 98 du Statut de Rome de la CPI relatives aux immunités. La demande de l'UA au Conseil de sécurité a été renouvelée en juillet 2011, puis en janvier 2012. Cette même position a été adoptée au lendemain des mandats d'arrêt émis contre le leader libyen et certains de ses proches.* », (D. G. Simmala, *op. cit.*, p. 439).

²¹³ Ces injustices ont également été ressenties par le Professeur M. Mamdani, pour qui, L. Moreno-Ocampo, l'ex Procureur de la Cour, serait un agent du néocolonialisme. Pour lui, « *la Cour pénale internationale est une composante du nouvel ordre humanitaire international reposant sur le colonialisme occidental.* », (M. Mahmood, « *Darfur, ICC and the new humanitarian order : how the ICC's responsibility to protect is being turned into an assertion of neo-colonial domination.* », Pambazuka News, 2008, Cf. www.pambazuka.org consulté le 12 décembre 2011).

²¹⁴ « *Considérée comme un instrument hégémonique des États occidentaux, la Cour est perçue par les populations africaines comme une institution partielle dont les affaires et situations, sélectives, sont dirigées contre l'Afrique. Cette vision s'accroît par le constat que les seuls accusés devant la Cour sont des personnes issues de l'Afrique alors qu'aucun ressortissant d'un autre continent ne fait l'objet de la moindre enquête. Cette situation suscite de nombreuses interrogations et conduit légitimement les africains à appréhender la politique judiciaire de la Cour comme un acharnement contre le continent.* », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, p. 3).

²¹⁵ « *Ainsi [par exemple], le Soudan accuse la C.P.I. d'être une nouvelle forme de colonialisme, notamment en raison du fait que la C.P.I. concentre jusqu'à présent son activité sur l'Afrique* », (J.-B. Harelimana, « *La Cour pénale internationale et la paix en Afrique.* », 10 juin 2009, <http://www.multipol.org> consulté le 19 avril 2014).

²¹⁶ L'ancien président du Sénégal A. Wade s'inquiétait de voir la Cour pénale internationale ne juger que des Africains. Selon lui, « *Le problème aujourd'hui est que beaucoup d'Africains ont l'impression que ce tribunal ne juge que les Africains !* » (Cf. <http://www.institutidrp.org/darfour.htm> consulté le 25 juin 2014).

En outre, le président rwandais P. Kagame dénonçait également le mode de fonctionnement de la CPI, surtout à l'égard des africains.

justice partielle et sélective²¹⁷, une justice à la carte, agissant à la tête du client, une justice instrumentalisée et manipulée, une justice des forts ou des vainqueurs, un outil d'impérialisme²¹⁸ ou de domination, de (néo)colonialisme, de règlement de compte politique. C'est au vu de tout ceci que cette étiquette a été attribuée à la justice de la CPI entachant ainsi sa légitimité²¹⁹ et sa crédibilité ; elle qui était pourtant censée être une justice pénale internationale universelle et permanente. De même, si la justice pénale internationale est autant décriée, si les poursuites engagées contre les dirigeants politiques africains sont si tant dénoncées et condamnées, c'est en grande partie dû à la qualité officielle dont jouissent au plan national les mis en cause et qui leur procure dans l'ordre interne des Etats une immunité de juridiction et un traitement favorable²²⁰. Or, la justice pénale internationale ne tient souvent pas compte de cette qualité officielle encore moins de cette immunité²²¹ puisqu'ayant consacré le principe de non-pertinence ou de défaut de pertinence de la qualité officielle.

Par ailleurs, si les contestations et dénonciations fusent de toutes parts et se font de plus en plus croissantes à l'encontre des juridictions pénales internationales, si les critiques persistent et sont plus acerbes et virulentes surtout vis-à-vis de la CPI, c'est à cause de son mode de fonctionnement, à cause de la politique pénale du Procureur (quant aux critères de sélection des personnes à poursuivre) et surtout à cause du ciblage manifeste du continent africain devenu comme point de mire ; toutes choses qui portent un coup dur à l'impartialité, à l'indépendance et à la neutralité de la CPI. Il y a lieu de s'interroger donc. Depuis l'avènement de la CPI le 1^{er} juillet 2002, l'Afrique serait-elle devenue le seul endroit au monde où sont commises les violations les plus graves du DIH et des droits de l'Homme ?

²¹⁷ « Cette attitude de la juridiction pénale internationale consistant à axer ses poursuites contre les Etats africains tout en occultant les crimes commis par les Etats puissants conduit aujourd'hui les Etats faibles notamment ceux d'Afrique à regarder la justice pénale internationale comme étant une justice sélective, voire à géométrie variable sinon instituée contre l'Afrique. Il est aujourd'hui incontestable que les personnes poursuivies ou comparaisant devant la Cour sont uniquement des Africains, cela conjugué au fait que des situations produites sur d'autres continents mériteraient de donner lieu à une ouverture d'enquête de la part de la Cour. », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, p. 2).

²¹⁸ « Cette attitude conduit les populations d'Afrique à s'interroger sur les fondements de la justice pénale internationale qui représente pour elles, une nouvelle forme d'impérialisme des États les plus puissants sur les plus faibles. », (C. J. Natalya, « Peace, justice and the international court : limitations and possibilities », *J.I.C.J.*, 2011, n° 9 (3), p. 524).

²¹⁹ « Cette légitimité est aujourd'hui loin d'être acquise par la CPI qui est perçue comme étant, à l'instar du droit international, un instrument de domination des puissances occidentales destiné à favoriser leur contrôle sur les États anciennement colonisés et à éliminer les peuples du tiers-monde. Depuis quelques années, la CPI est non seulement assimilée à une juridiction administrée par les États occidentaux dans le but de dominer les États africains, mais également comme l'extension judiciaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. », (*Ibid.*).

²²⁰ Cf. art. 29 et suivants de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

²²¹ Voir M. Cosnard, « Les immunités du chef de l'Etat », in *Le chef de l'Etat et le droit international*, Paris, Pedone, 2002, 192 p. Voir aussi D. Martel, « Haro sur les clauses de renonciation à l'immunité d'exécution ! », *Recueil Dalloz*, 2013, 1728 p.

Pourquoi les situations ayant cours ailleurs qu'en Afrique et constitutives de crimes internationaux ne font presque jamais l'objet d'enquêtes ? Pourquoi celles très rares ayant fait l'objet d'enquêtes n'ont jamais donné lieu à des poursuites ? Pourquoi le Procureur ne s'intéresse et ne se concentre que sur les situations ayant cours en Afrique ? Pourquoi la CPI ne poursuit-elle que les dirigeants politiques africains et jamais ceux d'ailleurs ? Ce sont les mêmes inquiétudes et préoccupations que certaines autorités politiques africaines²²² ont exprimées quant au mode de fonctionnement de la CPI ; toutes choses qui fondent et justifient leur méfiance, leur hostilité farouche, voire leur défiance vis-à-vis de la CPI et de la justice pénale internationale qu'elle prône. Ce sont, en outre, les mêmes raisons qui ont poussé certains Etats africains comme le Kenya, à émettre leur désir de se retirer du système institué par la CPI, même si, entre-temps, ils se sont ravisés. Ce sont, enfin, les mêmes motifs qui ont conduit l'Union Africaine et les dirigeants des Etats africains à exprimer leur volonté de créer une juridiction²²³ pénale internationale à caractère régional pour le continent africain aux fins de juger en Afrique les ressortissants africains sans avoir à se soumettre aux injonctions et au diktat des dirigeants des grandes puissances encore moins à la juridiction d'une Cour étrangère manifestement partielle et dépendante. A partir du moment où les mêmes faits incriminés donnent lieu à des poursuites contre certains (les ressortissants africains) et n'en donnent pas contre d'autres (les non ressortissants africains), l'on en déduit que cette justice est partielle et sélective. Elle est d'une impartialité douteuse. Sa légitimité²²⁴ et sa crédibilité s'en trouvent entachées et son objectivité hypothéquée. Retenons donc que si la CPI et la justice pénale internationale qu'elle prône sont dénoncées, voire rejetées par les

²²² « Le chef d'Etat rwandais Paul Kagamé résume en partie toute la problématique en estimant que « with ICC all the injustices of the past including colonialism, imperialism, keep coming in different forms. » », (D. Kezio-Musoke, « Rwanda, kagame tells why he is against ICC charging Bashir », All africa, 2008, sur www.allafrica.com consulté le 12 décembre 2011).

²²³ « Ce constat accablant a conduit l'Union africaine à décider, lors de la conférence de Syrte (Libye) tenue du 1er au 3 juillet 2009, de ne pas coopérer « conformément aux dispositions de l'article 98 du Statut de Rome de la CPI relatives aux immunités dans l'arrestation et le transfert du Président Omar El Béchir du Soudan à la CPI ». De plus, l'organisation panafricaine par la voix du président de la commission, « envisage de créer une cour criminelle en Afrique » qui sera chargée de poursuivre et juger les africains. Cette position est, semble-t-il, le prolongement de la logique sous-tendant l'affaire Habré qui a conduit les Etats membres de l'Union Africaine à ne pas extradier l'ancien chef d'Etat tchadien vers la Belgique et à le juger dans un Etat africain. Il est incontestable que les accusés et les situations examinées sont pour l'essentiel d'Afrique, cela conduit inévitablement à un sentiment d'injustice, lequel fait percevoir la juridiction pénale universelle comme une justice tournée contre le continent. Ce sentiment est peut-être davantage justifié lorsque l'on constate que des situations issues d'autres continents pourraient donner lieu à des ouvertures d'enquêtes de la part du Procureur de la cour. », (A. S. Diomandé, *op. cit.*, p. 4).

²²⁴ « En effet, pour acquérir une légitimité d'existence, la CPI ne doit pas être une justice instruite et appliquée par des pays « vertueux » contre des pays « malappris ». », (Cf. Le Moniteur de la Cour Pénale Internationale, New York, <http://www.iccnw.org> consulté le 27 novembre 2013).

Africains, leurs Etats et institutions, c'est parce qu'elles sont partiales et sélectives dans leur mode de fonctionnement.

Cependant, cet argument de sélectivité nous paraît discutable lorsqu'on l'analyse au regard du principe de complémentarité formellement établi en DPI.

§ 2 : Une complémentarité établie

La priorité accordée aux juridictions nationales (A) ainsi que la subsidiarité reconnue à la CPI (B) rendent parfaitement compte du principe de complémentarité.

A- Une priorité accordée aux juridictions nationales

En vertu du principe de complémentarité établi en DPI, il revient d'abord à chaque Etat de poursuivre et de réprimer les auteurs des infractions internationales commises sur son territoire. Le principe de complémentarité accorde ainsi une priorité aux juridictions internes. En vertu du principe de la territorialité, la responsabilité d'enquête et de poursuite incombe aux Etats au premier chef. Il leur est fait obligation de poursuivre les présumés auteurs des crimes commis sur leur territoire. Les juridictions pénales internationales ne peuvent intervenir que lorsque l'Etat concerné n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement des enquêtes et poursuites. Ceci constitue donc une condition préalable à tout renvoi de situation devant une juridiction pénale internationale et à l'établissement de sa compétence. Elle est souvent justifiée par l'effondrement partiel ou total de l'appareil judiciaire dudit Etat ou le manque de garantie d'un procès équitable et des droits de la défense. Dans le préambule du Statut de Rome, le principe de la complémentarité est affirmé d'une manière implicite et explicite. Le point 6 du préambule rappelle qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux et le point 10 souligne que la CPI est complémentaire des juridictions criminelles nationales.

C'est ce que rappelle Gabriele Della Morte en ces termes : « *Concernant la CPI, il faut remarquer que le préambule de cette dernière précise que les Etats conservent leur obligation de poursuivre les personnes présumées responsables de crimes internationaux et que la Cour est simplement complémentaire aux juridictions des Etats. Par conséquent, non seulement les Etats gardent leurs prérogatives naturelles en matière pénale, mais ils*

continuent à être les principaux responsables de la répression des crimes de nature internationale »²²⁵.

Dans la situation en Côte d'Ivoire, les enquêtes ouvertes par le Procureur de la CPI concernant les événements du 19 septembre 2002 ainsi que les poursuites engagées contre Laurent Gbagbo (ancien président de la République de Côte d'Ivoire), Simone Gbagbo (épouse de Laurent Gbagbo et ex-première Dame de la Côte d'Ivoire) et Charles Blé Goudé (ex-ministre de la jeunesse) quant à la crise postélectorale de 2010 n'ont été possibles que parce que l'Etat ivoirien avait exprimé son incapacité à mener à l'interne des enquêtes et poursuites.

Au Kenya, après le conflit postélectoral de 2007 et les multiples violations graves qu'il a occasionnées, le Procureur de la CPI n'a mis en branle la procédure de saisine *proprio motu* aux fins d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites que lorsqu'il a constaté que l'Etat kenyan n'avait pris aucune initiative tendant à identifier et à réprimer les auteurs des supposées infractions alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes internationaux ont été commis. C'est donc ce manque de volonté manifeste qui fonde la compétence de la Cour et qui motive par la même occasion l'intervention du Procureur.

En Sierra-Léone, l'effondrement de l'appareil judiciaire interne ayant pour corollaire l'incapacité totale de mener des enquêtes et poursuites a été à la base de la création du TSSL. C'est cette incapacité qui fonde la compétence de ladite juridiction ainsi que les poursuites engagées devant elle.

Néanmoins, le principe de complémentarité établi au sein de la CPI suppose aussi une subsidiarité de la compétence de ladite Cour.

B- Une subsidiarité de compétence reconnue à la CPI

Les dispositions du Statut de la CPI ne reconnaissent qu'une compétence subsidiaire à la Cour. Sa compétence ne pourra être actionnée que dans l'hypothèse où l'Etat concerné n'a pas la volonté ou se trouve dans l'incapacité de mener véritablement à bien des enquêtes et poursuites. Autrement dit, ce n'est qu'en cas de défaillance des juridictions pénales internes ou face à un manque flagrant de volonté politique de poursuivre que la Cour est fondée à agir. Comme le rappelle Noémie Blaise, « *à l'inverse des juridictions ad hoc que sont les T.P.I.Y et T.P.I.R., la C.P.I. est une juridiction complémentaire et subsidiaire aux juridictions internes.*

²²⁵ G. Della Morte, *op. cit.*, pp. 28-29.

Il en découle qu'elle n'interviendra que si ces juridictions internes n'ont pas la volonté (par exemple en raison du soutien politique à l'auteur des faits) ou sont dans l'incapacité de rendre la justice (par exemple en cas d'effondrement de l'appareil étatique)²²⁶ ». Ceci étant, l'argument de la sélectivité de la Cour s'avère partiellement infondé si l'on considère le fait que c'est le défaut de volonté politique ou l'effondrement (total ou partiel) de l'appareil judiciaire des Etats concernés qui conditionne sa compétence et motive en conséquence son intervention. Les différentes situations soumises à la Cour sont justifiées par ces considérations. D'ailleurs, il urge de remarquer qu'hormis les rares situations soumises à la CPI par le CS/ONU ou sur initiative propre du Procureur de la Cour, toutes les autres situations lui sont renvoyées par les Etats directement concernés. Eu égard à toutes ces considérations, l'on ne saurait accuser sur toute la ligne la CPI de faire preuve de sélectivité et d'impartialité. Il y a donc lieu de nuancer et donc, de relativiser.

²²⁶ N. Blaise, *op. cit.*, p. 424.

CONCLUSION

Somme toute, il a été question pour nous de montrer les mécanismes de mise en œuvre au plan international de la responsabilité pénale individuelle des dirigeants politiques africains. Les objectifs de ce travail étaient de montrer les divers procédés d'implication des dirigeants politiques africains dans la commission des crimes internationaux en insistant sur les faits à eux souvent reprochés, ainsi que les mécanismes de mise en œuvre de leur responsabilité. Il s'agissait aussi pour nous d'examiner le mode de fonctionnement de la justice pénale internationale, notamment à l'égard des dirigeants politiques africains, d'analyser l'impartialité, la neutralité et l'indépendance de cette justice.

Après analyse, il nous a été donné de constater que les dirigeants politiques africains ont une responsabilité pénale plausible dans les faits qui leur sont souvent reprochés. Cette responsabilité est souvent mise en jeu à travers des incriminations similaires mais des procédures différentes. De même, les poursuites engagées contre eux sont d'une légalité certaine puisqu'au regard du Droit international, la justice pénale internationale s'impose aux Etats africains en cause à partir du moment où ils y ont librement adhéré et ils ne peuvent donc s'y déroger tant qu'ils y sont liés. Mais ces poursuites sont d'une légitimité douteuse du fait de certaines interférences ou influences extérieures qui compromettent l'impartialité, la neutralité et l'indépendance des juridictions mettant ainsi à mal leur crédibilité. Il convient ici d'insister sur l'utilité de la justice pénale internationale. La justice pénale internationale joue un double rôle : un rôle pédagogique et un rôle dissuasif. Le rôle pédagogique consiste à éduquer la société, à lui donner une leçon à travers la répression (sanction ou punition) des auteurs des crimes internationaux déjà commis afin de rendre justice aux victimes (en les rétablissant dans leur droit ou à défaut, en les dédommageant). Le rôle dissuasif quant à lui agit sur l'avenir et vise à décourager les tentatives futures, à dissuader les personnes qui seraient éventuellement tentées à l'avenir de commettre ces forfaits²²⁷.

Eu égard aux violations graves et massives du DIH et du DIDH commises lors des conflits armés de plus en plus récurrents sur le continent africain et face à l'impunité révoltante et grandissante qui y règne, la justice pénale internationale s'est avérée à la fois comme un moyen de dissuasion et de limitation des atrocités²²⁸ de même qu'un outil de pacification et de stabilisation du continent noir. Il y a lieu de retenir que la justice pénale internationale est régie par le Droit international pénal qui, lui, est une branche du Droit international. Puisqu'elle déploie ses effets dans l'ordre juridique international, il est évident

²²⁷ B. Tchikaya, *op. cit.*, 459 p.

²²⁸ Voir E. Mbembe Binda, *De l'effectivité et de l'efficacité de la justice pénale internationale : cas de la compétence de la Cour Pénale Internationale*, Université nationale du Rwanda, Rwanda, mémoire de Licence en Droit, 2006, 41 p.

qu'elle soit tributaire des rapports de force. Elle est donc conditionnée par les Relations internationales qui s'articulent autour des considérations de puissance, de sécurité et des intérêts des Etats où seuls les plus forts et puissants dictent leur loi aux plus faibles. Certes, la justice pénale internationale n'est pas parfaite et elle renferme beaucoup de défaillances en son sein²²⁹. Toutefois, en dépit de ses imperfections, elle est d'une utilité incontestable et le refus de l'impunité est son crédo. Elle a pour finalité d'assurer la répression des infractions internationales tout en décourageant la perpétration d'autres à l'avenir.

Cependant, ses imperfections et partis pris doivent être perçus comme des errements, des écarts et balbutiements de début et ne doivent pas nous empêcher d'être optimistes. Le temps viendra où les dirigeants des grandes puissances seront aussi poursuivis par la justice pénale internationale. Néanmoins, pour les panafricanistes les plus pessimistes à l'égard de la CPI, il faut chercher une autre alternative et la solution est tout trouvée : créer une juridiction criminelle africaine à défaut de se retirer de la CPI.

Les difficultés rencontrées lors de la réalisation de ce travail sont surtout liées à la nature du sujet. Etant donné que le sujet est à mi-chemin entre la Science politique, les Relations internationales et le Droit international, il était assez difficile, voire complexe de l'aborder et de le traiter tout en tenant compte de l'imbrication ou du chevauchement entre ces deux disciplines scientifiques.

Toutefois, certaines interrogations demeurent. L'UA peut-elle créer et assurer de façon efficace et indépendante le fonctionnement d'une juridiction pénale régionale alors que son propre budget est supporté à hauteur de 60% par la Chine ? La justice pénale internationale ne s'intéressant qu'aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et agression, quel sort est-il réservé aux crimes de terrorisme²³⁰, de trafic de stupéfiants ou d'organes humains ? La justice pénale internationale pourra-t-elle devenir effectivement universelle un jour au point de poursuivre des leaders politiques des grandes puissances comme Georges Bush des Etats-Unis ou Ariel Sharon d'Israël ainsi que ceux religieux au plus haut niveau à l'image du Pape Benoît XVI comme le veulent certains ?

²²⁹ Voir A. Deguenon, *Les obstacles à l'effectivité de la Cour Pénale Internationale*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2005, 106 p.

²³⁰ Voir D. Ngendarumana, *L'extension de la compétence de la Cour Pénale Internationale aux crimes de terrorisme*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A., 2005, 65 p.

BIBLIOGRAPHIE**I- OUVRAGES GENERAUX**

- 1- ASCENSIO (Hervé), DECAUX (Emmanuel) et PELLET (Alain) (dir.), *Droit International Pénal*, 2^e édition, Paris, A. Pedone, 2012, 1280 p.
- 2- BASSIOUNI (Mahmoud Cherif), *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 344 p.
- 3- COMBACAU (Jean) et SUR (Serge), *Droit international public*, Paris, 8^{ème} édition, Montchrestien, 2008, 818 p.
- 4- DAVID (Eric), « Eléments de droit pénal international et européen », Bruxelles, Bruylant, 2009, 1566 p.
- 5- DE FROUVILLE (Olivier), *Droit international pénal, Sources, Incriminations Responsabilité*, Paris, Pedone, 2012, 523 p.
- 6- DELMAS-MARTY (Mireille), FRONZA (Emanuela) et LAMBERT-ABDELGAWAD (Elisabeth) (dir.), *Les Sources du Droit International Pénal*, Paris, UMR Droit comparé, 2004, 488 p.
- 7- DONNEDIEU DE VABRES (Henri) et FOYER (Jean), *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, L.G.D.J., 2004, 470 p.
- 8- HUET (André) et KOERING-JOULIN (Renée), *Droit pénal international*, 3^{ème} édition, Paris, P.U.F., 2005, 439 p.
- 9- KOLB (Robert), *Droit international pénal*, Précis, Bruxelles, Bruylant, 2008, 488 p.
- 10- VAURS-CHAUMETTE (Anne-Laure), *Les sujets du droit international pénal : vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, Paris, Pedone, 2009, 546 p.

- 11- VERHAEGEN (Jacques), *Le droit international pénal de Nuremberg : acquis et régressions*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 228 p.
- 12- ZIMMERMANN (Robert), *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2009, 910 p.

II- OUVRAGES SPECIAUX

- 1- ASCENSIO (Hervé), SOREL (Jean-Marc) et LAMBERT-ABDELGAWAD (Elisabeth), *Les juridictions internationalisées : expériences ad hoc ou modèles pour une nouvelle justice pénale ?*, Paris, Société de législation comparée, 2006, 383 p.
- 2- ASCENSIO (Hervé), LAMBERT-ABDELGAWAD (Elisabeth) et SOREL (Jean-Marc) (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées*, Paris, Société de législation comparée, 2006, 383 p.
- 3- BELLAL (Annyssa), *Immunités et violations graves des droits humains : vers une évolution structurelle de l'ordre juridique international ?*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 239 p.
- 4- CASSESE (Antonio) et DELMAS-MARTY (Mireille) (dir.), *Crimes internationaux et Juridictions internationales*, Paris, *R.I.D.C.*, 2003, Volume 55, Numéro 2, VI-673
- 5- CASSESE (Antonio) et DELMAS-MARTY (Mireille) (dir.), *Juridictions nationales et Crimes internationaux*, Paris, *R.I.D.C.*, 2003, Volume 55, Numéro 2, 267 p.
- 6- CHAGNOLLAUD (Jean-Paul), *Justice pénale et politique internationale*, Paris, L'Harmattan, 2008, 195 p.

- 7- DELAS (Olivier), COTE (René), CREPEAU (François) et LEUPRECHT (Peter) (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 184 p.
- 8- DESTEXHE (Alain) et FORET (Michel) (dir.), *Justice internationale, de Nuremberg à la Haye et Arusha*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 144 p.
- 9- DUPAQUIER (Jean-François) (dir.), *La justice internationale face au drame rwandais*, Paris, Karthala, 1996, 248 p.
- 10- GLASER (Stefan), *Infraction internationale, ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques exposés sur la base du droit pénal comparé*, Paris, L.G.D.J., 1957, 189 p.
- 11- HARTMANN (Florence), *Paix et Châtiment, les guerres secrètes de la politique et de la justice internationales*, Paris, Flammarion, 2007, 322 p.
- 12- HAZAN (Pierre), *La justice face à la guerre, de Nuremberg à la Haye*, Paris, Stock, 2000, 286 p.
- 13- KABA (Sidiki), *La justice universelle en question, justice de blancs contre les autres ?*, Paris, L'Harmattan, 2010, 298 p.
- 14- MARTINEAU (Anne-Charlotte), *Les juridictions pénales internationalisées, un nouveau modèle de justice hybride ?* Paris, Pedone, 2007, 300 p.
- 15- ONANA (Charles), *Les secrets de la justice internationale : enquêtes truquées sur le génocide rwandais*, Paris, Duboiris, 2005, 480 p.
- 16- PAZARTZIS (Photini), *La répression pénale des crimes internationaux : justice pénale internationale*, Paris, Pedone, 2007, 95 p.
- 17- TINE (Alioune), *La Cour Pénale Internationale, l'Afrique face au défi de l'impunité*, Dakar, Raddho, 2000, 199 p.

18- ZAPPALA (Salvatore), *La justice pénale internationale*, Paris, Montchrestien, 2007, 154 p.

III- THESES ET MEMOIRES

- 1- ADAMOU GUIRMEY (Issifou), *La coopération des Etats avec la Cour Pénale Internationale dans la répression des infractions au Droit International Humanitaire*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2009, 140 p.
- 2- AHOUISSOUSSI HOUGNINOU (Denise Marcelle), *Le défaut de pertinence de la qualité officielle : à propos de l'article 27 du Statut de Rome*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2005, 92 p.
- 3- BINDA MBEMBE (Elvis), *De l'effectivité et de l'efficacité de la justice pénale internationale : cas de la compétence de la Cour Pénale Internationale*, Université nationale du Rwanda, Rwanda, mémoire de Licence en Droit, 2006, 41 p.
- 4- BOLARIWA (A. Liamidi), *Compétence universelle : obstacles, avancées et défis*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2007, 96 p.
- 5- CHIRHUZA BAGISHA (Michel), *Les crimes de droit international à l'avènement de la Cour Pénale Internationale*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2004, 76 p.
- 6- DABIRE (Yirsob Désiré), *Le rôle et la place des Etats dans le fonctionnement de la Cour pénale internationale*, Université de Genève, Suisse, mémoire de D.E.A. en Droit, 2006, 96 p.
- 7- DEGUENON (A. Alexis), *Les obstacles à l'effectivité de la Cour Pénale Internationale*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2005, 106 p.

- 8- LE GALL (Elisé), *Lutte contre l'impunité et effectivité des droits des accusés : le doux chant de sirène du tribunal pénal international pour le Rwanda*, Université Pierre Mendès, France, mémoire de Master 2 en Droit, 2010, 132 p.
- 9- MABIALA (Alain), *Place des victimes devant la justice pénale internationale*, Université d'Evry Val d'Essonne, France, mémoire de D.E.A. en Droit, 2007, 45 p.
- 10- MANZELE (Tasoki José), *L'enquête des juridictions pénales internationales*, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, France, thèse de Doctorat en Droit, 2011, 435 p.
- 11- MUTABARUKA (Aristide), *La problématique de la répression des crimes de droit international par les juridictions pénales internationales*, Université Libre de Kigali, Rwanda, mémoire de Licence en Droit, 2005, 48 p.
- 12- NGENDARUMANA (Donatien), *L'extension de la compétence de la Cour Pénale Internationale aux crimes de terrorisme*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2005, 65 p.
- 13- NSHIMIRIMANA (Egide), *La répression des crimes internationaux par les Tribunaux pénaux ad hoc (le TPIY et le TPIR)*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2006, 75 p.
- 14- NUKURI (Emery), *La complémentarité de la justice pénale internationale à la justice nationale des Etats dans le cas de la Cour pénale internationale*, Université de Burundi, Burundi, mémoire de Licence en Droit, 2010, 43 p.
- 15- POUGHELA (Hervé Gery), *Les juridictions pénales internationales à l'épreuve de la souveraineté des Etats*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2009, 101 p.
- 16- QUIRICO (Ottavio), *Réflexions sur le système du Droit international pénal, la responsabilité pénale des Etats et des autres personnes morales par rapport à*

celle des personnes physiques en Droit international, Université de Toulouse 1, France, thèse de Doctorat en Droit, 2005, 859 p.

17- TAWEMA YANTEKOUA (Y. Jean-Baptiste), *La compétence universelle des juridictions nationales*, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, mémoire de D.E.A. en Droit, 2006, 157 p.

IV- ARTICLES ET REVUES

- 1- ABAKAR (Hassan Mahamat), « Chronique d'une enquête criminelle nationale : le cas du régime de Hissène Habré 1982-1990 », Paris, L'Harmattan, 2007, 184 p.
- 2- AÏVO (Joël Frédéric), « La question de la personnalité juridique internationale des associations d'Etats », Paris, *R.R.J.-Droit prospectif*, 2010, n° 4, pp. 1739-1770.
- 3- AUMOND (Florian), « La situation au Darfour déferée à la CPI, « retour sur une résolution historique du Conseil de Sécurité » », in BETTATI (Mario) et DUPUY (Pierre-Marie) (dir.), *R.G.D.I.P.*, Paris, A. Pedone, 2008, Tome 112/1, 234 p.
- 4- BAKKER (A. E. Christine), « Le principe de complémentarité et les auto-saisines : un regard critique sur la pratique de la Cour Pénale Internationale », in *R.G.D.I.P.*, 2008, Tome 112/2, 460 p.
- 5- BECHERAOUI (Doreid), « L'exercice des compétences de la cour pénale internationale », *R.I.D.P.*, 2005, Volume 76, n° 3, pp. 341-373.
- 6- BENNOUNA (Mohamed), « La Cour Pénale Internationale », in ASCENSIO (Hervé), DECAUX (Emmanuel) et PELLET (Alain) (dir.), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2000, 735 p.
- 7- BITTI (Gilbert), « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *R.S.C.*, 2007, 652 p.

- 8- BITTI (Gilbert), « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *R.S.C.*, 2008, 721 p.
- 9- BITTI (Gilbert), « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *R.S.C.*, 2009, 939 p.
- 10- BITTI (Gilbert), « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *R.S.C.*, 2012, 925 p.
- 11- BITTI (Gilbert), « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale », *R.S.C.*, 2013, 945 p.
- 12- BLAISE (Noémie), « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? », *R.I.D.P.*, 2011, Volume 82, n° 3, pp. 420-444.
- 13- BOSLY (D. Henri) et VANDERMEERSCH (Damien), « Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux », in MEIRE (Philippe), *R.D.P.C.*, Bruxelles, Bruylant, 2010, Volume 1, pp. 55-57.
- 14- BOSLY (D. Henri), « Juridictions pénales et crimes internationaux », *R.D.I.D.C.*, Bruxelles, 2010, n° 2, 191 p.
- 15- CAZALA (Julien), « Est-il risqué pour les Etats de coopérer avec les juridictions pénales internationales ? », *R.S.C.*, 2003, 721 p.
- 16- CONDORELLI (Luigi), « La Cour pénale internationale : un pas de géant, pourvu qu'il soit accompli », in *R.G.D.I.P.*, Tome 103/1, 274 p.
- 17- CONDORELLI (Luigi), « La répression des crimes et la Cour pénale internationale : une innovation majeure en droit international », in BEN ACHOUR (Rafâa) et LAGHMANI (Slim) (dir.), *Justice et juridictions internationales*, Colloque 13-15 avril 2000 dédié au Doyen Sadok Belaïd, Paris, A. Pedone, 2000, Cf. www.ridi.org/adi/biblio/balijji.htm (consulté le 30/07/2014).

- 18- COSNARD (Michel), « Les immunités du chef d'Etat », in *Le chef de l'Etat et le droit international*, Colloque de la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2002, 300 p.
- 19- COULEE (Frédérique), « Sur un Etat tiers bien peu discret : les Etats-Unis confrontés au Statut de la Cour pénale internationale », *A.F.D.I.*, 2003, Volume 49, pp. 32-70.
- 20- D'ARGENT (Pierre), « L'expérience belge de la compétence universelle : beaucoup de bruit pour rien ? », in *R.G.D.I.P.*, Paris, A. Pedone, 2004, Tome 108/3, 836 p.
- 21- DAVID (Eric), « Le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie », *R.B.D.I.*, Bruxelles, 1992, n° 2, p. 587.
- 22- DAVID (Hoile), « The international criminal court: Europe's Guantanamo Bay ? », Africa Research Centre, 2010, 345 p.
- 23- DELLA MORTE (Gabriele), « Les frontières de la compétence de la cour pénale internationale : observations critiques », *R.I.D.P.*, 2002, Volume 73, n° 1, pp. 23-57.
- 24- DELMAS-MARTY (Mireille), « La Cour pénale internationale et les interactions entre droit interne et international », *R.S.C.*, 2003, n° 1, pp. 1-13.
- 25- DENIS (Catherine), « Le Tribunal Spécial pour la Sierra-Leone : quelques observations », *R.B.D.I.*, Bruxelles, Bruylant, 2001, Volume XXXIV, n° 1, 311 p.
- 26- DIOMANDE (Sidiki Aboubacar), « La Cour pénale internationale : une justice à double vitesse ? », *R.D.P.*, Paris, 2012, n° 4, 1013 p.
- 27- DUPUY (Pierre-Marie), « Crimes et Immunités, ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des secondes », in *R.G.D.I.P.*, 1999, Tome 103/2, 569 p.

- 28- FERLET (Philippe) et SARTRE (Patrice), « La Cour pénale internationale à la lumière des positions américaine et française », *Etudes*, 2007, Tome 406, n° 2, pp. 165-174.
- 29- GALY (Michel), « Libéria, une guerre oubliée », *Le Monde Diplomatique*, septembre 1994.
- 30- GNAMOU (Dandi), « Les vicissitudes de la justice pénale internationale : à propos de la position de l'Union africaine sur le mandat d'arrêt contre Omar Al Bashir », in Mélanges Paul Tavernier, *L'homme dans la société internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1255-1296.
- 31- HUBRECHT (Joël), « Forces et faiblesses de la justice pénale internationale », *A.J.P.*, Paris, dossier, juin 2007, n° 6, pp. 253-256.
- 32- KAUL (Hans-Peter) et KIESS (Das), « Compétence et coopération dans le Statut de la CPI, principes et compromis », *Y.I.H.L.*, 1999, pp. 143-165.
- 33- KHERAD (Rahim), « La compétence de la Cour pénale internationale », Paris, Recueil Dalloz, 2000, 587 p.
- 34- KOLLER (Sylvie), « La Cour Pénale Internationale, ses ambitions, ses faiblesses, nos espérances », *Etudes*, 2003, Tome 398, n° 1, pp. 33-42.
- 35- LAGOT (Daniel), « Cour pénale internationale et impunité des Etats puissants : la CPI, une justice à sens unique ? », in ANDERSSON (Nils) et LAGOT (Daniel) (dir.), *La justice internationale aujourd'hui, vraie justice ou justice à sens unique ?*, Paris, L'Harmattan, 2009, 222 p.
- 36- LAMBERT-ABDELGAWAD (Elisabeth), « Le dessaisissement des tribunaux nationaux au profit des tribunaux pénaux internationaux : un encadrement abusif par le droit international de l'exercice de la compétence judiciaire interne ? », in DUPUY (Pierre-Marie) et QUENEUDEC (Jean-Pierre) (dir.), *R.G.D.I.P.*, Paris, A. Pedone, 2004, Tome 108/2, 559 p.

- 37- LATTANZI (Flavia), « Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des Etats », *R.G.D.I.P.*, Paris, Pedone, 1999, Tome 103, n° 2, pp. 432-435.
- 38- MAHOUE (Michel), « La répression des violations du droit international humanitaire au niveau national et international », *R.D.I.D.C.*, Bruxelles, 2005, pp. 229-273.
- 39- MAMOU (Jacky), EL-HATTAB (Morad), ROSSIN (Richard) et GLUCKSMANN (André) (dir.), « Urgence Darfour », Paris, Des Idées et des Hommes, 2007, 288 p.
- 40- MARTEL (David), « Haro sur les clauses de renonciation à l'immunité d'exécution ! », Paris, Recueil Dalloz, 2013, 1728 p.
- 41- MASSIS (Thierry), « La procédure de remise devant les juridictions pénales internationales », Paris, La gazette du Palais, 24 décembre 2009, n° 358, pp. 25-28.
- 42- MEGRET (Frédéric), « Qu'est-ce qu'une juridiction incapable ou manquant de volonté au sens de l'article 17 du Traité de Rome ? quelques enseignements tirés des théories du déni de justice en droit international », *R.Q.D.I.*, Montréal, 2004, Volume 17, n° 2, pp. 185-216.
- 43- MELEDJE (Djèdjro Francisco), « L'OUA et le règlement des conflits », *Afrique contemporaine : l'Afrique face aux conflits armés*, Paris, 1996, n° 180, pp. 209-214.
- 44- MOUANGUE KOBILA (James), « L'Afrique et les juridictions internationales pénales », *A.F.R.I.*, Paris, 2012, Cahier Thucydide, n° 10, 59 p.
- 45- MUBIALA (Mutoy), « Chronique de droit pénal de l'Union africaine : vers une justice pénale régionale en Afrique », *R.I.D.P.*, Paris, 2012, Volume 83, n° 3, pp.547-557.
- 46- ONDO (Téléspore), « La compétence universelle en Afrique : essai d'analyse », *R.D.I.D.C.*, Bruxelles, 2011, n° 1, pp. 53-120.

- 47- POLITI (Mauro), « Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : le point de vue d'un négociateur », *in R.G.D.I.P.*, 1999, Tome 103/4, 1042 p.
- 48- PONTUAL (Bukhari Sylvie), « Naissance difficile d'une cour pénale internationale », *Projet*, 2008, Volume 2, n° 303, pp. 4-12.
- 49- PROUVETE (Rémy), « L'exceptionnalisme américain face à la justice internationale pénale », *in HENNEBEL (Ludovic) et VAN WAEYENBERGE (Arnaud) (dir.), Exceptionnalisme américain et droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 301-358.
- 50- RAULIN (Arnaud), « La justice pénale internationale à l'épreuve de l'Afrique », *R.J.P.*, Paris, 2009, Volume 63, n° 2, pp. 135-148.
- 51- ROMANO (P.R. Cesare) et BOUTRUCHE (Théo), « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride », *in R.G.D.I.P.*, 2003, Tome 107/1, 256 p.
- 52- SALAH (Mahmoud Mohamed), « Interrogations sur l'évolution du droit international pénal », *Journal du Droit International Clunet*, juillet 2009, n° 3, 47 p.
- 53- SANDHOLTZ (Wayne), « L'Europe, les Etats-Unis et la Cour pénale internationale », *Politique étrangère*, 2009/1, Printemps, pp. 117-130.
- 54- SIMMALA (Di Gore), « Le pouvoir de saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité des Nations unies : entre nécessité et légitimité », *R.D.P.*, Paris, 2013, n° 2, 433 p.
- 55- TCHIKAYA (Blaise), « La juridictionnalisation du règlement des conflits internationaux en Afrique », *R.D.P.*, Paris, 2006, n° 2, 459 p.

- 56- VANDERMEERSCH (Damien), « Violations graves des droits de l'Homme, crimes internationaux et compétence pénale universelle », in FLAUSS (Jean-François), *La protection internationale des droits de l'Homme et des droits des victimes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 129-164.
- 57- VERGES (Jacques), « Une justice internationale », Paris, La gazette du Palais, Recueil 2010, numéro spécial, colloque novembre-décembre 2010, pp. 3824-3827.
- 58- WECKEL (Philippe), « La Cour Pénale Internationale, présentation générale », in *R.G.D.I.P.*, 1998, Tome 102/4, 1165 p.
- 59- WILLIAMSON (A. Jamie), « Un aperçu des juridictions pénales internationales en Afrique », *R.I.C.R.*, Genève, 2006, sélection française, Volume 88, pp. 65-87.

V- RAPPORTS

- 1- Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra-Léone, adopté le 4 octobre 2000, S/2000/915.
- 2- Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'ouest de la Côte d'Ivoire, adopté le 10 mai 2011, p. i., Division des droits de l'homme de l'ONUCI.
- 3- Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour adopté le 1^{er} février 2005.
- 4- Rapport du Secrétaire Général de l'ONU (cinquième rapport) sur la Mission des Nations Unies en Sierra-Léone, adopté le 31 juillet 2000, S/2000/751.

VI- INSTRUMENTS JURIDIQUES

- 1- Le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale (CPI), adopté le 17 juillet 1998.

- 2- La Charte de San Francisco créant l'Organisation des Nations Unies (ONU), adoptée le 26 juin 1945.
- 3- Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juillet 1977.
- 4- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.
- 5- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984.
- 6- La Convention de Vienne sur les privilèges et immunités diplomatiques du 18 avril 1961.
- 7- L'Accord de coopération entre la Cour Pénale Internationale (CPI) et l'Organisation des Nations Unies (ONU), signé le 4 octobre 2004.
- 8- L'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le gouvernement sierra-léonais en vue de la création du Tribunal Spécial pour la Sierra-Léone (TSSL), signé le 16 janvier 2002.
- 9- L'Accord de coopération entre l'Union Africaine (UA) et le gouvernement sénégalais en vue de la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, conclu le 22 août 2012.
- 10- La Résolution de l'Institut de Droit international prise lors de la cinquième commission, à l'issue de la Session de Cracovie sur les obligations *erga omnes* en Droit international, adoptée le 27 août 2005.

VII- JURISPRUDENCES

- 1- Arrêt *Tadic*, Chambre d'appel du TPIY, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 2 octobre 1995.

- 2- Affaire *Krstic*, Chambre de première instance I du TPIY, jugement du 2 août 2001.
- 3- Affaire *Akayesu*, Chambre de première instance I du TPIR, jugement du 2 septembre 1998.
- 4- Arrêt *Gacumbitsi*, Chambre d'appel du TPIR, jugement du 7 juillet 2006.
- 5- Affaire *Yerodia*, CIJ, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002.

VIII- ACTES JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- 1- Résolution 827 (1993) du Conseil de Sécurité de l'ONU créant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), adoptée le 27 mai 1993.
- 2- Résolution 955 (1994) du Conseil de Sécurité de l'ONU créant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), adoptée le 8 novembre 1994.
- 3- Résolution 1315 (2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU relative à la création du Tribunal Spécial pour la Sierra-Léone (TSSL), adoptée le 14 août 2000.
- 4- Résolution 1593 (2005) du Conseil de Sécurité de l'ONU déférant la situation du Darfour à la Cour Pénale Internationale (CPI), adoptée le 31 mars 2005.
- 5- Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU déférant la situation de la Libye à la Cour Pénale Internationale (CPI), adoptée le 26 février 2011.
- 6- Décision 127 (VII) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, adoptée à Banjul, en juillet 2006, sur « le procès Hissène Habré et l'Union africaine ».

IX- DICTIONNAIRES ET LEXIQUES

- 1- LA ROSA (Anne-Marie), *Dictionnaire de droit international pénal*, Paris, P.U.F., 1998, 118 p.
- 2- SALMON (Jean) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, A.U.F., 2001, 1198 p.
- 3- CORNU (Gérard) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 2012, 9^{ème} édition mise à jour, 1095 p.
- 4- *Le petit Larousse*, 2010, 1618 p.
- 5- *Le petit Larousse illustré*, 2013, 1934 p.

X- WEBOGRAPHIE

- 1- <http://www.un.org>
- 2- <http://www.iccnw.org>
- 3- <http://www.icc-cpi.int>
- 4- <http://www.ictj.org>
- 5- <http://www.unictr.org>
- 6- <http://www.scsl.org>
- 7- <http://www.amnesty.org>
- 8- <http://www.hrw.org>
- 9- <http://www.operationspaix.net>
- 10- <http://www.institutidrp.org>
- 11- <http://www.memoireonline.com>

TABLE DES MATIERES

<i>Avertissement</i>	<i>i</i>
<i>Dédicace</i>	<i>ii</i>
<i>Remerciements</i>	<i>iii</i>
<i>Liste des sigles et abréviations</i>	<i>iv</i>
<i>Sommaire</i>	<i>vi</i>
 <i>INTRODUCTION</i>	 <i>1</i>
 <i>Première partie : Des poursuites d'une légalité certaine</i>	 <i>11</i>
 <i>Chapitre 1 : Une compétence établie des juridictions</i>	 <i>13</i>
 <i>Section 1 : Un lien juridique évident</i>	 <i>13</i>
 <i>Paragraphe 1 : Un lien juridique direct</i>	 <i>13</i>
<i>A- Un statut d'Etat membre de la CPI</i>	<i>13</i>
<i>B- Un consentement expressément donné par un Etat tiers</i>	<i>14</i>
 <i>Paragraphe 2 : Un lien juridique indirect</i>	 <i>15</i>
<i>A- Un statut d'Etat membre de l'ONU</i>	<i>15</i>
<i>B- Un impératif de maintien de la paix et de la sécurité internationales</i>	<i>17</i>
 <i>Section 2 : Une perpétration de faits incriminés</i>	 <i>18</i>
 <i>Paragraphe 1 : Les crimes de guerre et de génocide</i>	 <i>18</i>
<i>A- Les crimes de guerre</i>	<i>18</i>
<i>B- Les crimes de génocide</i>	<i>25</i>
 <i>Paragraphe 2 : Les crimes contre l'humanité et les autres infractions</i>	 <i>30</i>

A- Les crimes contre l'humanité.....	30
B- Les autres infractions.....	39
Chapitre 2 : Une responsabilité pénale plausible.....	40
Section 1 : Une implication certaine.....	40
Paragraphe 1 : Une participation personnelle indirecte.....	40
A- Une participation à l'entreprise criminelle.....	40
B- Une commission par personne interposée.....	43
Paragraphe 2 : Une participation personnelle directe.....	45
A- Une participation directe physique.....	45
B- Une participation directe non physique.....	46
Section 2 : Une contribution non négligeable.....	47
Paragraphe 1 : Une complicité « coupable ».....	47
A- Une collaboration active.....	47
B- Une omission fautive.....	48
Paragraphe 2 : Une instigation « condamnable ».....	49
A- Un ordre sans équivoque.....	49
B- Une incitation manifeste.....	50
Deuxième partie : Une justice d'une crédibilité éprouvée.....	51

<i>Chapitre 1 : Des procédures critiquables</i>	53
<i>Section 1 : Une procédure ordinaire insatisfaisante</i>	53
<i>Paragraphe 1 : Devant les juridictions ad hoc</i>	53
A- <i>Le « procès » fait au TPIR</i>	54
B- <i>Le « procès » fait au TSSL</i>	58
<i>Paragraphe 2 : Devant la CPI</i>	60
A- <i>Le « procès » fait aux responsables politiques</i>	61
B- <i>Le « procès » fait au Procureur de la CPI</i>	63
<i>Section 2 : Des procédures exceptionnelles controversées</i>	67
<i>Paragraphe 1 : Devant les juridictions internes</i>	67
A- <i>Une compétence universelle controversée</i>	67
B- <i>Le cas spécifique des Chambres extraordinaires de l'UA au Sénégal</i>	76
<i>Paragraphe 2 : Devant la CPI</i>	77
A- <i>Des interférences inopportunes de certains Etats</i>	77
B- <i>Des interventions du Conseil de Sécurité mal appréciées</i>	79
<i>Chapitre 2 : Des imperfections avérées</i>	84
<i>Section 1 : Un organe de contrôle inexistant</i>	84
<i>Paragraphe 1 : Un défaut de contrôle interne</i>	84
A- <i>Au niveau du Procureur</i>	84
B- <i>Au niveau des juges</i>	85

<i>Paragraphe 2 : Un défaut de contrôle externe</i>	85
<i>A- Un défaut de contrôle par le CS/ONU</i>	86
<i>B- Un défaut de contrôle par d'autres organes</i>	86
<i>Section 2 : Une sélectivité alléguée</i>	87
<i>Paragraphe 1 : Une sélectivité apparente</i>	87
<i>A- Un ciblage manifeste du continent africain</i>	87
<i>B- Une passivité excessive vis-à-vis des autres</i>	88
<i>Paragraphe 2 : Une complémentarité établie</i>	92
<i>A- Une priorité accordée aux juridictions nationales</i>	92
<i>B- Une subsidiarité de compétence reconnue à la CPI</i>	93
<i>CONCLUSION</i>	95
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	98
<i>TABLE DES MATIERES</i>	114